

# Orientations pour la mise en œuvre du règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

Version 1.1  
Juillet 2015



## AVIS JURIDIQUE

Le présent document a pour objectif d'aider l'utilisateur à s'acquitter des obligations qui lui sont assignées au titre du règlement (UE) n° 649/2012 (le «règlement PIC»). Il convient toutefois de rappeler que le texte du règlement PIC constitue l'unique référence juridique authentique et que les informations contenues dans le présent document n'ont pas valeur d'avis juridique. L'utilisation de ces informations relève de la seule responsabilité de l'utilisateur. L'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) décline toute responsabilité découlant du contenu du présent document.

Version	Modifications
1.0	Première édition (publiée en décembre 2014 en anglais seulement)
1.1	<p>Réctificatif prenant en compte la fin de la période de transition relative à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des mélanges et définie par la directive relative aux préparations dangereuses (DPD) pour la pleine mise en œuvre du règlement CLP:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Paragraphe 6.10: les références à la directive relative aux substances dangereuses (DSD) et à la directive relative aux préparations dangereuses (DPD) ont été supprimées;</li><li>• Sous-paragraphe 6.10.2: le texte a été modifié dans le but de refléter la mise en œuvre complète du règlement CLP au 1<sup>er</sup> juin 2015;</li><li>• Sous-paragraphe 6.10.3: les symboles types de danger conformément à la DSD et DPD ont été supprimés; les pictogrammes de dangers conformément au règlement CLP ont été remplacés par des pictogrammes compatibles avec le format disponible sur le site web de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU);</li><li>• Sous-paragraphe 6.10.4: la référence à la classification des mélanges conformément à la DPD dans la fiche de données de sécurité a été supprimée.</li></ul> <p>Des liens vers le Guide d'utilisation du système ePIC disponible sur le site web de l'ECHA ont été rajoutés dans les sous-paragraphe 6.1.5 et 6.6.1.</p>

**Orientations pour la mise en œuvre du règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux**

**Référence:** ECHA-14-G-16.1-FR  
**ISBN:** 978-92-9244-897-4  
**Date de publication:** Juillet 2015  
**Langue:** FR

© Agence européenne des produits chimiques, 2015

Si vous avez des questions ou des commentaires à propos de ce document, veuillez les communiquer au moyen du formulaire dit de feedback (en citant la référence et la date de publication, le chapitre et/ou la page du document auxquels votre commentaire fait référence). Ce formulaire est accessible via le site web «Guides techniques» de l'ECHA ou directement via le lien suivant: [https://comments.echa.europa.eu/comments\\_cms/FeedbackGuidance.aspx](https://comments.echa.europa.eu/comments_cms/FeedbackGuidance.aspx)

**Agence européenne des produits chimiques**

Adresse postale: P.O. Box 400, FI-00121 Helsinki, Finlande  
Adresse d'accueil: Annankatu 18, Helsinki, Finlande

## Préface

Le présent document décrit les dispositions spécifiques applicables aux exportations et importations de certains produits chimiques dangereux au titre du règlement (UE) n° 649/2012<sup>1</sup>, appelé «règlement (PIC) sur le consentement préalable en connaissance de cause» (ci-après dénommé «règlement PIC»).

Le règlement PIC donne mandat à l'ECHA de fournir à l'industrie et aux autorités une assistance ainsi que des orientations techniques et scientifiques sur le règlement PIC<sup>2</sup>. Deux documents d'orientation<sup>3</sup> concernant le règlement précédent relatif aux exportations et aux importations de produits chimiques dangereux<sup>4</sup> avaient été élaborés par la Commission européenne et approuvés par le comité REACH. Une partie du contenu de ces deux documents demeurant dans une large mesure pertinente après l'entrée en vigueur du nouveau règlement PIC, l'ECHA s'en est inspirée pour élaborer certaines parties du texte du présent document. Dans le même temps, les nouvelles informations découlant des modifications apportées dans le règlement de refonte PIC ont été intégrées dans le présent guide d'orientation.

L'ensemble des documents d'orientation actuels élaborés par l'ECHA sont disponibles sur le site web de l'Agence (<http://echa.europa.eu/support/guidance>).

---

<sup>1</sup> [Règlement \(UE\) n° 649/2012](#) du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (refonte); JO L 201 du 27.7.2012, p. 60.

<sup>2</sup> Article 6, paragraphe 1, points c) et d) du règlement PIC: «*le cas échéant, en accord avec la Commission et après consultation des États membres, la fourniture d'assistance ainsi que d'orientations et d'outils scientifiques et techniques à l'intention de l'industrie, afin de garantir une application efficace du présent règlement*» ... «*en accord avec la Commission, la fourniture d'assistance ainsi que d'orientations scientifiques et techniques aux autorités nationales désignées des États membres, afin de garantir une application efficace du présent règlement.*»

<sup>3</sup> (i) [NOTES TECHNIQUES D'ORIENTATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT \(CE\) N° 689/2008](#) – Orientations générales à l'intention des autorités nationales désignées et de l'industrie, publiées dans 22 langues officielles de l'UE, à l'exclusion du croate. Le présent document a été approuvé par le comité REACH le 20 octobre 2010 et publié au Journal officiel de l'Union européenne le 1<sup>er</sup> mars 2011;

(ii) Notes techniques d'orientation à l'intention des autorités nationales désignées (AND) pour la mise en œuvre du règlement (CE) n° 689/2008 – document disponible uniquement en anglais et accessible uniquement aux AND (après connexion dans la base de données EDEXIM). Ces notes ont été finalisées en avril 2012 et tiennent compte des observations reçues des États membres pendant et après la réunion des AND.

<sup>4</sup> [Règlement \(CE\) n° 689/2008](#) du Parlement européen et du Conseil du mardi 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux; JO L 204 du 31.7.2008, p. 1.

## Table des matières

<b>1. INTRODUCTION</b>	<b>8</b>
<b>2. COMPRENDRE LE RÈGLEMENT PIC</b>	<b>8</b>
2.1 La convention de Rotterdam	9
2.2 La procédure PIC au titre de la convention	10
2.3 Échange d'informations au titre de la convention	12
2.3.1 Notification de la mesure de réglementation finale («notification MRF»)	12
2.3.2 Notification d'exportation	12
2.4 Relation avec d'autres conventions internationales relatives aux produits chimiques	13
2.5 Participation de l'Union européenne à la convention de Rotterdam	13
<b>3. DÉFINITIONS</b>	<b>14</b>
<b>4. CHAMP D'APPLICATION</b>	<b>16</b>
4.1 Produits chimiques inclus	17
4.1.1 Produits chimiques soumis à la procédure PIC	18
4.1.2 Produits chimiques interdits ou strictement réglementés	18
4.1.3 Tous les produits chimiques exportés en ce qui concerne la classification, l'étiquetage et l'emballage	19
4.1.4 Vue générale de l'annexe I du règlement PIC	20
4.1.5 Articles	21
4.2 Produits chimiques ne relevant pas du règlement PIC	22
4.2.1 Stupéfiants et substances psychotropes	22
4.2.2 Matières radioactives	22
4.2.3 Déchets	22
4.2.4 Armes chimiques	22
4.2.5 Aliments et additifs alimentaires	22
4.2.6 Aliments pour animaux	23
4.2.7 Organismes génétiquement modifiés	23
4.2.8 Médicaments	23
4.2.9 Produits chimiques exportés à des fins de recherche ou d'analyse	23
<b>5. PRINCIPAUX ACTEURS</b>	<b>24</b>
5.1 Autorités nationales désignées	25
5.2 Exportateurs et importateurs	27
<b>6. OBLIGATIONS AU TITRE DU RÈGLEMENT PIC</b>	<b>29</b>
6.1 Notifications d'exportation transmises aux parties et aux autres pays	29
6.1.1 Qui doit notifier?	29
6.1.2 Que faut-il notifier?	29
6.1.3 Obligations en matière d'informations	30
6.1.4 Délais	32
6.1.5 La procédure	32
6.1.6 Notifications d'exportation non conformes	36
6.1.7 Suivi des notifications d'exportation	37
6.1.8 À quel moment une nouvelle notification est-elle nécessaire?	37
6.1.9 Situation d'urgence	38
6.1.10 À quel moment une notification n'est-elle plus nécessaire?	38
6.1.11 Demande d'informations supplémentaires	38
6.2 Notifications d'exportation reçues des parties et d'autres pays	39

6.2.1 Obligations afférentes à l'importation de produits chimiques .....	39
6.3 Informations relatives aux quantités de produits chimiques exportés et importés .....	40
6.4 Notification de produits chimiques interdits ou strictement réglementés au titre de la convention .....	41
6.5 Informations relatives aux produits chimiques interdits ou strictement réglementés ne répondant pas aux critères requis pour la notification PIC.....	42
6.6 Obligations afférentes aux exportations de produits chimiques, autres que la notification d'exportation .....	43
6.6.1 Consentement explicite .....	46
6.6.1.1 Quels sont les produits chimiques soumis à l'obligation de consentement explicite? .....	46
6.6.1.2 Demande de consentement explicite .....	46
6.6.1.3 Formes possibles de consentement explicite .....	47
6.6.1.4 Procédure de demande de consentement explicite .....	47
6.6.1.5 Consentement explicite pour des mélanges contenant des substances inscrites à l'annexe I, partie 2 ou 3....	49
6.6.1.6 Délais .....	51
6.6.1.7 Validité du consentement explicite .....	51
6.6.1.8 Dérogation .....	51
6.7 Qualité des produits exportés.....	54
6.8 Indication du NRI dans la déclaration en douane .....	54
6.9 Renseignements sur les mouvements de transit .....	56
6.10 Renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés.....	57
6.10.1 Contenu de l'étiquette.....	58
6.10.2 Dates limites pour la classification, l'étiquetage, l'emballage et la mise à jour des étiquettes de danger au titre du règlement CLP .....	58
6.10.3 Pictogrammes de danger utilisés au sein de l'UE.....	60
6.10.4 Fiche de données de sécurité (FDS) .....	60
6.11 Obligations des autorités des États membres chargées de contrôler les exportations ...	61
6.12 Échange d'informations .....	62
6.13 Assistance technique.....	62
6.14 Suivi et rapports.....	62
6.15 Mise à jour des annexes .....	63
<b>7. EPIC – UNE APPLICATION INFORMATIQUE POUR LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS.....</b>	<b>64</b>
<b>8. EXEMPLES.....</b>	<b>67</b>
<b>ANNEXE 1: ANNEXE V DU REGLEMENT (UE) N° 649/2012 .....</b>	<b>75</b>
<b>ANNEXE 2: RECAPITULATIF DES PRINCIPALES OBLIGATIONS INCOMBANT AUX EXPORTATEURS EN VERTU DU REGLEMENT (UE) N° 649/2012.....</b>	<b>76</b>
<b>ANNEXE 3: EXEMPLES D'ELEMENTS DE PREUVE POUVANT JUSTIFIER L'OCTROI D'UNE DEROGATION A L'OBLIGATION DE CONSENTEMENT EXPLICITE .....</b>	<b>78</b>
<b>ANNEXE 4: LISTE DES LANGUES OFFICIELLES ET DES AUTRES LANGUES PRINCIPALES POUR LA REDACTION DES FDS ET L'ETIQUETAGE DES PRODUITS EXPORTES VERS CERTAINS PAYS .....</b>	<b>80</b>
<b>ANNEXE 5: LE TERRITOIRE DOUANIER DE L'UNION .....</b>	<b>87</b>
<b>ANNEXE 6: GLOSSAIRE/LISTE D'ACRONYMES .....</b>	<b>89</b>

---

## **Table des figures**

Figure 1: procédure de notification d'exportation applicable aux exportations des produits chimiques inscrits à l'annexe I, partie 1, vers tous les pays (excepté les exportations visées à l'article 8, paragraphe 6). .....	36
Figure 2: procédure de demande de NRI spécial en vertu de l'article 2, paragraphe 3, ou de l'article 8, paragraphe 6, ou en cas d'exportation d'urgence, conformément à l'article 8, paragraphe 5. ....	45
Figure 3: procédure visée à l'article 14, paragraphes 6 et 7, concernant l'exportation de produits chimiques inscrits à l'annexe I, parties 2 et 3, vers tous les pays (à l'exception des exportations de produits chimiques énumérés à l'annexe I, partie 2, vers les pays de l'OCDE, pour lesquelles il est dérogé aux obligations).....	50
Figure 4: procédure visée à l'article 14, paragraphe 6, relative à l'exportation vers des pays de l'OCDE de produits chimiques inscrits à l'annexe I, partie 2.....	52

## 1. INTRODUCTION

Le présent document a pour objectif d'aider les autorités nationales désignées (AND), les autorités douanières et l'industrie à garantir une application efficace du règlement PIC.

Le présent guide contient une présentation de [la convention de Rotterdam](#) et de ses grands principes et mécanismes. Ce point comprend également des informations sur les domaines dans lesquels le règlement (UE) n° 649/2012 va au-delà des prescriptions de la convention de Rotterdam. Les orientations se poursuivent aux [points 3](#) et [4](#) par une explication des définitions clés et une présentation du champ d'application du règlement. Le [point 5](#) définit les principaux acteurs (autorités nationales désignées, exportateurs et importateurs). Le [point 6](#) du guide décrit ensuite les obligations incombant aux exportateurs et aux autorités au titre du règlement PIC en détaillant les exigences de chaque disposition. Le [point 7](#) fournit par la suite certaines informations sur l'application ePIC. Enfin, le [point 8](#) propose un certain nombre d'exemples permettant d'illustrer le fonctionnement concret du règlement dans toute une série de situations.

## 2. COMPRENDRE LE RÈGLEMENT PIC

Le règlement PIC est le règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux. Il s'applique aux produits chimiques industriels et aux pesticides (y compris biocides)<sup>5</sup> qui sont interdits ou strictement réglementés pour des motifs de protection de la santé et de l'environnement. Il impose des obligations aux entreprises qui souhaitent exporter ces produits vers des pays tiers. L'exportation de tels produits est soumise à deux types d'obligations: la **notification d'exportation** et le **consentement explicite**. Cette dernière obligation ne s'applique que dans certains cas (voir le paragraphe [6.6.1](#) du présent document d'orientation). Le règlement PIC impose également des obligations aux importateurs de produits chimiques qui sont soit interdits ou strictement réglementés par la législation de l'UE, soit soumis à la procédure PIC au titre de la convention de Rotterdam. Il convient toutefois de noter que les importations de substances chimiques relèvent la plupart du temps d'autres législations de l'UE telles que le règlement REACH<sup>6</sup> ou le règlement relatif aux produits biocides<sup>7</sup>.

Le règlement PIC vise à promouvoir le partage des responsabilités et la coopération dans le domaine du commerce international des produits chimiques dangereux, ainsi qu'à protéger la santé des personnes et l'environnement en fournissant à toutes les parties importatrices (telles que définies dans le règlement) ainsi qu'aux autorités compétentes des pays qui ne sont pas des parties (notamment, les pays en développement), des informations sur les caractéristiques des produits chimiques dangereux et sur la manière de stocker, transporter, utiliser et éliminer ces produits en toute sécurité. Le règlement PIC met en œuvre au sein de l'UE la [convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable](#)

---

<sup>5</sup> Conformément à l'article 2, point h), du règlement PIC, les spécialités pharmaceutiques et les médicaments vétérinaires qui relèvent de la directive 2001/83/CE et de la directive 2001/82/CE sont exclus du champ d'application du règlement PIC à moins qu'ils ne constituent d'«autres pesticides» au sens de l'article 3, point 5 b), du règlement PIC.

<sup>6</sup> [Règlement \(CE\) n° 1907/2006](#) du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission.

<sup>7</sup> Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides [le règlement sur les produits biocides (RPB)].



[à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international](#) (ci-après dénommée la «convention»). L'Union européenne (UE) a ratifié ladite convention le 20 décembre 2002 et procédé à la mise en œuvre complète de ses dispositions par l'intermédiaire d'une série de règlements élaborés au fil du temps<sup>8</sup>.

Afin de garantir un niveau de protection plus élevé pour la santé des personnes et pour l'environnement, l'UE a décidé d'inclure dans le règlement PIC un certain nombre de dispositions supplémentaires qui vont au-delà des prescriptions de la convention. Le champ d'application du règlement PIC étend, par exemple, les obligations concernant la notification d'exportation et le consentement explicite (voir les paragraphes [6.1](#) et [6.6.1](#) du présent document d'orientation) à tous les pays, ne se limitant donc pas aux seuls pays qui sont parties à la convention.

En outre, une notification d'exportation pour les produits chimiques inscrits à l'annexe I du règlement PIC est requise quelle que soit leur utilisation prévue dans le pays importateur.

Dans un souci de compréhension pleine et entière des dispositions et mécanismes du règlement PIC, il convient de familiariser le lecteur aux principes et éléments fondamentaux de la convention de Rotterdam.

## 2.1 La convention de Rotterdam

La convention a été adoptée le 10 septembre 1998 lors de la conférence diplomatique de Rotterdam. Elle est entrée en vigueur le 24 février 2004, devenant ainsi juridiquement contraignante pour les parties<sup>9</sup>. La convention est la réponse du Programme des Nations unies pour le développement (PNUE) et de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aux préoccupations soulevées par l'accroissement de la production, du commerce et de l'utilisation des produits chimiques au cours des années 1960 et 1970. Ces craintes étaient liées aux risques que l'utilisation de produits chimiques dangereux et de pesticides pouvait entraîner pour la santé des personnes et l'environnement. En outre, les systèmes réglementaires et les infrastructures de certains pays (en particulier les pays en développement) n'étaient pas appropriés et ne permettaient pas une gestion en toute sécurité des produits chimiques.

L'objectif global de la convention est, d'une part, d'encourager le partage des responsabilités et la coopération dans le domaine du commerce international des produits chimiques dangereux, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre des dommages éventuels et, d'autre part, de contribuer à l'utilisation écologiquement rationnelle des produits chimiques. Cet objectif est atteint au moyen de deux dispositions fondamentales de la convention:

- **la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC);**
- **l'échange d'informations.**

Au titre de la convention de Rotterdam, les parties désignent une ou plusieurs autorités nationales pour remplir les fonctions administratives requises par la convention. Ces autorités, appelées «autorités nationales désignées» (AND), constituent les points de contact entre les

---

<sup>8</sup> Règlement (CE) n° 304/2003; JO L 63 du 6.3.2003, p. 1, remplacé par le règlement (CE) n° 689/2008; JO L 204 du 31.7.2008, p. 1, remplacé par le règlement (UE) n° 649/2012 (refonte); JO L 201 du 27.7.2012, p. 60.

<sup>9</sup> Dans le cadre de la convention, on entend par «parties» des États ou des organisations régionales d'intégration économique qui ont ratifié, accepté ou approuvé la convention, ou y ont adhéré.

parties et le secrétariat de la convention (assuré conjointement par le PNUE et la FAO) et entre les différentes parties. Les AND ont un rôle central à jouer dans la mise en œuvre de la convention et dans la diffusion au niveau national des informations y afférentes.

Les produits chimiques visés par la convention de Rotterdam sont les pesticides et les produits chimiques industriels qui ont été interdits ou strictement réglementés par les parties pour des motifs de protection de la santé et de l'environnement. Les produits chimiques explicitement identifiés comme relevant de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause au titre de la convention de Rotterdam sont énumérés à l'[annexe III](#) de la convention<sup>10</sup>.

La convention établit également un mécanisme permettant d'inscrire à l'annexe III des produits chimiques supplémentaires.

Pour obtenir la liste actuelle des produits chimiques inclus à l'annexe III, veuillez consulter le site web de la convention de Rotterdam, [www.pic.int](http://www.pic.int) (au bas de la page d'accueil, sous la rubrique «Bases de données», cliquer sur «Produits chimiques Annexe III» pour atteindre la page: <http://www.pic.int/Laconvention/Produitschimiques/AnnexeIII/tabid/1837/language/fr-CH/Default.aspx>).

## 2.2 La procédure PIC au titre de la convention

La **procédure PIC** est un mécanisme formel permettant d'obtenir et de communiquer les décisions des parties importatrices quant à leur volonté d'accepter ou de refuser, à l'avenir, toute importation de certains produits chimiques. Le principe fondamental est que l'expédition de ces produits chimiques ne peut avoir lieu sans le consentement préalable en connaissance de cause de la partie importatrice.

La procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) s'applique aux produits chimiques inscrits à l'annexe III de la convention. Pour chacun de ces produits, un document d'orientation des décisions (DOD) est élaboré par un organe subsidiaire – le comité d'étude des produits chimiques (CEPC), composé d'experts dans la gestion des produits chimiques, désignés par les gouvernements. Après approbation de la conférence des parties (COP)<sup>11</sup>, le DOD est distribué à l'ensemble des parties.

Le DOD contient des informations de base sur le produit chimique, c.-à-d. une synthèse des informations concernant les dangers et les risques liés à l'utilisation du produit en question. Il comprend également des informations sur les mesures de réglementation finales qui ont conduit à l'inscription du produit chimique à l'annexe III de la convention (voir le paragraphe [2.3.1](#) du présent document d'orientation). Les DOD sont disponibles sur le site de la convention<sup>12</sup>.

Les informations contenues dans les DOD visent à aider les gouvernements à évaluer les risques liés à la manipulation et à l'utilisation des produits chimiques, compte tenu des

<sup>10</sup> Les produits chimiques supplémentaires sont soumis à la convention en vertu de l'article 12, paragraphe 1, lequel impose à une partie qui a interdit ou strictement réglementé un produit chimique de notifier l'exportation dudit produit.

<sup>11</sup> La conférence des parties (COP) est l'organisme chargé de prendre des décisions concernant les modifications à apporter à la convention. Elle est constituée par les pays ou les organisations régionales d'intégration économique qui ont ratifié, accepté ou approuvé la convention, ou y ont adhéré.

<sup>12</sup> <http://www.pic.int/Theconvention/Chemicals/DecisionGuidanceDocuments/tabid/2413/language/en-US/Default.aspx>

conditions locales. Sur la base de cette évaluation, les parties peuvent décider en connaissance de cause d'autoriser ou de refuser des importations, ou d'autoriser des importations sous certaines conditions. Ces décisions sont désignées sous le nom de **réponses des pays importateurs**<sup>13</sup> et ne concernent que la catégorie d'utilisation pour laquelle la substance a été inscrite au titre de la convention. Ainsi, par exemple, si la partie importatrice a indiqué qu'elle ne souhaite pas recevoir des importations d'un produit chimique X prévu pour être utilisé comme pesticide, cela ne signifie pas pour autant qu'une exportation du même produit chimique X aux fins d'une utilisation comme produit industriel ne peut avoir lieu. Les parties doivent adresser leurs réponses au secrétariat dans les meilleurs délais.

Tous les six mois, le secrétariat informe l'ensemble des parties des réponses reçues des pays importateurs (et signale également les cas dans lesquels les parties n'ont pas donné de réponse) au moyen des «circulaires PIC», lesquelles comportent également:

- des informations sur les notifications émanant des parties qui ont interdit ou strictement réglementé un produit chimique;
- des propositions en faveur de l'inscription de préparations pesticides extrêmement dangereuses soumises par les parties;
- une liste mise à jour des produits chimiques et des préparations pesticides extrêmement dangereuses soumis à la procédure PIC (mise à jour de l'annexe III de la convention);
- les coordonnées des AND.

Deux fois par an (en juin et en décembre), les circulaires PIC sont publiées par le secrétariat, envoyées à toutes les AND et affichées sur le site web de la convention.

**Les décisions relatives à l'importation** prises par les parties doivent être neutres. En d'autres termes, si une partie décide (sur la base d'une mesure de réglementation finale) de refuser les importations d'un produit chimique, elle est également tenue de mettre un terme à la production nationale de ce produit chimique aux fins de consommation intérieure et de refuser les importations provenant de toute autre source.

Toutes les parties doivent s'assurer que leurs exportateurs respectent toute décision relative à l'importation et faire en sorte que l'exportation de produits chimiques soumis à la procédure PIC ne contrevienne pas à la décision prise par une partie importatrice. En d'autres termes, une exportation ne peut avoir lieu si la partie importatrice a indiqué qu'elle ne souhaitait pas recevoir l'importation des produits chimiques considérés<sup>14</sup>. En outre, si une partie importatrice a indiqué que les importations sur son territoire sont autorisées sous une ou plusieurs conditions, la partie exportatrice doit également respecter la ou les conditions en question. Pour des informations plus spécifiques sur les réponses des pays importateurs émanant des parties à la convention, veuillez consulter la base de données contenant les réponses des pays importateurs<sup>15</sup> disponible sur le site web de la convention.

<sup>13</sup> Les réponses des pays importateurs peuvent être soit des «décisions finales», soit des «réponses provisoires», comme indiqué à l'article 10, paragraphe 4, de la convention.

<sup>14</sup> En ce qui concerne les circonstances exceptionnelles en raison desquelles une partie importatrice n'a pas communiqué sa réponse ou a communiqué une réponse provisoire ne contenant pas de décision provisoire, voir l'article 11, paragraphe 2, de la convention.

<sup>15</sup> <http://www.pic.int/Procédures/Réponsesdespaysimportateurs/Basededonnées/tabid/1817/language/fr-CH/Default.aspx>

## 2.3 Échange d'informations au titre de la convention

L'échange d'informations au titre de la convention est effectué au moyen des notifications des mesures de réglementation finales, des DOD, des réponses des pays importateurs, des notifications d'exportation et des circulaires PIC. Des informations sont également échangées par l'intermédiaire des documents qui accompagnent les exportations (par exemple, les fiches de données de sécurité) ou des étiquettes et des codes du système harmonisé (si disponibles).

### 2.3.1 Notification de la mesure de réglementation finale («notification MRF»)

L'échange d'informations entre les parties fait également partie intégrante de la convention de Rotterdam. Conformément à l'article 5 de la convention, les parties sont tenues d'aviser le secrétariat lorsqu'elles adoptent une mesure de réglementation finale visant à interdire ou à strictement réglementer un produit chimique pour des raisons de protection de la santé ou de l'environnement en soumettant une **notification MRF**. L'objectif d'une telle notification est le partage des informations relatives à des produits chimiques dangereux avec le secrétariat et l'ensemble des parties ainsi que l'identification des produits chimiques susceptibles d'être soumis à la procédure PIC.

Le secrétariat vérifie l'exhaustivité de la notification au regard des exigences en matière d'information énoncées à l'annexe I de la convention. Si la notification répond à ces exigences, une synthèse de la mesure de réglementation finale est élaborée et publiée dans la circulaire PIC. Cette synthèse comprend la portée, le motif et l'effet attendu de la mesure de réglementation ainsi que les informations relatives aux dangers et aux risques que présente le produit chimique pour la santé des personnes et l'environnement.

Lorsque le secrétariat a reçu, pour un même produit chimique, des notifications émanant **au minimum de deux** régions PIC différentes<sup>16</sup>, il transmet ces notifications au CEPC pour autant que celles-ci soient conformes aux dispositions de l'annexe I. Le CEPC examine les notifications en se fondant sur les critères énumérés à l'annexe II de la convention. Lorsque les notifications sont conformes aux critères mentionnés ci-dessus, le CEPC recommande à la COP d'inscrire le produit chimique à l'annexe III de la convention et de le soumettre à la procédure PIC. Le CEPC élabore un DOD, reposant sur les informations contenues dans les notifications et les documents justificatifs. La décision finale quant à l'inscription du produit chimique à l'annexe III de la convention et à l'adoption du DOD est prise par la COP. Pour en savoir davantage sur la manière dont fonctionne au niveau de l'UE la notification de produits chimiques interdits ou strictement réglementés au titre de la convention, veuillez consulter le paragraphe [6.4](#) du présent document d'orientation.

### 2.3.2 Notification d'exportation

Un autre volet essentiel de la convention concerne l'échange d'informations entre parties au sujet des produits chimiques potentiellement dangereux susceptibles d'être exportés. Une partie prévoyant d'exporter un produit chimique qui est interdit ou dont l'utilisation est strictement réglementée sur son territoire est tenue d'en informer la partie importatrice. Cette notification doit avoir lieu avant le premier envoi de chaque année civile jusqu'à ce que le produit chimique ait été soumis à la procédure PIC, que la partie importatrice ait fourni une réponse et que celle-ci ait été diffusée à l'ensemble des parties. Cette procédure porte le nom de **notification d'exportation**.

<sup>16</sup> [Les régions PIC](#) (Afrique, Asie, Amérique latine et Caraïbes, Amérique du Nord, Europe, Proche-Orient et Sud-Ouest Pacifique) sont utilisées **uniquement** pour définir les obligations visées à l'article 5, paragraphe 5, de la convention.

La **notification d'exportation** diffère de la procédure PIC en ce sens qu'elle ne demande pas aux parties de prendre une décision liée à la future importation du produit chimique considéré. Elle informe uniquement les parties du fait que l'envoi d'un produit chimique interdit ou strictement réglementé sur le territoire de la partie exportatrice est prévu.

En outre, les produits chimiques interdits ou strictement réglementés faisant l'objet d'une exportation, ainsi que les produits chimiques soumis à la procédure PIC, doivent être dûment étiquetés et accompagnés des informations de base en matière de santé et de sécurité sous la forme de fiches de données de sécurité (FDS).

## 2.4 Relation avec d'autres conventions internationales relatives aux produits chimiques

La **convention de Stockholm** sur les polluants organiques persistants (POP) est une autre convention internationale dans le domaine de la gestion des produits chimiques. Elle exige l'élimination ou la restriction de la production et de l'utilisation des POP (c.-à-d. certains produits chimiques et pesticides). Certains de ces produits chimiques sont également soumis à la convention de Rotterdam, par exemple les polychlorobiphényles (PCB), l'aldrine, le dieldrine, le DDT, le chlordane, l'hexachlorobenzène, le toxaphène et l'heptachlore.

Les substances sont soumises à la convention de Stockholm sur la base de leurs propriétés (toxicité, potentiel de bioaccumulation, persistance environnementale et mouvement transfrontière vers des destinations éloignées de leur point de rejet) et non à la suite d'une mesure de réglementation finale nationale visant à interdire ou à strictement réglementer leur utilisation. En outre, certains produits chimiques peuvent relever des deux conventions étant donné que celles-ci s'appliquent de manière indépendante et que l'inscription des produits chimiques se fonde sur des exigences et des critères différents.

Pour de plus amples informations sur les produits chimiques visés par la convention de Stockholm, veuillez consulter le site web de la convention <http://chm.pops.int>.

## 2.5 Participation de l'Union européenne à la convention de Rotterdam

La participation de l'UE à la convention relève de la responsabilité commune de la Commission européenne et des États membres. La Commission agit en qualité d'autorité désignée commune pour les fonctions administratives de la convention (la procédure PIC) et travaille en étroite coopération avec les AND des États membres (voir l'article 5 du règlement PIC). Ces fonctions administratives comprennent:

- la transmission des notifications d'exportation de l'UE aux parties et aux autres pays<sup>17</sup>;
- la transmission au secrétariat des notifications concernant les mesures de réglementation finales relatives aux produits chimiques répondant aux critères requis pour être soumis à la notification PIC;
- la transmission des informations concernant d'autres mesures de réglementation finales relatives aux produits chimiques ne répondant pas aux critères requis pour être soumis

<sup>17</sup> On entend par «autre pays» tout pays qui n'est pas une partie à la convention de Rotterdam.

à la notification PIC;

- la communication au secrétariat des réponses de l'UE concernant l'importation des produits chimiques soumis à la procédure PIC; et
- les échanges d'informations avec le secrétariat.

La Commission coordonne également les travaux de l'UE sur toutes les questions techniques en rapport avec la convention, la COP et ses organes subsidiaires tels que le CEPC.

### 3. DÉFINITIONS

Avant de poursuivre la description plus détaillée du champ d'application du règlement PIC, il peut être utile de clarifier certains termes:

Article 3, paragraphe 1: on entend par «**produit chimique**» *une substance en tant que telle ou contenue dans un mélange, ou un mélange, obtenus par synthèse ou naturels, mais ne contenant pas d'organismes vivants, et appartenant à l'une des catégories suivantes:*

- (a) *pesticides, y compris les préparations pesticides extrêmement dangereuses;*
- (b) *produits chimiques industriels.*

Il convient de noter que la notion de «produit chimique» recouvre aussi bien les substances en tant que telles que les substances contenues dans un mélange.

Article 3, paragraphe 2: on entend par «**substance**» *tout élément chimique et ses composés tels que définis à l'article 3, point 1, du règlement (CE) n° 1907/2006.*

Le règlement REACH définit une substance comme «*un élément chimique et ses composés à l'état naturel ou obtenus par un processus de fabrication, y compris tout additif nécessaire pour en préserver la stabilité et toute impureté résultant du processus mis en œuvre, mais à l'exclusion de tout solvant qui peut être séparé sans affecter la stabilité de la substance ou modifier sa composition*».

Article 3, paragraphe 3: on entend par «**mélange**» *un mélange ou une solution tels que définis à l'article 2, point 8, du règlement (CE) n° 1272/2008<sup>18</sup>.*

Le règlement (CE) n° 1272/2008 (le règlement CLP) définit un mélange comme «*un mélange ou une solution constitué de deux substances ou plus*». Aux fins des obligations de notification d'exportation et de consentement explicite, les mélanges relèvent du champ d'application du règlement PIC dès lors qu'un ou plusieurs produits chimiques inscrits à l'annexe I sont présents en concentration entraînant un étiquetage au titre du règlement CLP, indépendamment de la présence de toute autre substance. En revanche, les dispositions de l'article 17 (*Renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés*), dans la mesure où elles concernent les mélanges, s'appliquent à tous les mélanges classés comme dangereux en vertu de la législation de l'UE, peu importe si leur classification est due à la présence de produits chimiques inscrits à l'annexe I.

<sup>18</sup> [Règlement \(CE\) n° 1272/2008](#) du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.



Article 3, paragraphe 4: on entend par «**article**» un produit fini contenant ou renfermant un produit chimique dont l'utilisation dans ce produit spécifique a été interdite ou strictement réglementée par la législation de l'Union (...).

Les dispositions du règlement PIC s'appliquent également à des articles contenant certains produits chimiques mais qui ne relèvent pas de la définition de «substance» ou de «mélange». Cette définition est très spécifique et doit être lue conjointement aux dispositions pertinentes applicables aux articles (article 15 du règlement PIC - *Exportations de certains produits chimiques et articles*), qui en limitent davantage encore le champ d'application. Les prescriptions du règlement PIC relatives aux articles sont décrites de manière plus détaillée aux paragraphes [4.1.5](#) et [6.1](#) du présent guide d'orientation.

Article 3, paragraphe 14: on entend par «**préparation pesticide extrêmement dangereuse**» un produit chimique préparé pour être utilisé comme pesticide et ayant sur la santé ou sur l'environnement, dans les conditions dans lesquelles il est utilisé, de graves effets qui sont observables peu de temps après une exposition unique ou répétée.

Les préparations pesticides extrêmement dangereuses (PPED) sont des préparations pesticides considérées comme entraînant de graves problèmes (de graves effets sur la santé ou sur l'environnement observables peu de temps après une exposition unique ou répétée) dans les conditions d'utilisation en vigueur dans un pays en développement ou dans un pays caractérisé par une économie en transition.

Article 3, paragraphe 10: on entend par «**produit chimique interdit**» l'une ou l'autre des définitions suivantes:

- (a) un produit chimique dont toutes les utilisations entrant dans une ou plusieurs catégories ou sous-catégories ont été interdites par une mesure de réglementation finale arrêtée par l'Union afin de protéger la santé des personnes ou l'environnement;
- (b) un produit chimique dont l'homologation a été refusée d'emblée, ou que l'industrie a retiré du marché de l'Union ou à l'égard duquel elle a abandonné la procédure de notification, d'enregistrement ou d'autorisation, lorsqu'il est établi que ce produit présente des risques pour la santé des personnes ou pour l'environnement;

En termes simples: il y a interdiction lorsque toutes les utilisations d'un produit chimique entrant dans une ou plusieurs sous-catégories<sup>19</sup> ou catégories<sup>20</sup> ont été interdites [article 3, paragraphe 10, point a)], ou lorsque le produit chimique n'a jamais été autorisé ou a été retiré [article 3, paragraphe 10, point b)]. L'article 3, paragraphe 10, point b), comporte deux conditions qui doivent être toutes deux réunies:

1. le produit chimique a été retiré par l'industrie;
2. il est établi que le produit chimique présente des risques pour la santé des personnes et pour l'environnement.

<sup>19</sup> Se référer aux sous-catégories d'utilisation définies dans le cadre du règlement PIC (pesticides utilisés comme produits phytopharmaceutiques, autres pesticides, produits chimiques destinés à un usage professionnel et produits chimiques destinés au grand public).

<sup>20</sup> Se référer aux catégories d'utilisation définies dans le cadre de la convention (pesticides et produits chimiques industriels).

Article 3, paragraphe 11: on entend par «**produit chimique strictement réglementé**» l'une ou l'autre des définitions suivantes:

- (a) un produit chimique dont pratiquement toutes les utilisations entrant dans une ou plusieurs catégories ou sous-catégories ont été interdites par une mesure de réglementation finale de l'Union afin de protéger la santé des personnes ou l'environnement, mais dont certaines utilisations précises demeurent autorisées;
- (b) un produit chimique dont l'homologation a été refusée pour pratiquement toutes les utilisations, ou que l'industrie a retiré du marché de l'Union ou à l'égard duquel elle a abandonné la procédure de notification, d'enregistrement ou d'autorisation, lorsqu'il est établi que ce produit présente des risques pour la santé des personnes ou pour l'environnement.

En termes simples: il y a réglementation stricte lorsque pratiquement toutes les utilisations d'un produit chimique entrant dans une ou plusieurs catégories ou sous-catégories ont été interdites, lorsque l'autorisation a été refusée ou que le produit a été retiré, mais que certaines utilisations sont toujours autorisées.

Alors qu'il est relativement aisé de déterminer quand une mesure de réglementation finale impose une interdiction, il peut s'avérer plus difficile d'évaluer quand une mesure de réglementation finale s'apparente à une réglementation stricte. Lorsque certaines utilisations ont été interdites, une évaluation cas par cas est nécessaire afin de définir s'il est question d'une interdiction de pratiquement toutes les utilisations. Si toutes les utilisations d'un large éventail d'utilisations ont été interdites à l'exception d'une ou deux utilisations et que ces utilisations restantes sont relativement limitées, il peut être conclu à la présence d'une réglementation stricte. Cependant, si toutes les utilisations d'un large éventail d'utilisations ont été interdites à l'exception d'une ou deux utilisations et que ces utilisations restantes sont importantes, il ne peut être question de réglementation stricte.

Article 3, paragraphe 20: on entend par «**partie à la convention**» ou «**partie**» un État ou une organisation régionale d'intégration économique qui a consenti à être lié par la convention et pour lequel la convention est en vigueur.

La définition se réfère aux parties à la convention. Il convient toutefois de noter que les principales dispositions du règlement PIC concernant les notifications d'exportation, le consentement explicite, les interdictions d'exportation et les renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés (articles 8, 14, 15 et 17 du règlement PIC) s'appliquent aux exportations à destination de tous les pays, qu'ils soient ou non parties à la convention.

## 4. CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application du règlement PIC va au-delà des prescriptions de la convention afin de garantir un niveau de protection plus élevé pour la santé des personnes et pour l'environnement.

La structure du règlement PIC est également différente en ce sens qu'elle divise à nouveau les deux catégories d'utilisation prévues par la convention (pesticides et produits chimiques industriels) en quatre sous-catégories:

- **les pesticides – divisés en:**



- pesticides utilisés comme produits phytopharmaceutiques (PPP) relevant du règlement (CE) n° 1107/2009<sup>21</sup>;
  - autres pesticides, tels que les produits biocides relevant de la directive 98/8/CE<sup>22</sup> et les désinfectants, les insecticides et les parasiticides relevant des directives 2001/82/CE et 2001/83/CE.
- **les produits chimiques industriels – divisés en:**
    - produits chimiques destinés à un usage professionnel;
    - produits chimiques destinés au grand public.

L'adoption de ces sous-catégories implique que, dans le cadre du règlement PIC, les produits chimiques soumis aux notifications d'exportation sont plus nombreux que si seules les catégories d'utilisation de la convention étaient appliquées. Par exemple: le produit chimique X est interdit au sein de l'UE en tant que produit phytopharmaceutique (PPP). Toutefois, ce même produit chimique X est destiné, au sein de l'UE, à une autre importante utilisation en tant que biocide (sous-catégorie pour laquelle l'utilisation a été autorisée au sein de l'UE). En conséquence, le produit chimique X est soumis à la notification d'exportation en raison de l'interdiction pour la sous-catégorie «pesticides dans le groupe des produits phytopharmaceutiques», bien que ce produit chimique ne soit pas interdit ou strictement réglementé pour la catégorie d'utilisation «pesticides» de la convention. Pour que le produit chimique X puisse être considéré comme «interdit ou strictement réglementé» au titre de la convention, «toutes ou pratiquement toutes les utilisations» dudit produit dans l'ensemble de la catégorie «pesticides» devraient être interdites.

En outre, les exportateurs de l'UE sont tenus de procéder à des notifications d'exportation pour les produits chimiques inscrits à l'annexe I quelle que soit l'utilisation prévue déclarée dans la notification d'exportation et indépendamment du fait que cette utilisation soit ou non interdite ou strictement réglementée dans l'UE. Le raisonnement sous-jacent est que les exportateurs ne peuvent garantir que l'utilisation prévue déclarée dans la notification d'exportation correspondra à l'utilisation effective du produit en question dans le pays importateur.

Enfin, en ce qui concerne l'obligation de consentement explicite, la liste des produits chimiques soumis à cette obligation englobe la liste des produits chimiques soumis à la procédure PIC au titre de la convention. C'est pourquoi tous les produits chimiques répondant aux critères requis pour être soumis à la procédure de notification PIC<sup>23</sup> dans l'une ou l'autre des catégories visées par la convention (pesticides et produits chimiques industriels) nécessitent le consentement explicite du pays importateur préalablement à leur exportation.

## 4.1 Produits chimiques inclus

Le règlement PIC s'applique aux produits chimiques suivants:

- a) à certains produits chimiques dangereux qui sont soumis à la procédure de

<sup>21</sup> [Règlement \(CE\) n° 1107/2009](#) du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

<sup>22</sup> Le règlement relatif aux produits biocides [RPB, [règlement \(UE\) n° 528/2012](#)] est applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2013 mais prévoit une période transitoire pour certaines dispositions. Il abroge la directive 98/8/CE sur les produits biocides.

<sup>23</sup> Dans ce contexte, la «notification PIC» se réfère à la notification de produits chimiques interdits ou strictement réglementés au titre de la convention. Voir également l'article 11 du règlement PIC.

consentement préalable en connaissance de cause au titre de la convention (ci-après dénommée la «procédure PIC»);

- b) à certains produits chimiques dangereux qui sont interdits ou strictement réglementés dans l'Union ou dans un État membre;
- c) aux produits chimiques exportés, en ce qui concerne la classification, l'étiquetage et l'emballage.

Les paragraphes suivants du présent guide d'orientation ([4.1.1](#), [4.1.2](#) et [4.1.3](#)) décrivent chacun des groupes de produits chimiques mentionnés ci-dessus et indiquent brièvement les dispositions qui s'appliquent à chacun d'entre eux au titre du règlement PIC.

#### 4.1.1 Produits chimiques soumis à la procédure PIC

Les produits chimiques qui sont soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) au titre de la convention de Rotterdam (voir paragraphe [2.2](#) du présent guide) appartiennent à ce groupe. Ils sont inscrits à l'annexe I, partie 3, du règlement PIC.

Ces produits chimiques exigent une notification d'exportation annuelle conformément à l'article 8 du règlement PIC, quelle que soit l'utilisation prévue du produit dans le pays importateur, à moins qu'une réponse des pays importateurs qui soit utilisable ne figure dans la dernière circulaire PIC ou que le pays importateur n'ait renoncé au droit de recevoir ladite notification.

Ce type de produits chimiques exige également le consentement explicite du pays importateur en vertu de l'article 14, paragraphe 6, du règlement PIC, à moins que la dernière circulaire PIC n'indique que le pays importateur a fourni une réponse positive pour l'importation ou qu'une dérogation à l'obligation de consentement explicite n'ait été accordée<sup>24</sup>. Pour plus d'informations sur l'octroi de dérogations, veuillez vous référer au paragraphe [6.6.1.8](#) du présent guide.

*Base juridique: l'article 2, paragraphe 1, point a), du règlement PIC.*

#### 4.1.2 Produits chimiques interdits ou strictement réglementés

Les produits chimiques visés dans ce paragraphe sont interdits ou strictement réglementés dans l'UE ou dans un État membre (voir également l'explication de la définition de «produit chimique interdit» figurant au [point 3](#) du présent document d'orientation). Ces produits chimiques relèvent des groupes suivants:

- **des produits chimiques interdits ou strictement réglementés dans l'UE dans une catégorie d'utilisation prévue par la convention** (par exemple, la catégorie «pesticides»).

Ces produits chimiques sont inscrits à l'annexe I, partie 2, et répondent aux critères requis pour être soumis à la notification PIC. Ils font également l'objet d'une notification d'exportation annuelle, quelle que soit l'utilisation prévue du produit en question.

En outre, les exportations de ces produits chimiques sont soumises au consentement explicite du pays importateur conformément à l'article 14, paragraphe 6, du règlement PIC.

L'obligation de consentement explicite peut être levée conformément à l'article 14,

---

<sup>24</sup> Cette dérogation peut être accordée, conformément à l'article 14, paragraphe 7, par l'AND, en concertation avec la Commission, assistée par l'ECHA si, au terme de 60 jours, aucune réponse n'a été reçue en dépit des efforts consentis et pour autant qu'une des conditions énoncées à l'article 14, paragraphe 7, soit remplie.

paragraphe 7, du règlement PIC (voir le paragraphe [6.6.1.8](#) du présent guide).

Lorsque ces produits chimiques doivent être exportés vers des pays de l'OCDE<sup>25</sup> dans lesquels l'autorisation ou l'enregistrement du produit est notoire, l'AND de l'exportateur peut (à la demande de l'exportateur et cas par cas) décider, en concertation avec la Commission, qu'aucun consentement explicite n'est requis et autoriser les exportations.

Une liste des pays membres actuels de l'OCDE est disponible sur le site web de l'OCDE: <http://www.oecd.org/fr/apropos/membresetpartenaires/liste-des-pays-de-l-ocde.htm>. Pour obtenir la liste des AND dans les pays tiers, veuillez consulter le site web de l'ECHA: <http://echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals/pic/designated-national-authority> (et sélectionner «non-EU»).

- **des produits chimiques interdits ou strictement réglementés dans l'UE dans une des sous-catégories des catégories d'utilisation prévues par la convention** (par exemple, la sous-catégorie «produits phytopharmaceutiques» de la catégorie «pesticides»).

Ces produits chimiques sont inscrits à l'annexe I, partie 1, et sont soumis à une notification d'exportation annuelle, quelle que soit l'utilisation prévue du produit, à moins que le produit ne soit soumis à la procédure PIC et qu'une réponse des pays importateurs utilisable ne figure dans la dernière circulaire PIC ou que le pays importateur n'ait renoncé au droit de recevoir ladite notification.

- **des produits chimiques interdits dans l'UE et interdits d'exportation**

Il s'agit des produits chimiques interdits dans l'UE afin de protéger la santé des personnes ou l'environnement et qui font l'objet d'une interdiction d'exportation conformément à l'article 15, paragraphe 2, du règlement PIC. Ces produits chimiques sont soit des polluants organiques persistants relevant du règlement (CE) n° 850/2004 et inscrits aux annexes A ou B de la convention de Stockholm, soit des produits interdits d'exportation en vertu d'une autre législation de l'Union. Les produits chimiques interdits d'exportation sont inscrits à l'annexe V, partie 1 ou 2, du règlement PIC.

Il convient toutefois de noter que, conformément à l'article 2, paragraphe 3, l'exportation de produits chimiques inscrits à l'annexe V est possible si ces derniers sont exportés à des fins de recherche ou d'analyse en quantités n'excédant pas 10 kg par exportateur, par année et par pays importateur. Dans ce cas, l'exportateur est tenu de suivre la procédure de demande de NRI<sup>26</sup> spécial. Les dispositions de l'article 2, paragraphe 3, ainsi que la procédure de demande de NRI spécial sont décrites au paragraphe [4.2.9](#) du présent guide.

- **des produits chimiques interdits ou strictement réglementés dans un État membre**

Ces produits chimiques peuvent faire l'objet d'une notification PIC ou d'un échange d'informations, c.-à-d. la transmission au secrétariat PIC d'informations utiles en vue de leur diffusion plus large à d'autres pays conformément à l'article 11, paragraphe 8, et à l'article 12 du règlement PIC.

*Base juridique: l'article 2, paragraphe 1, point b), du règlement PIC.*

#### **4.1.3 Tous les produits chimiques exportés en ce qui concerne la classification, l'étiquetage et l'emballage**

Lors de leur exportation, les produits chimiques doivent être emballés et étiquetés comme s'ils étaient placés sur le marché de l'UE (voir l'article 14, paragraphes 10 et 11, et l'article 17 du

<sup>25</sup> Les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

<sup>26</sup> Numéro de référence d'identification.

règlement PIC), à moins que ces dispositions ne soient incompatibles avec des exigences particulières imposées par des parties importatrices ou d'autres pays. Pour en savoir davantage sur les renseignements qui accompagnent les produits chimiques exportés, veuillez consulter le paragraphe [6.10](#) du présent guide d'orientation.

*Base juridique: l'article 2, paragraphe 1, point c), du règlement PIC.*

#### 4.1.4 Vue générale de l'annexe I du règlement PIC

Le règlement PIC s'applique à des produits chimiques individuels ou à des groupes de produits chimiques figurant à l'annexe I du règlement ainsi qu'aux mélanges contenant ces produits en concentration entraînant des obligations d'étiquetage en vertu du règlement CLP.

Les produits chimiques énumérés à l'annexe I sont assignés à un ou plusieurs des trois groupes définis comme partie 1, partie 2 et partie 3 de cette annexe. Un autre ensemble de dispositions s'applique au produit chimique en fonction de sa position dans l'annexe I. L'annexe I indique également pour chaque entrée les différentes catégories ou sous-catégories d'utilisation.

Pour obtenir la liste actuelle des produits chimiques figurant dans chaque partie, veuillez consulter la page suivante sur le site web de l'ECHA:

<http://echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals/pic/chemicals>

[cocher ensuite la case appropriée «Annex I Part (1, 2 or 3)» et accepter l'avis juridique].

Partie 1: liste des produits chimiques soumis à la procédure de notification d'exportation  
Cette partie énumère les produits chimiques ou les groupes de produits chimiques soumis à la procédure de notification d'exportation. Il s'agit de tous les produits chimiques interdits ou strictement réglementés dans l'UE dans au moins une des sous-catégories d'utilisation (les pesticides utilisés comme produits phytopharmaceutiques, les autres pesticides tels que les biocides, les produits chimiques industriels destinés à un usage professionnel et les produits chimiques industriels destinés au grand public). Elle comprend également les produits chimiques qui répondent aux critères requis pour être soumis à la procédure de notification PIC ainsi que les produits chimiques soumis à la procédure PIC (à l'exception de quelques produits inscrits dans la partie 3 mais exclus de la partie 1 dans la mesure où ils sont interdits d'exportation).

Partie 2: liste des produits chimiques répondant aux critères requis pour être soumis à la notification PIC

Cette partie énumère les produits chimiques qui répondent aux critères requis pour être soumis à la notification PIC parce qu'ils sont interdits ou strictement réglementés dans l'UE pour une catégorie d'utilisation prévue par la convention (pesticides ou produits chimiques industriels). Outre l'indispensable notification d'exportation, le consentement explicite du pays importateur est également requis pour que l'exportation soit autorisée (voir le paragraphe [6.6.1](#) du présent guide d'orientation).

Partie 3: liste des produits chimiques soumis à la procédure PIC

Cette partie énumère les produits chimiques ou groupes de produits chimiques soumis à la procédure PIC (énumérés à l'[annexe III](#) de la convention de Rotterdam). Les entrées figurant dans la partie 3 sont soumises tant à l'obligation de notification d'exportation qu'à l'obligation de consentement explicite, sauf lorsqu'une réponse des pays importateurs est publiée dans la circulaire PIC et que certains critères sont respectés.

Il convient de noter que les listes des produits chimiques figurant dans les différentes parties de l'annexe I se recoupent. Tous les produits chimiques figurant dans les parties 2 et 3 sont aussi énumérés dans la partie 1 (à l'exception de POP énumérés dans la partie 3 mais exclus de la partie 1 dans la mesure où ils sont interdits à l'exportation en vertu des dispositions de

la convention de Stockholm). La liste des produits chimiques soumis une interdiction d'exportation peut être consultée en suivant les liens figurant à l'[annexe 1](#) du présent document d'orientation.

Pour les produits chimiques interdits ou strictement réglementés dans l'UE, les mesures de réglementation actuellement applicables sont essentiellement issues des actes législatifs suivants:

- le règlement (CE) n° 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques;
- le règlement (UE) n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides;
- le règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

L'annexe I du règlement PIC est régulièrement mise à jour à la suite des mesures de réglementation relevant de la législation de l'UE et des évolutions dans le cadre de la convention de Rotterdam. Une liste mise à jour est disponible sur le site web de l'ECHA à l'adresse: <http://echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals/pic/chemicals> (cocher la case appropriée «Annex I» et accepter l'avis juridique).

#### 4.1.5 Articles

L'exportation d'articles contenant certains produits chimiques inscrits à l'annexe I est également soumise aux exigences de notification d'exportation. Conformément à l'article 15, paragraphe 1, du règlement PIC, une notification d'exportation est exigée pour les produits finis contenant ou renfermant l'un des produits chimiques suivants:

- des substances énumérées à l'annexe I, partie 2 ou 3, sous une forme n'ayant pas réagi<sup>27</sup>, dont l'utilisation a été interdite ou strictement réglementée par la législation de l'UE dans ce produit particulier; ou
- des mélanges contenant de telles substances en concentration entraînant des obligations d'étiquetage en vertu du règlement CLP, indépendamment de la présence d'autres substances.

Il est peu probable que le nombre de ces articles soit élevé. Il peut s'agir, par exemple, de thermomètres médicaux ou d'autres appareils de mesure contenant du mercure<sup>28</sup> et qui sont soumis à une restriction telle qu'énoncée à l'annexe XVII du règlement REACH<sup>29</sup>. La concentration dans l'article des produits chimiques énumérés importe peu dans la mesure où une notification d'exportation est exigée quelle que soit cette concentration.

En outre, l'exportation de certains produits chimiques et articles inscrits à l'annexe V du

<sup>27</sup> Par exemple, lorsque cette forme est susceptible de présenter un risque de dissolution.

<sup>28</sup> En ce qui concerne les exportations de mercure métallique, de composés de mercure en tant que tels et de mélanges de mercure, il convient de tenir compte également des dispositions du règlement (CE) n° 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance (JO L 304 du 14.11.2008, p. 75).

<sup>29</sup> <http://echa.europa.eu/fr/addressing-chemicals-of-concern/restrictions/list-of-restrictions>

règlement, dont l'utilisation est totalement interdite dans l'Union européenne, n'est pas autorisée. En ce qui concerne les interdictions d'exportation, l'article 15, paragraphe 2, est applicable aux articles inscrits à l'annexe V du règlement PIC. La partie 2 de l'annexe V contient un seul article de ce type, à savoir des savons cosmétiques contenant du mercure et répondant à la définition d'article au sens de l'article 3, paragraphe 4, du règlement PIC.

Il convient de noter que les futures décisions qui seront prises au titre de la convention de Stockholm pourraient allonger la liste des produits chimiques et des articles inscrits à l'annexe V du règlement PIC.

*Base juridique: l'article 15 du règlement PIC.*

## 4.2 Produits chimiques ne relevant pas du règlement PIC

### 4.2.1 Stupéfiants et substances psychotropes

Il s'agit des stupéfiants et substances psychotropes qui relèvent du règlement (CE) n° 111/2005 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers.

*Base juridique: l'article 2, paragraphe 2, point a), du règlement PIC.*

### 4.2.2 Matières radioactives

Il s'agit des matières et substances radioactives qui relèvent de la directive 96/29/Euratom du Conseil fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.

*Base juridique: l'article 2, paragraphe 2, point b), du règlement PIC.*

### 4.2.3 Déchets

Il s'agit des déchets relevant de la directive-cadre 2008/98/CE<sup>30</sup> relative aux déchets. Cette directive définit les déchets comme toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire. Il peut s'agir de déchets issus des ménages (par exemple, des journaux ou des vêtements, des aliments, des cannettes ou des bouteilles) ou encore d'activités professionnelles ou industrielles (pneus, scories, châssis de fenêtre mis au rebut, par exemple).

*Base juridique: l'article 2, paragraphe 2, point c), du règlement PIC.*

### 4.2.4 Armes chimiques

Il s'agit des armes chimiques qui relèvent du règlement (CE) n° 428/2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage.

*Base juridique: l'article 2, paragraphe 2, point d), du règlement PIC.*

### 4.2.5 Aliments et additifs alimentaires

Il s'agit des aliments et additifs alimentaires qui relèvent du règlement (CE) n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les

<sup>30</sup> [Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives](#); JO L 312 du 22.11.2008, p. 3–30.



aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.

*Base juridique: l'article 2, paragraphe 2, point e), du règlement PIC.*

#### **4.2.6 Aliments pour animaux**

Il s'agit des aliments pour animaux, y compris les additifs, transformés, partiellement transformés ou non transformés, destinés à l'alimentation des animaux par voie orale, qui relèvent du règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

*Base juridique: l'article 2, paragraphe 2, point f), du règlement PIC.*

#### **4.2.7 Organismes génétiquement modifiés**

Il s'agit des organismes génétiquement modifiés qui relèvent de la directive 2001/18/CE relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.

*Base juridique: l'article 2, paragraphe 2, point g), du règlement PIC.*

#### **4.2.8 Médicaments**

Il s'agit des spécialités pharmaceutiques à usage humain et des médicaments vétérinaires qui relèvent respectivement de la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain et de la directive 2001/82/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires. Il convient de noter que les produits chimiques appartenant à cette catégorie ne sont pas visés par les dispositions du règlement PIC à l'exception des biocides, désinfectants, insecticides et parasitocides qui sont considérés comme des pesticides au sens de la définition adoptée par la FAO dans son Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides<sup>31</sup>. En cas de doute, il y a lieu de supposer que le règlement PIC est applicable.

*Base juridique: l'article 2, paragraphe 2, point h), et l'article 3, paragraphe 5, point b), du règlement PIC.*

#### **4.2.9 Produits chimiques exportés à des fins de recherche ou d'analyse**

Il s'agit des produits chimiques exportés à des fins de recherche ou d'analyse en quantités qui ne risquent pas de porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement<sup>32</sup>, et qui n'excèdent en tout cas pas 10 kg par année civile, pour chaque exportateur à destination de chaque pays importateur.

On entend par recherche et analyse les recherches scientifiques et les analyses effectuées, par exemple, par des universités, des autorités ou des entreprises. Cependant, l'expédition d'un produit chimique destiné à être stocké pour être ensuite vendu à cette fin dans le pays importateur n'entre pas dans cette définition.

Les exportateurs de tels produits chimiques doivent obtenir un numéro de référence

<sup>31</sup> <http://www.fao.org/docrep/006/Y4544F/Y4544F00.HTM>

<sup>32</sup> Il est à noter que, dans certains cas, des quantités inférieures à 10 kg pourraient porter atteinte à la santé des personnes et à l'environnement malgré le fait que les produits chimiques exportés à des fins de recherche et d'analyse soient probablement destinés à être utilisés uniquement par du personnel dûment formé ou par des personnes supervisées par du personnel dûment formé.

d'identification (NRI) spécial et indiquer ce numéro dans leur déclaration d'exportation (case 44 du document administratif unique). Cette procédure administrative est dénommée **demande de NRI spécial**. L'exportateur vérifie au préalable si l'article 2, paragraphe 3, s'applique à l'exportation concernée. Si tel est le cas, l'exportateur demande un NRI spécial à l'AND dont il relève. Si l'article 2, paragraphe 3, du règlement PIC s'applique, l'AND approuve la demande et active le NRI que l'exportateur devra indiquer sur la déclaration en douane. La procédure de demande de NRI spécial est également illustrée à la [figure 2](#), au point [6.6](#) ci-dessous.

Un **numéro de référence d'identification (NRI)** est généré par l'application ePIC<sup>33</sup> dans le cadre de la procédure de notification d'exportation. Le NRI est l'identificateur unique de toute notification d'exportation (étant associé à un exportateur, à une substance, à un pays importateur et à une année civile). Il s'agit d'une séquence de 10 caractères alphanumériques: les neuf caractères générés de manière aléatoire sont précédés d'un premier chiffre qui est toujours «1» ou «0» et qui définit le type de notification (afin de faciliter les contrôles douaniers), «1» indiquant une notification d'exportation «normale» tandis que «0» indique une demande de NRI spécial. Il est à noter que les NRI ne sont pas exigés pour les exportations de produits chimiques qui ne relèvent pas du règlement PIC.

La limite de 10 kg s'applique au produit chimique inscrit à l'annexe I en tant que tel ou à son poids dès lors qu'il est contenu dans un mélange. Elle concerne également tout produit chimique présent dans un groupe générique inscrit à l'annexe I. Cependant, si l'exportateur envisage d'exporter dans le même pays importateur de plus grandes quantités au cours d'une même année civile, il sera tenu de respecter les dispositions du règlement PIC, et notamment les dispositions relatives à la notification d'exportation. Des exportations répétées de produits chimiques à des fins de recherche et d'analyse en quantités inférieures à 10 kg peuvent se multiplier à un moment donné. Dans ce cas, l'exportateur peut présenter une **demande globale de NRI spécial**<sup>34</sup> dans laquelle une demande peut être introduite simultanément pour une seule substance destinée à plusieurs pays, pour plusieurs substances destinées à un seul pays, ou encore pour plusieurs substances destinées à plusieurs pays. En ce qui concerne les dispositions applicables aux produits chimiques inscrits à l'annexe V en quantités inférieures à 10 kg, voir le point [4.1.2](#).

*Base juridique: l'article 2, paragraphe 3, du règlement PIC.*

## 5. PRINCIPAUX ACTEURS

Avant d'entamer l'explication des diverses obligations, il importe de comprendre clairement les différents rôles assumés dans le cadre du règlement PIC. Une définition des principaux acteurs est proposée dans les paragraphes ci-dessous.

<sup>33</sup> Une application informatique permettant le traitement et la gestion des obligations juridiques au titre du règlement PIC.

<sup>34</sup> Il convient de noter qu'une «demande globale de NRI spécial» peut également s'appliquer à des produits chimiques inscrits à l'annexe V et exportés en quantités inférieures à 10 kg à des fins de recherche et d'analyse. Cependant, une demande séparée doit être introduite pour les produits chimiques inscrits à l'annexe V (en d'autres termes, des produits chimiques inscrits à l'annexe I et à l'annexe V ne peuvent être inclus dans une même demande globale).



## 5.1 Autorités nationales désignées

L'article 4 (*Autorités nationales désignées des États membres*) exige des États membres qu'ils désignent une ou plusieurs autorités nationales chargées d'exercer, en leur nom, les fonctions administratives requises par le règlement PIC. Les autorités nationales désignées (AND) sont invitées à coopérer avec la Commission (l'autorité désignée commune de l'Union) dans l'exercice des fonctions administratives prévues par la convention et ayant trait à la procédure PIC.

Les États membres sont également tenus de désigner des autorités telles que les autorités douanières, chargées de contrôler les importations et les exportations des produits chimiques énumérés à l'annexe I (article 18 du règlement PIC - *Obligations incombant aux autorités des États membres chargées du contrôle des importations et des exportations*). Voir également le paragraphe [6.11](#) du présent guide d'orientation.

Compte tenu du degré de technicité élevé des tâches assignées aux AND au titre du règlement PIC, les États membres désignent généralement des institutions de l'administration publique ou des agences qui possèdent déjà une expérience et assument des responsabilités dans la gestion des produits chimiques et/ou des pesticides au niveau national. Pour tout exportateur envisageant d'exporter des produits chimiques relevant du règlement PIC, l'autorité nationale désignée compétente (AND) établie dans l'État membre dont il ressort constitue le principal point de contact. De même, les AND constituent le principal point de contact entre les États membres.

Les tâches des États membres (exercées par les AND respectives) peuvent être réparties en quatre groupes:

### Administration

- demander auprès de l'AND/autorité appropriée du pays importateur les consentements explicites pour les exportations de produits chimiques énumérés à l'annexe I, parties 2 et 3. Dans le cas d'exportations vers les pays de l'OCDE de produits chimiques inscrits à l'annexe I, partie 2, décider en concertation avec la Commission si l'obligation de consentement explicite peut être levée compte tenu du fait que le produit chimique est autorisé ou enregistré dans le pays de l'OCDE concerné (article 14, paragraphe 6);
- consulter la Commission et prendre des décisions quant à l'octroi de dérogations pour les exportations de produits chimiques énumérés à l'annexe I, parties 2 et 3, lorsqu'aucune réponse à une demande de consentement explicite n'a été obtenue au terme de 60 jours (article 14, paragraphe 7);
- assister la Commission dans le réexamen périodique des consentements explicites et des dérogations (article 14, paragraphe 8);
- transmettre à l'ECHA les notifications d'exportation reçues de pays tiers (article 9, paragraphe 2);
- lorsqu'un État membre arrête des mesures de réglementation finales visant à interdire ou à réglementer strictement un produit chimique, fournir à la Commission des informations suffisantes pour lui permettre de consulter les autres États membres. L'État membre qui a présenté la mesure de réglementation doit également tenir compte des observations reçues d'autres États membres avant de faire savoir à la Commission si une notification MRF doit être transmise au secrétariat ou si les informations doivent au contraire être communiquées conformément aux dispositions réglementant les échanges d'informations (article 11, paragraphe 8);
- en ce qui concerne les produits chimiques soumis à la procédure PIC, informer, le cas échéant, la Commission des mesures de réglementation nationales prises afin que ces informations puissent être prises en considération dans les décisions relatives aux

importations dans l'UE (article 13, paragraphe 2) et mettre ces décisions à la disposition des personnes concernées relevant de leur juridiction (article 13, paragraphe 5);

- transmettre aux personnes concernées relevant de leur juridiction les informations relatives aux produits chimiques et aux décisions des parties importatrices concernant les conditions d'importation applicables à ces produits (article 14, paragraphe 3, parallèlement à l'article 14, paragraphe 1);
- traiter les demandes de NRI spécial.

### Application de la législation

- veiller à ce que les exportateurs s'acquittent de leurs obligations et prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect des dispositions, y compris l'établissement de sanctions en cas de violation de celles-ci (article 28);
- s'assurer de la conformité des notifications d'exportation avec l'annexe II et transmettre rapidement celles-ci à l'ECHA (article 8, paragraphe 2).

### Suivi et rapports

- sur la base des rapports reçus des exportateurs et des importateurs, fournir à l'ECHA les rapports globaux annuels concernant le commerce de produits chimiques énumérés à l'annexe I en utilisant le format décrit à l'annexe III (article 10, paragraphe 3);
- fournir à la Commission des rapports réguliers sur le fonctionnement des diverses procédures (article 22), dont les activités visant à contrôler la conformité des exportateurs (article 18, paragraphe 1). Voir également le paragraphe [6.14](#) du présent guide d'orientation.

### Communication et échange d'informations

- sur demande, fournir aux pays importateurs des informations supplémentaires sur les produits chimiques exportés (article 8, paragraphe 7);
- sur demande, aider la Commission à réunir les informations supplémentaires sur les notifications MRF (article 11, paragraphe 6);
- sur demande, conseiller et assister les pays importateurs afin qu'ils puissent obtenir les renseignements complémentaires qui les aideront à élaborer une réponse concernant l'importation des produits chimiques soumis à la procédure PIC (article 14, paragraphe 5);
- transmettre à la Commission (avec copie à l'ECHA) toute information requise par un importateur partie à la convention, qui a été fournie par l'exportateur concerné avant chaque mouvement de transit d'un produit chimique inscrit à l'annexe I, partie 3 (article 16, paragraphe 3);
- faciliter, parallèlement à la Commission et avec le soutien de l'ECHA, l'échange d'informations (article 20) et coopérer afin de promouvoir l'assistance technique (article 21).

La liste des autorités nationales de l'UE désignées au titre du règlement (UE) n° 649/2012 est disponible sur le site web de l'ECHA, à l'adresse: <http://echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals/pic/designated-national-authority> (sélectionner «EU»).

## 5.2 Exportateurs et importateurs

Article 3, paragraphe 18: on entend par **«exportateur»** toute personne physique ou morale répondant à l'une des définitions suivantes:

- (a) la personne au nom de laquelle est effectuée une déclaration d'exportation, c'est-à-dire la personne qui, au moment où la déclaration est acceptée, est titulaire du contrat conclu avec le destinataire dans une partie ou un autre pays, et est habilitée à décider de l'expédition du produit chimique en dehors du territoire douanier de l'Union;
- (b) en l'absence d'un contrat d'exportation ou lorsque le titulaire du contrat n'agit pas pour son propre compte, la personne habilitée à décider de l'expédition du produit chimique en dehors du territoire douanier de l'Union;
- (c) lorsque le bénéficiaire du droit de disposer du produit chimique revient à une personne établie en dehors de l'Union aux termes du contrat sur lequel l'exportation est fondée, la partie contractante établie dans l'Union.

L'exportateur d'un produit chimique est une personne physique ou morale titulaire du contrat d'exportation ou, en l'absence de contrat, la personne habilitée à décider de l'exportation du produit chimique hors du territoire douanier de l'Union<sup>35</sup> (quel que soit l'État membre par lequel le produit exporté quitte le territoire douanier).

Lorsque l'exportateur n'est pas établi dans l'UE, les obligations de l'exportateur incombent à la partie contractante qui est établie dans l'UE. En termes simples, un exportateur peut être la personne qui:

- figure sur les documents d'expédition comme la personne titulaire du contrat d'exportation conclu avec le destinataire dans une partie ou dans un autre pays;
- fournit le produit chimique à une personne qui est établie en dehors de l'UE et qui détient le droit de disposer dudit produit.

L'application de la définition d'exportateur peut s'avérer plus complexe dans le cadre de l'article 8, paragraphes 1 et 2, du règlement PIC (*Notifications d'exportation transmises aux parties et aux autres pays*), lequel exige de l'exportateur qu'il informe l'AND de l'État membre dans lequel il est établi. Certains fabricants de produits chimiques (voire des distributeurs) peuvent fournir des produits chimiques à des négociants qui ne sont pas établis dans l'UE et qui sont susceptibles de revendre ces produits à des clients dans des pays tiers. Deux scénarios possibles peuvent se présenter:

- 1) un fabricant ou un distributeur de produits chimiques de l'UE fournit le produit à un négociant/revendeur hors UE dans le cadre d'une livraison «franco à bord»;
- 2) un fabricant ou un distributeur de produits chimiques de l'UE fournit le produit à un négociant/revendeur dans le cadre d'une vente «départ usine» (c.-à-d. lorsque l'enlèvement est effectué par le négociant à l'usine même).

Dans de telles circonstances, la partie contractante qui est établie dans l'UE, à savoir le fabricant ou le distributeur du produit chimique, est chargée de compléter la notification d'exportation et de la transmettre à l'AND dont il relève. Afin de pouvoir compléter cette notification, la partie contractante doit avoir accès aux informations concernant l'identité et l'adresse de l'importateur. Les obligations en matière d'informations aux fins de la notification d'exportation sont énoncées à l'annexe II du règlement PIC.

<sup>35</sup> Le «territoire douanier» de l'Union est défini à l'article 3 du [règlement \(CEE\) n° 2913/92 du Conseil](#) établissant le code des douanes communautaire.

Article 3, paragraphe 19: on entend par **«importateur»** toute personne physique ou morale qui, au moment de l'importation sur le territoire douanier de l'Union, est le destinataire du produit chimique.

Un importateur peut être une personne ou une entreprise qui introduit physiquement un produit chimique sur le territoire douanier de l'Union. Pour la liste des territoires constituant le territoire douanier de l'Union, voir l'[annexe 5](#) du présent guide.

### Importation et exportation de produits chimiques soumis à la procédure PIC du point de vue des douanes

#### Importation

L'article 3, paragraphe 17, du règlement PIC définit l'importation comme *«l'introduction sur le territoire douanier de l'Union d'un produit chimique soumis à un régime douanier autre que le régime de transit externe de l'Union pour la circulation de marchandises dans le territoire douanier de l'Union»*.<sup>36</sup>

Les régimes douaniers autres que les régimes de transit externe de l'Union applicables aux marchandises introduites sur le territoire douanier de l'Union sont les suivants (les codes possibles pour ces régimes sont indiqués entre parenthèses):

- la mise en libre pratique (01, 02, 07, 40, 41, 42, 43, 45, 48, 49, 61, 63, 68);
- le transit, autre que le transit externe de l'Union (T2, T2F, T2SM);
- l'entrepôt douanier (71);
- le perfectionnement actif (51);
- la transformation sous douane (91);
- l'admission temporaire (53).

Les marchandises introduites sur le territoire douanier de l'Union et placées en dépôt temporaire n'ont pas encore reçu de destination douanière. Aussi doivent-elles être considérées comme ne relevant pas de la définition de l'importation au sens du règlement PIC.

Il convient également de noter que le placement des marchandises introduites sur le territoire douanier de l'Union dans une zone franche ou dans un entrepôt franc (code 78) **n'est pas** considéré comme un régime douanier et ne relève donc pas de la définition actuelle de l'importation au sens du règlement PIC.

Cependant, à partir du 1<sup>er</sup> mai 2016, le règlement (UE) n° 952/2013 établissant le code des douanes de l'Union (CDU) fera spécifiquement référence aux zones franches dans la définition du champ d'application des régimes particuliers [voir l'article 5, paragraphe 16, et l'article 210, point b), du CDU]. À compter de cette date, le placement des marchandises en zone franche constituera un régime douanier et relèvera donc de la

<sup>36</sup> Le concept d'importation dans le cadre du règlement PIC est lié au territoire douanier de l'Union tandis que, dans le cadre de REACH, le concept d'importation est lié au territoire de l'Espace économique européen (EEE).

définition de l'importation au sens du règlement PIC.

## Exportation

L'article 3, paragraphe 16, du règlement PIC définit l'exportation comme:

- a) *«l'exportation définitive ou temporaire d'un produit chimique satisfaisant aux conditions de l'article 28, paragraphe 2, du TFUE»* (c.-à-d. les marchandises dans l'Union). Les régimes douaniers suivants répondent à cette définition (les codes possibles pour ces régimes sont indiqués entre parenthèses):
  - l'exportation (10, 11, 22 et 23);
  - le perfectionnement passif (21);
  - le transit, autre que le transit externe de l'Union (T2, T2F, T2SM).
- b) *«la réexportation d'un produit chimique ne satisfaisant pas aux conditions de l'article 28, paragraphe 2, du TFUE (c.-à-d. les marchandises hors Union), qui est soumis à un régime douanier autre que le régime de transit externe de l'Union pour la circulation de marchandises dans le territoire douanier de l'Union»*. Le régime douanier suivant répond à cette définition (le code possible pour ce régime est indiqué entre parenthèses):
  - la réexportation (31), sauf lorsqu'elle se produit après le transit externe de l'Union.

## 6. OBLIGATIONS AU TITRE DU RÈGLEMENT PIC

### 6.1 Notifications d'exportation transmises aux parties et aux autres pays

La notification d'exportation est un mécanisme qui permet un échange d'informations entre pays sur des produits chimiques interdits ou strictement réglementés. Par cette notification, le pays importateur est informé de l'envoi d'un produit chimique qui a été interdit ou strictement réglementé dans le pays exportateur. Les dispositions applicables aux notifications d'exportation sont décrites à l'article 8 du règlement PIC (*Notifications d'exportation transmises aux parties et aux autres pays*).

#### 6.1.1 Qui doit notifier?

L'obligation de notification d'exportation incombe à tout exportateur établi dans l'UE souhaitant exporter un produit chimique spécifique soumis à la notification d'exportation, de l'UE vers un pays tiers (que ce dernier soit partie ou non à la convention). Cette obligation s'applique quelle que soit l'utilisation finale d'un produit chimique dans le pays de destination.

#### 6.1.2 Que faut-il notifier?

La notification d'exportation concerne:

- tous les produits chimiques énumérés à l'annexe I, partie 1, du règlement PIC<sup>37</sup>;
- les mélanges contenant des produits chimiques énumérés à l'annexe I, partie 1, si la concentration du produit chimique entraîne des obligations d'étiquetage en vertu du règlement CLP;
- les articles tels que définis à l'article 3, paragraphe 4, du règlement PIC, c.-à-d. des produits finis contenant ou renfermant sous une forme n'ayant pas réagi:
  - un produit chimique inscrit à l'annexe I, partie 2 ou 3, dont l'utilisation a été interdite ou strictement réglementée par la législation de l'UE dans ce produit particulier; ou
  - des mélanges contenant de tels produits chimiques en concentration entraînant des obligations d'étiquetage en vertu du règlement CLP.

Une notification d'exportation séparée doit être transmise au pays importateur pour tout mélange, toute substance ou tout article concerné. Un NRI séparé sera par la suite généré.

### 6.1.3 Obligations en matière d'informations

Les informations dont la notification d'exportation doit être assortie sont spécifiées à l'annexe II du règlement PIC. Le texte de l'annexe II est repris ci-dessous:

**Annexe II du règlement (UE) n° 649/2012  
NOTIFICATION D'EXPORTATION**

*Les informations ci-après sont requises en application de l'article 8:*

**1. Identité de la substance à exporter:**

- (a) nom selon la nomenclature de l'Union internationale de chimie pure et appliquée;*
- (b) autres dénominations (par exemple dénomination ISO, nom usuel, dénominations commerciales et abréviations);*
- (c) numéro EINECS (inventaire européen des produits chimiques commercialisés) et numéro CAS (Chemical Abstracts Service);*
- (d) numéro CUS (inventaire douanier européen des substances chimiques) et code de la nomenclature combinée;*
- (e) principales impuretés présentes dans la substance, lorsque cette précision s'impose.*

**2. Identité du mélange à exporter:**

- (a) dénomination commerciale et/ou désignation du mélange;*
- (b) pour chaque substance figurant à l'annexe I, pourcentage et informations spécifiées au point 1;*
- (c) numéro CUS (inventaire douanier européen des substances chimiques) et code de la nomenclature combinée.*

<sup>37</sup> Il convient de noter que, bien qu'exclus de l'annexe I, partie 1, certains produits chimiques inscrits à l'annexe V, partie 2, peuvent être exportés sous certaines conditions, compte tenu de leur utilisation ou de leur concentration.

3. *Identité de l'article à exporter:*
  - (a) *dénomination commerciale et/ou désignation de l'article;*
  - (b) *pour chaque substance figurant à l'annexe I, pourcentage et informations spécifiées au point 1.*
4. *Information concernant l'exportation:*
  - (a) *pays de destination;*
  - (b) *pays d'origine;*
  - (c) *date prévue de la première exportation de l'année;*
  - (d) *estimation de la quantité de produit chimique qui sera exportée vers le pays concerné durant l'année;*
  - (e) *utilisation prévue dans le pays de destination, si l'information est connue, et informations concernant la ou les catégories correspondantes de cette utilisation dans la convention;*
  - (f) *nom, adresse et autres précisions concernant la personne physique ou morale importatrice;*
  - (g) *nom, adresse et autres précisions concernant l'exportateur.*
5. *Autorités nationales désignées:*
  - (a) *nom, adresse, numéros de téléphone et de télex, numéro de télécopieur ou adresse électronique de l'autorité désignée dans l'Union, auprès de laquelle il est possible d'obtenir des informations complémentaires;*
  - (b) *nom, adresse, numéros de téléphone et de télex, numéro de télécopieur ou adresse électronique de l'autorité désignée du pays importateur.*
6. *Informations sur les précautions à prendre, y compris la catégorie de danger et de risque, et conseils de prudence.*
7. *Résumé des propriétés physico-chimiques, toxicologiques et écotoxicologiques.*
8. *Utilisation du produit chimique dans l'Union:*
  - (a) *utilisations, catégorie(s) au titre de la convention et sous-catégorie(s) de l'Union faisant l'objet de mesures de réglementation (interdiction ou réglementation stricte);*
  - (b) *utilisations du produit chimique qui ne sont pas strictement réglementées ni interdites (catégories et sous-catégories d'utilisation telles que définies à l'annexe I du règlement);*
  - (c) *estimation, si possible, des quantités de produit chimique produites, importées, exportées et utilisées.*
9. *Informations sur les précautions à prendre pour limiter l'exposition au produit chimique et réduire les émissions de celui-ci.*
10. *Résumé des restrictions réglementaires et justification de celles-ci.*
11. *Résumé des informations précisées à l'annexe IV, points 2 a), 2 c) et 2 d).*
12. *Informations supplémentaires fournies spontanément par la partie exportatrice, parce que jugées préoccupantes, ou informations supplémentaires visées à l'annexe IV, demandées par la partie importatrice.*



#### 6.1.4 Délais

L'exportateur doit appliquer la procédure de notification d'exportation lors de la première exportation d'un produit chimique et, ensuite, lors de la première exportation de chaque année ultérieure. Les exportations ultérieures d'un même produit chimique vers un même pays au cours d'une même année civile ne doivent pas être notifiées, sauf disposition contraire du pays importateur. Cependant, l'exportation d'un même produit chimique vers un autre pays importateur sera considérée comme une «première exportation» et sera dès lors soumise à la procédure de notification d'exportation.

L'exportateur est tenu de présenter une notification d'exportation auprès de son AND (c.-à-d. de l'autorité nationale désignée compétente de l'État membre dans lequel il est établi) au plus tard **35 jours avant la date prévue pour la première exportation**. Par la suite, chaque année civile, l'exportateur notifie à son AND la première exportation du produit chimique au plus tard 35 jours avant la date de l'exportation. Il est cependant recommandé de présenter la notification à l'AND le plus tôt possible de façon à laisser à cette dernière suffisamment de temps pour traiter la demande. Il est à noter qu'à l'exception des situations d'urgence (voir le paragraphe [6.1.9](#) du présent guide), l'application ePIC n'autorisera pas la présentation de notifications d'exportation au-delà des 35 jours précédant la date prévue d'exportation spécifiés à l'article 8, paragraphe 2, du règlement PIC.

Une fois que l'AND a confirmé que la version provisoire de la notification est complète, cette dernière est tenue de la transmettre à l'ECHA au plus tard **25 jours avant la date prévue d'exportation**. Après approbation, l'ECHA transmet la notification définitive à l'AND ou à une autre autorité compétente du pays importateur au plus tard **15 jours avant la première exportation prévue** (et, par la suite, pour chaque année civile ultérieure, 15 jours au plus tard avant la première exportation).

#### 6.1.5 La procédure

La procédure de notification d'exportation comporte les étapes suivantes:

##### 1) Présentation d'une notification d'exportation

L'exportateur crée et présente à son AND, via l'application ePIC, une notification d'exportation pour une substance, un mélange ou un article. Au terme de cette procédure, un numéro de référence d'identification (NRI) est généré (pour plus d'informations sur le NRI, se référer au paragraphe [4.2.9](#) du présent guide).

##### 2) Traitement par l'AND

L'AND vérifie que les informations présentées satisfont aux dispositions de l'annexe II du règlement PIC (*Notification d'exportation*). L'AND vérifie dans la mesure du possible les éléments suivants:

➤ la notification est-elle complète?

Si tel n'est pas le cas, l'exportation ne peut avoir lieu. Dans ce cas de figure, l'AND doit avertir l'exportateur afin que toute information manquante indispensable puisse être fournie dans les délais spécifiés. Tout au long de la phase de traitement de la notification d'exportation, l'exportateur a la possibilité de suivre le statut de la notification. Une notification n'est jugée complète que lorsque le traitement est achevé (c.-à-d. après vérification et approbation tant par l'AND que par l'ECHA).

➤ dans le cas d'un produit chimique inscrit uniquement dans la partie 1 de l'annexe I, le pays



de destination a-t-il renoncé au droit d'être notifié?

Si tel est le cas, la notification ne doit pas être transmise et l'AND peut faire savoir à l'exportateur qu'il ne doit pas présenter d'autres notifications pour l'exportation de ce produit chimique vers le pays concerné (jusqu'à avis contraire). Cependant, l'exportateur **doit** obtenir un NRI spécial pour ce produit chimique et indiquer ce dernier sur la déclaration d'exportation.

➤ le produit chimique notifié est-il couvert par un groupe générique énuméré à l'annexe I?

L'exportateur doit de préférence identifier le produit chimique spécifique concerné et communiquer le nom précis lors de la notification. Une notification séparée doit être présentée pour chaque produit chimique au sein d'un groupe générique si la classification et l'étiquetage ne correspondent pas à ceux du groupe générique respectif.

➤ la notification concerne-t-elle un mélange?

Étant donné que les mélanges sont généralement de composition différente et doivent dès lors être classés et étiquetés individuellement, il convient en principe de notifier chaque mélange contenant un ou plusieurs produits chimiques inscrits à l'annexe I en concentration entraînant des obligations d'étiquetage. Cependant, une notification unique couvrant plusieurs mélanges contenant le ou les mêmes produits chimiques inscrits à l'annexe I serait acceptable si la seule différence entre ces mélanges est, par exemple, leur couleur et pour autant qu'il n'y ait pas de différences dans la classification et dans l'étiquetage des mélanges et que leur utilisation demeure identique. Dès lors que des modifications intervenues dans les concentrations du ou des produits chimiques inscrits à l'annexe I et contenus dans un mélange entraînent de nouvelles obligations d'étiquetage, une nouvelle notification est nécessaire.

➤ s'il s'agit d'un produit chimique répondant aux critères requis pour être soumis à la notification PIC et énuméré à l'annexe I, partie 2, le pays de destination a-t-il donné son consentement explicite?

Si tel n'est pas le cas, et que le consentement n'a pas été sollicité, l'AND doit s'efforcer d'obtenir le consentement explicite auprès de l'AND ou d'une autre autorité compétente dans le pays de destination. La notification d'exportation officielle est transmise au pays importateur par l'ECHA. L'AND peut joindre à la demande de consentement une version provisoire de la notification d'exportation afin d'aider le pays importateur à prendre une décision. L'exportateur est informé en conséquence. Il est à noter qu'en l'absence de consentement explicite, le NRI pour un produit chimique inscrit dans la partie 2 ne peut être activé et l'exportation ne peut avoir lieu.

Il convient de noter que le consentement explicite pour un produit chimique ou un mélange obtenu par un État membre est également potentiellement applicable aux exportations d'un autre État membre au départ duquel l'exportation du même produit chimique ou mélange est prévue (en fonction des termes du consentement proprement dit).

➤ lorsqu'un produit chimique est inscrit à l'annexe I, partie 3, et que le pays importateur est partie à la convention, une décision d'importation de la part du pays de destination figure-t-elle dans la dernière circulaire PIC et, le cas échéant, que mentionne-t-elle?

La première chose à vérifier est si l'utilisation prévue indiquée sur la notification d'exportation correspond à la catégorie d'utilisation pour laquelle le produit chimique est

soumis à la convention de Rotterdam. S'il n'y a pas de concordance, un consentement explicite sera nécessaire. Si les catégories d'utilisation correspondent, les scénarios suivants peuvent se présenter:

- si aucune **décision d'importation** n'est publiée dans la circulaire PIC ou que la décision ne précise pas clairement si le pays importateur a donné son autorisation, un consentement explicite est alors requis. Si ce consentement n'a pas encore été obtenu ou demandé (voir dans ePIC la liste des statuts pouvant être attribués aux consentements explicites), il y a lieu pour l'AND de demander le consentement explicite auprès de l'AND ou d'une autre autorité compétente dans le pays de destination. En l'absence de consentement explicite, aucun NRI ne sera généré pour un produit chimique inscrit dans la partie 3 et aucune exportation ne pourra avoir lieu;
- si la **décision d'importation publiée dans la circulaire PIC confirme l'octroi d'un consentement**, la notification d'exportation n'est plus requise pour la catégorie d'utilisation concernée, à moins que le pays de destination n'ait précisé qu'il souhaite tout de même recevoir une notification d'exportation. Lorsque le produit chimique est à double usage et que l'utilisation prévue n'est pas couverte par la décision d'importation, une notification d'exportation doit malgré tout être présentée et le consentement explicite doit être demandé;
- si la **décision d'importation est négative** (absence de consentement pour la catégorie d'utilisation correspondante visée par la convention) et que l'utilisation prévue concerne cette catégorie, l'exportation ne peut avoir lieu. Il convient de noter que la décision d'importation négative porte sur la catégorie d'utilisation mentionnée dans la convention. Aussi est-il toujours possible d'exporter le produit pour l'autre catégorie d'utilisation s'il s'agit d'un produit chimique à double usage (par exemple, de l'oxyde d'éthylène<sup>38</sup>) pour autant que le consentement explicite ait été obtenu.

➤ la présence de certains produits chimiques inscrits à l'annexe I s'ils présentent des impuretés (par exemple, l'hydrazide maléique et ses sels)

Pour les produits chimiques visés ci-dessus, une notification d'exportation n'est requise que si les exigences de pureté ne sont pas respectées. Il est à noter également que certains produits chimiques inscrits à l'annexe I (le benzène, par exemple) peuvent être présents sous la forme d'impuretés dans d'autres produits chimiques tels que les distillats de pétrole dans des concentrations entraînant des obligations d'étiquetage de sorte qu'une notification est indispensable.

En cas de problème concernant l'une quelconque des exigences ci-dessus (par exemple, informations manquantes ou erronées), l'AND renvoie dans les meilleurs délais la version provisoire de la notification à l'exportateur.

Lors de l'évaluation de l'exhaustivité d'une notification, l'AND doit également tenir compte des éléments suivants:

- l'exportateur est tenu de fournir toutes les informations exigées à l'article 8 (telles qu'énoncées à l'annexe II). En ce qui concerne les informations énumérées aux points 6 et 7 de l'annexe II, la présentation d'une fiche de données de sécurité (FDS) suffit;
- l'exportateur n'est pas dans l'obligation de joindre une FDS à la notification d'exportation. Il est toutefois vivement recommandé qu'à la création d'une notification

<sup>38</sup> L'oxyde d'éthylène est souvent exporté à des fins de stérilisation. Dans le cadre du règlement PIC, il s'agit d'une utilisation biocide qui constitue une sous-catégorie de la catégorie «pesticides».

d'exportation, l'exportateur fournisse une copie de la FDS dans une langue officielle ou dans une ou plusieurs des langues principales du pays importateur, outre une version en langue anglaise (si disponible) de manière à faciliter le traitement de la notification par les AND et l'ECHA;

- l'exportateur doit adresser une FDS à chaque importateur lors de l'exportation du produit chimique (voir l'article 17, paragraphe 3, du règlement PIC). Dans la mesure du possible, les informations figurant sur l'étiquette et sur la FDS sont rédigées dans les langues officielles ou dans une ou plusieurs des langues principales du pays de destination ou de la région où le produit sera utilisé (article 17, paragraphe 4). L'[annexe 4](#) du présent guide présente une liste des langues officielles et des autres langues principales en vue de la rédaction des FDS et de l'étiquetage des produits exportés vers certains pays.

Il est à noter que les AND peuvent facturer à l'exportateur des frais administratifs afin de couvrir les coûts supportés lors du traitement de la procédure de notification d'exportation.

### 3) Traitement par l'ECHA

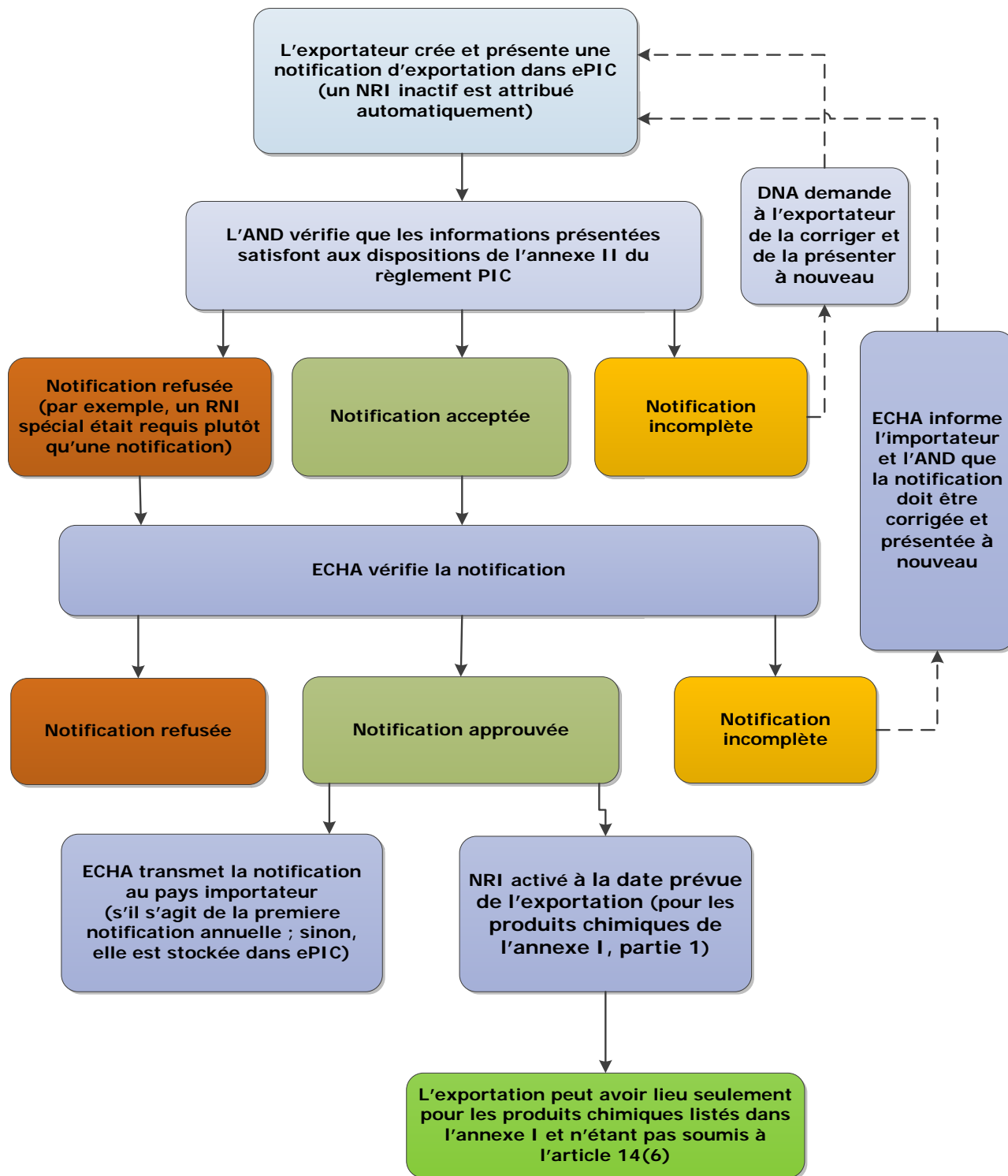
L'ECHA vérifie également la notification d'exportation et, s'il s'agit de la première notification annuelle de l'UE pour le produit chimique considéré, celle-ci est transmise au pays importateur (à défaut, elle est stockée dans ePIC) en même temps que l'accusé de réception et une copie de la FDS relative au produit chimique, si celle-ci a été fournie par l'exportateur. Cette notification finale est stockée dans ePIC et peut être consultée par l'exportateur et par les AND. Si le NRI peut être activé à ce stade, la période pendant laquelle il sera actif sera communiquée dans le message envoyé (directement dans ePIC) à l'exportateur et à l'AND dont il relève.

En termes simples, un **NRI «actif»** se réfère à une exportation qui peut avoir lieu. Il convient toutefois de noter que les NRI ne sont pas tous activés lors du traitement de la notification d'exportation. Par exemple, dans le cas de produits chimiques figurant également à l'annexe I, partie 2 ou 3, il se peut que le NRI ne soit pas activé dans la mesure où le consentement explicite du pays importateur doit être obtenu au préalable. La période pendant laquelle le NRI sera actif peut également évoluer au cours de l'année civile en fonction de la présence ou absence de consentement explicite et de la période de validité de celui-ci (voir le paragraphe [6.6.1.7](#) du présent guide d'orientation).

Les exportateurs sont tenus de mentionner dans leurs déclarations d'exportation les NRI actifs, allégeant de la sorte les démarches administratives étant donné que les pièces justificatives ne doivent plus être présentées. L'exportation pourra avoir lieu à l'expiration du délai prévu à l'article 8, paragraphe 2, en fonction de la validité du NRI. La [figure 1](#) ainsi que l'[exemple 1](#) et l'[exemple 3](#) présentés au [point 8](#) du présent guide illustrent la procédure de notification d'exportation pour les produits chimiques inscrits à l'annexe I, partie 1. La liste des produits chimiques concernés<sup>39</sup> est accessible au public et aux AND dans une section spécifique du site web de l'ECHA<sup>40</sup>. Des instructions complémentaires sur la manière de renseigner les données d'exportation et de soumettre la notification d'exportation sont fournies dans le Guide d'utilisation du système ePIC qui est disponible sur le site web de l'ECHA: <http://echa.europa.eu/support/dossier-submission-tools/epic/epic-manuals>.

<sup>39</sup> Dans ce contexte, les «produits chimiques concernés» sont l'ensemble des produits chimiques soumis au règlement PIC.

<sup>40</sup> À l'adresse: <http://www.echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals/pic/chemicals>



**Figure 1:** procédure de notification d'exportation applicable aux exportations des produits chimiques inscrits à l'annexe I, partie 1, vers tous les pays (excepté les exportations visées à l'article 8, paragraphe 6).

### 6.1.6 Notifications d'exportation non conformes

L'exportateur est responsable du contenu d'une notification d'exportation de sorte que l'exportateur est le seul habilité à modifier une notification (en cas d'informations manquantes

ou erronées). L'AND est chargée de vérifier la conformité de la notification avec l'annexe II du règlement PIC mais ne peut en modifier le contenu. En cas de non-conformité au regard des dispositions du règlement, la notification doit donc être retournée à l'exportateur.

Lorsqu'une notification d'exportation est jugée non conforme, plusieurs scénarios peuvent se présenter. Ces scénarios dépendent essentiellement du délai dans lequel la notification a été présentée et par la suite vérifiée par l'AND préalablement à l'exportation.

Il se peut que l'AND ou l'ECHA demande **une nouvelle présentation de la notification d'exportation**, si celle-ci a été présentée bien avant le délai de 35 jours et qu'une nouvelle présentation reste envisageable avant ce délai. Pour ce faire, le NRI et la date d'exportation prévue doivent rester inchangés.

Exceptionnellement, lorsque les circonstances le permettent, l'AND peut autoriser l'exportateur à soumettre à nouveau la notification au-delà des 35 jours précédant la date d'exportation attendue, pour autant que les informations puissent être présentées à nouveau, vérifiées et transmises dans les délais fixés par le règlement PIC.

L'AND **refusera toute notification d'exportation** non requise et exigera à la place l'introduction d'une demande de NRI spécial. Tel peut être le cas si, par exemple, le pays importateur a renoncé au droit de recevoir des notifications ou si l'exportation est inférieure à 10 kg par année civile et effectuée à des fins de recherche et d'analyse.

L'AND refusera également une notification d'exportation incomplète ou non conforme:

- si la notification ne peut être traitée à nouveau dans le respect des délais légaux; ou
- si l'AND a proposé à l'exportateur un délai informel afin qu'il puisse apporter les corrections nécessaires et que ce délai n'a pas été respecté (de sorte que, dans ce cas-ci également, la notification ne peut être traitée dans les délais prescrits).

Si l'un des scénarios ci-dessus se produit, l'exportateur devra présenter une nouvelle notification d'exportation, un nouveau NRI lui sera attribué et le délai de 35 jours préalablement à la date d'exportation prévue courra à nouveau comme pour toute notification d'exportation nouvellement présentée.

### 6.1.7 Suivi des notifications d'exportation

L'ECHA assure un suivi des notifications si elle ne reçoit pas, de la part du pays importateur, un accusé de réception de la première notification d'exportation effectuée après inscription du produit chimique dans l'annexe I, partie 1, dans les **30 jours** suivant l'envoi de cette notification. Dans de tels cas, l'ECHA envoie une deuxième notification et (pour le compte de la Commission) fait tout son possible pour que la deuxième notification parvienne à l'AND ou à l'autorité compétente de l'autre pays importateur. Il convient toutefois de noter que cela n'a pas d'incidence directe sur la poursuite de l'exportation.

*Base juridique: l'article 8, paragraphe 3, du règlement PIC.*

### 6.1.8 À quel moment une nouvelle notification est-elle nécessaire?

Dès lors qu'une modification intervient dans la législation de l'UE concernant la mise sur le marché, l'utilisation ou l'étiquetage du produit chimique, ou chaque fois que la composition d'un mélange est modifiée de manière telle que la concentration du ou des produits chimiques concernés est différente (par exemple, au point qu'il en résulte une modification de l'étiquetage requis), une nouvelle notification d'exportation doit être présentée. La nouvelle notification doit préciser qu'elle constitue une révision d'une notification antérieure.

*Base juridique: l'article 8, paragraphe 4, du règlement PIC.*

### 6.1.9 Situation d'urgence

Lorsque l'exportation se rapporte à une situation d'urgence dans laquelle tout retard risque de mettre en péril la santé publique ou l'environnement dans le pays importateur, l'AND de l'État membre de l'exportateur peut (en concertation avec la Commission assistée par l'ECHA) choisir de déroger totalement ou partiellement aux obligations relatives au délai d'attente ou à la notification. Cette dérogation peut être accordée sur demande motivée de l'exportateur ou du pays importateur. Si aucune réponse manifestant son désaccord n'a été adressée par la Commission dans les **10 jours** suivant la transmission des détails de la demande par l'AND de l'État membre de l'exportateur, une décision positive est réputée avoir été prise.

Il est à noter que les exportateurs de produits chimiques dispensés de l'obligation de notification d'exportation du fait d'une situation d'urgence doivent, dans tous les cas, obtenir un NRI spécial et indiquer celui-ci sur la déclaration d'exportation. Afin de distinguer ces demandes de NRI spécial des demandes concernant les exportations ne relevant pas du règlement (article 2, paragraphe 3, et article 8, paragraphe 6) et de permettre à la Commission d'approuver ces dernières, les NRI spéciaux doivent être demandés dans l'application ePIC au moyen du formulaire type de notification contrairement aux demandes de NRI spécial. Dans le formulaire de notification, une case à cocher permet l'introduction de demandes qui ne doivent pas être présentées 35 jours avant l'exportation et qui ne seront pas soumises à la procédure de consentement explicite; elles feront toutefois l'objet d'un traitement complet et seront envoyées au pays importateur. Veuillez consulter la [figure 2](#), qui illustre la procédure à suivre afin d'introduire une demande de NRI spécial dans une situation d'urgence.

*Base juridique: l'article 8, paragraphe 5, et article 19, paragraphe 2, du règlement PIC.*

### 6.1.10 À quel moment une notification n'est-elle plus nécessaire?

Les obligations de notification d'exportation sont levées dès lors que les conditions énoncées à l'article 8, paragraphe 6, sont **toutes** réunies, à savoir:

- a) le produit chimique est soumis à la procédure PIC;
- b) le pays importateur est partie à la convention et a donné une réponse indiquant s'il consent ou non à l'importation du produit chimique;
- c) la Commission a été informée de cette réponse par le secrétariat et a transmis l'information aux États membres et à l'ECHA.

L'exportateur de produits chimiques pour lesquels les obligations susmentionnées ont été levées doit néanmoins obtenir un NRI spécial (pour autant que la réponse du pays importateur ait été donnée et soit positive) et l'indiquer dans la déclaration d'exportation. Il convient toutefois de noter qu'une notification d'exportation demeurera tout de même nécessaire si l'importateur partie à la convention continue d'en solliciter une. L'obligation de notification d'exportation est également levée lorsque l'AND de la partie importatrice renonce officiellement au droit de recevoir la notification d'exportation. La Commission doit recevoir ces informations du secrétariat ou de l'AND de la partie importatrice. La Commission transmet par la suite ces informations à l'ECHA (afin qu'elles puissent être mises à disposition dans ePIC) et aux États membres. Les réponses des pays importateurs sont incluses dans la dernière circulaire PIC accessible sur le site web de la convention de Rotterdam.

*Base juridique: l'article 8, paragraphe 6, et article 19, paragraphe 2, du règlement PIC.*

### 6.1.11 Demande d'informations supplémentaires

Les autorités du pays importateur peuvent répondre à une notification d'exportation de l'UE en demandant des informations complémentaires, lesquelles seront fournies par l'exportateur,



l'AND compétente ou l'ECHA.

*Base juridique: l'article 8, paragraphe 7, du règlement PIC.*

## 6.2 Notifications d'exportation reçues des parties et d'autres pays

Lorsque l'ECHA reçoit une notification d'exportation concernant l'exportation vers l'UE, au départ d'un pays tiers, d'un produit chimique dont la fabrication, l'utilisation, la manipulation, la consommation, le transport ou la vente sont interdits ou strictement réglementés dans le pays d'origine, elle consignera cette notification dans la base de données ePIC dans un délai de **15 jours** à compter de la réception de cette dernière. L'ECHA, au nom de la Commission, accuse réception de la première notification d'exportation transmise, pour chaque produit chimique, par le pays tiers. L'ECHA mettra à la disposition de l'AND des États membres destinataires de l'importation la notification en question, accompagnée de toutes les informations disponibles, dans les **10 jours** de sa réception. Sur demande, les autres États membres peuvent obtenir une copie de ces notifications.

Au cas où l'AND d'un État membre reçoit une notification d'exportation transmise directement par un pays tiers, elle communique immédiatement cette notification à l'ECHA, accompagnée de toutes les informations disponibles. Cependant, l'AND n'est pas tenue de transmettre la notification si celle-ci n'est pas conforme à l'article 9 (par exemple, si elle découle d'une « nouvelle réglementation d'utilisation importante » comme dans le cadre du *Toxic Substances Control Act*, la loi relative au contrôle des substances toxiques adoptée aux États-Unis, ou de l'absence d'enregistrement dans le pays d'origine, etc., plutôt que d'une interdiction/réglementation stricte visant la protection de la santé ou de l'environnement). Dans de tels cas, une synthèse de la notification peut suffire si l'État membre considère que d'autres États membres devraient être informés. Si des informations complémentaires se révèlent nécessaires, l'État membre concerné doit demander celles-ci directement auprès des autorités du pays exportateur (avec copie adressée à l'ECHA pour information).

*Base juridique: l'article 9 du règlement PIC.*

### 6.2.1 Obligations afférentes à l'importation de produits chimiques

En vertu du règlement PIC, les États membres sont tenus de contrôler les importations des produits chimiques énumérés à l'annexe I et de désigner, à cet effet, des autorités telles que les autorités douanières (article 18 du règlement PIC). Bien qu'il ne prévoie aucune disposition détaillée concernant les restrictions ou l'interdiction d'importation, le règlement PIC établit une procédure par laquelle la Commission, en étroite collaboration avec les États membres, peut évaluer et prendre des décisions relatives à l'importation de produits chimiques relevant de la procédure PIC (c.-à-d. ceux figurant dans la partie 3 de l'annexe I).

La Commission reçoit du secrétariat PIC des documents d'orientation des décisions (DOD) qu'elle communique aux États membres et à l'ECHA. La Commission arrête (par la voie d'un acte d'exécution) une décision de l'UE concernant l'importation du produit chimique considéré ainsi que la ou les catégories d'utilisation du produit spécifiées dans le DOD. Avant d'arrêter cette décision, la Commission demande l'avis des États membres en recourant à la procédure consultative du comité institué par l'article 133 du règlement REACH (*procédure du comité*).

La législation existante de l'UE confère la base juridique pour les décisions relatives à l'importation prises dans le cadre de la convention de Rotterdam. La décision autorisant ou non l'importation et/ou l'utilisation et/ou la mise sur le marché de l'UE d'un produit chimique est établie par un acte juridique de l'UE réglementant l'importation, l'utilisation ou la mise sur le marché de ce produit chimique, tel que le règlement REACH ou la législation relative aux

produits phytopharmaceutiques ou aux produits biocides. C'est la raison pour laquelle le règlement PIC ne contient aucune disposition détaillée concernant des restrictions ou des interdictions à l'importation.

La décision de l'UE relative à l'importation est communiquée au secrétariat de la convention de Rotterdam et les parties exportatrices sont tenues de la respecter. La décision est également mise à la disposition du public, et notamment des parties intéressées, par les AND des États membres. Elle est aussi publiée dans la circulaire PIC établie à intervalles réguliers par le secrétariat et sur le site web de la convention (<http://www.pic.int>).

Sur demande du ou des États membres concernés, la décision relative à l'importation mentionne aussi, le cas échéant, des règles nationales différentes ou plus spécifiques. Les décisions relatives à l'importation font référence à la ou aux catégories d'utilisation spécifiées dans le DOD pour le produit chimique concerné. Les AND sont tenues de mettre les décisions relatives à l'importation à la disposition des parties relevant de leur juridiction, conformément aux mesures réglementaires et administratives respectives. Lors de l'évaluation des informations contenues dans le DOD, la Commission, en étroite coopération avec les États membres et l'ECHA, envisagera au besoin la nécessité de proposer des mesures au niveau de l'UE visant à réduire les risques pour la santé des personnes et pour l'environnement.

*Base juridique: l'article 13 du règlement PIC.*

## 6.3 Informations relatives aux quantités de produits chimiques exportés et importés

Au cours du premier trimestre de chaque année, l'exportateur de:

- substances énumérées à l'annexe I du règlement PIC;
- mélanges contenant de telles substances en concentration entraînant des obligations d'étiquetage en vertu du règlement CLP, indépendamment de la présence d'autres substances; ou
- d'articles renfermant des substances énumérées à l'annexe I, partie 2 ou 3, sous une forme n'ayant pas réagi, ou de mélanges contenant de telles substances en concentration entraînant des obligations d'étiquetage en vertu du règlement CLP, indépendamment de la présence d'autres substances;

est tenu d'informer l'AND compétente de l'État membre dans lequel il est établi des quantités de produit chimique (sous forme de substance ou contenu dans des mélanges et/ou des articles) qu'il a exportées dans chaque pays importateur au cours de l'année précédente. Ces informations sont accompagnées d'une liste reprenant les nom et adresse de chaque importateur ayant réceptionné les produits. Dans le cas de mélanges et d'articles, il convient de communiquer la quantité du ou des produits chimiques inscrits à l'annexe I<sup>41</sup>. À partir du début de l'année 2015, il y aura lieu de communiquer ces informations à l'AND en utilisant la fonctionnalité prévue à cet effet dans ePIC, dès que celle-ci sera disponible.

<sup>41</sup> Il y a lieu de communiquer les quantités du ou des produits chimiques inscrits à l'annexe I en kilogrammes ou en litres. Aux fins d'une d'identification correcte du produit chimique, le numéro CAS correspondant doit être communiqué. Il est à noter également qu'il convient de communiquer la quantité de produit chimique pour lequel une notification d'exportation a été rédigée et **non pas** la quantité correspondant à un groupe de produits chimiques tel que les «composés du mercure», par exemple.



Il découle de la définition du terme «article» que les informations relatives à l'exportation ne sont requises que si la législation de l'UE interdit ou réglemente strictement l'utilisation du produit chimique dans l'article en question, mais pas dans tous les autres articles dans lesquels le produit chimique peut être utilisé sans restriction.

Toute exportation de produits chimiques inscrits à l'annexe I, partie 2 ou 3, qui est réalisée avec l'accord de l'AND de l'exportateur et de la Commission assistée par l'ECHA mais sans le consentement explicite de la partie importatrice ou d'un autre pays importateur, doit être consignée dans une liste séparée (voir article 14, paragraphe 7, du règlement PIC).

De même, tout importateur établi dans l'UE doit fournir les mêmes informations concernant les quantités de produits chimiques mis sur le marché intérieur. Les AND, à l'aide de la plateforme ePIC, rassemblent et consolident les informations reçues des exportateurs et des importateurs conformément au format défini à l'annexe III du règlement PIC. Les AND doivent ensuite présenter à l'ECHA, dans l'application ePIC, les rapports globaux concernant l'année civile précédente. Cette opération doit être effectuée au plus tard avant la fin du mois de septembre de l'année suivant celle à laquelle le rapport se réfère. Les communications «néant» doivent être également transmises à l'ECHA. Celle-ci assistera les AND dans la collecte des données en fournissant la fonctionnalité nécessaire dans ePIC et fera une synthèse des rapports au niveau de l'Union. Un résumé global des informations non confidentielles sera publié dans une section du site web de l'ECHA prévue à cet effet.

*Base juridique: l'article 10 du règlement PIC.*

## 6.4 Notification de produits chimiques interdits ou strictement réglementés au titre de la convention

Les produits chimiques qui répondent aux critères requis pour être soumis à la procédure de notification PIC (en l'occurrence les produits interdits ou strictement réglementés dans l'UE pour une catégorie d'utilisation prévue par la convention) sont inscrits à l'annexe I, partie 2. Après inscription, la Commission doit notifier ces produits au secrétariat au plus tard 90 jours après l'entrée en application de la mesure de réglementation de l'UE correspondante (notification MRF, voir point 2.3.1 ci-dessus). Cette mesure de réglementation peut s'appuyer sur une évaluation des risques menée par l'UE visant à recenser les risques pour la santé des personnes et l'environnement. Les résultats les plus importants de cette évaluation seront mentionnés dans la notification afin d'informer les autres parties à la convention et de permettre à ces dernières d'utiliser ces informations lors des prises de décisions au niveau national relatives à l'utilisation du produit chimique considéré.

La notification doit contenir les informations énoncées à l'annexe IV du règlement PIC (*Notification d'un produit chimique interdit ou strictement réglementé au secrétariat de la convention*). Si la Commission ne dispose pas de ces informations, elle peut exiger que les exportateurs/importateurs identifiés les fournissent dans un délai de 60 jours. La notification doit être mise à jour en cas de modification de la mesure de réglementation interdisant ou réglementant strictement le produit chimique.

La proposition de nouvelles inscriptions dans la partie 2 de l'annexe I sera effectuée par la voie d'un acte délégué (règlement délégué de la Commission portant modification de l'annexe I) officiellement adopté par la Commission et soumis au Conseil et au Parlement européen, qui ont le droit de s'y opposer. Aucune notification MRF de l'UE ne sera présentée à moins que, et jusqu'à ce que, la modification concernée soit adoptée. Les AND et les parties concernées seront consultées sur les versions provisoires des notifications avant que la Commission ne présente les versions définitives au secrétariat. Voir également le point [6.15](#) du présent guide

(«Mise à jour des annexes»).

### Établissement des priorités de notification

Pour établir les priorités de notification, la Commission:

- vérifie si le produit chimique est déjà soumis à la procédure PIC (en d'autres termes, s'il figure déjà à l'annexe I, partie 3);
- évalue dans quelle mesure les informations requises à l'annexe IV du règlement PIC peuvent être fournies;
- tient compte de la gravité des risques associés au produit chimique, en particulier pour les pays en développement.

### Informations relatives aux notifications MRF émanant d'autres parties

Lorsque la Commission reçoit des informations du secrétariat concernant des produits chimiques notifiés comme interdits ou strictement réglementés par d'autres parties à la convention, elle diffuse immédiatement ces informations à l'ECHA ainsi qu'à tous les États membres. Le cas échéant, la Commission, en étroite coopération avec les États membres et l'ECHA, examine s'il y a lieu de proposer des mesures pertinentes au niveau de l'UE pour prévenir tout risque inacceptable pour la santé des personnes ou pour l'environnement.

### Notifications MRF effectuées par les États membres

Les États membres peuvent arrêter (conformément à la législation applicable de l'Union) des mesures de réglementation nationales finales visant à interdire ou à réglementer strictement un produit chimique. Si tel est le cas, l'État membre doit fournir à la Commission les informations pertinentes. Cette dernière met ces informations à la disposition des autres États membres, lesquels ont la possibilité de soumettre des observations sur une éventuelle notification MRF. L'État membre qui a adopté la mesure de réglementation finale peut en demander la notification au secrétariat. Dans ce cas, il convient de suivre la procédure visée à l'article 11 du règlement PIC. Si l'État membre qui a présenté cette mesure décide de ne pas demander à la Commission de transmettre la notification au secrétariat, il demande à la Commission de fournir les informations au secrétariat conformément à l'article 12 du règlement PIC.

*Base juridique: l'article 11, paragraphe 8, du règlement PIC.*

## 6.5 Informations relatives aux produits chimiques interdits ou strictement réglementés ne répondant pas aux critères requis pour la notification PIC

Outre la notification MRF, le règlement prévoit un autre moyen de diffuser des informations sur les produits chimiques interdits ou strictement réglementés, à savoir le recours aux dispositions de la convention relatives à l'échange d'informations. Ces dispositions s'appliquent notamment aux produits chimiques qui sont interdits ou strictement réglementés dans l'UE pour une sous-catégorie d'utilisation seulement, et qui ne répondent donc pas aux critères requis pour la notification PIC. Elles s'appliquent également aux produits chimiques interdits ou strictement réglementés par des mesures de réglementation nationales dans un ou plusieurs États membres, lorsque ces derniers concluent, à l'issue de la procédure de consultation visée plus haut, que la notification MRF ne serait pas appropriée.

Dans ce cas de figure, en lieu et place d'une notification MRF, la diffusion des informations est

assurée par la Commission, qui fournit les informations pertinentes au secrétariat PIC de manière à ce que les autres parties à la convention puissent être informées. Les informations à fournir par la Commission sont essentiellement de nature factuelle et comprennent:

- l'identité du produit chimique;
- la référence à la mesure de réglementation applicable et aux motifs qui justifient cette dernière, tels que précisés dans la mesure en question;
- (le cas échéant) une synthèse de l'évaluation des risques sous-jacente disponible, etc.;
- (le cas échéant) une explication des motifs pour lesquels aucune notification MRF n'est effectuée en application de l'article 11.

*Base juridique: l'article 12 du règlement PIC.*

## 6.6 Obligations afférentes aux exportations de produits chimiques, autres que la notification d'exportation

Les exportateurs doivent se conformer aux décisions relatives à l'importation (tant provisoires que définitives) prises par les parties importatrices, qui sont publiées tous les six mois dans la circulaire PIC émise par le secrétariat. La Commission transmet aux AND, à l'ECHA et aux associations industrielles européennes les circulaires PIC ainsi que toute autre information pertinente reçue.

Les dernières circulaires PIC seront mises à la disposition du public sur le site web de l'ECHA, dans une section prévue à cet effet. L'ECHA fournira également ces informations, sur demande, à toutes les parties intéressées. Les décisions relatives à l'importation peuvent aussi être obtenues auprès des AND. L'obligation de se conformer à une décision relative à l'importation prend effet 6 mois après la date à laquelle le secrétariat a communiqué les informations.

En ce qui concerne les exportations de produits chimiques énumérés à l'annexe I, partie 3, à destination des parties à la convention, pour lesquels une décision publiée dans la dernière circulaire PIC autorise l'importation et pour lesquels la catégorie d'utilisation PIC correspond à l'utilisation prévue, une notification d'exportation n'est pas nécessaire, à moins que la partie importatrice n'en dispose autrement (voir l'article 8, paragraphe 6, du règlement PIC). Les exportateurs sont toutefois tenus d'indiquer un NRI dans leur déclaration en douane. Ce numéro peut être obtenu en introduisant une **demande de NRI spécial**<sup>42</sup>. La procédure se présente comme suit:

1. l'exportateur vérifie au préalable si l'article 2, paragraphe 3<sup>(43)</sup> ou l'article 8, paragraphe 6, s'applique à l'exportation concernée. Si tel est le cas, l'exportateur introduit auprès de son AND une demande de NRI spécial;

<sup>42</sup> Veuillez noter qu'outre le cas décrit ci-dessus, des demandes de NRI spécial seront également introduites:

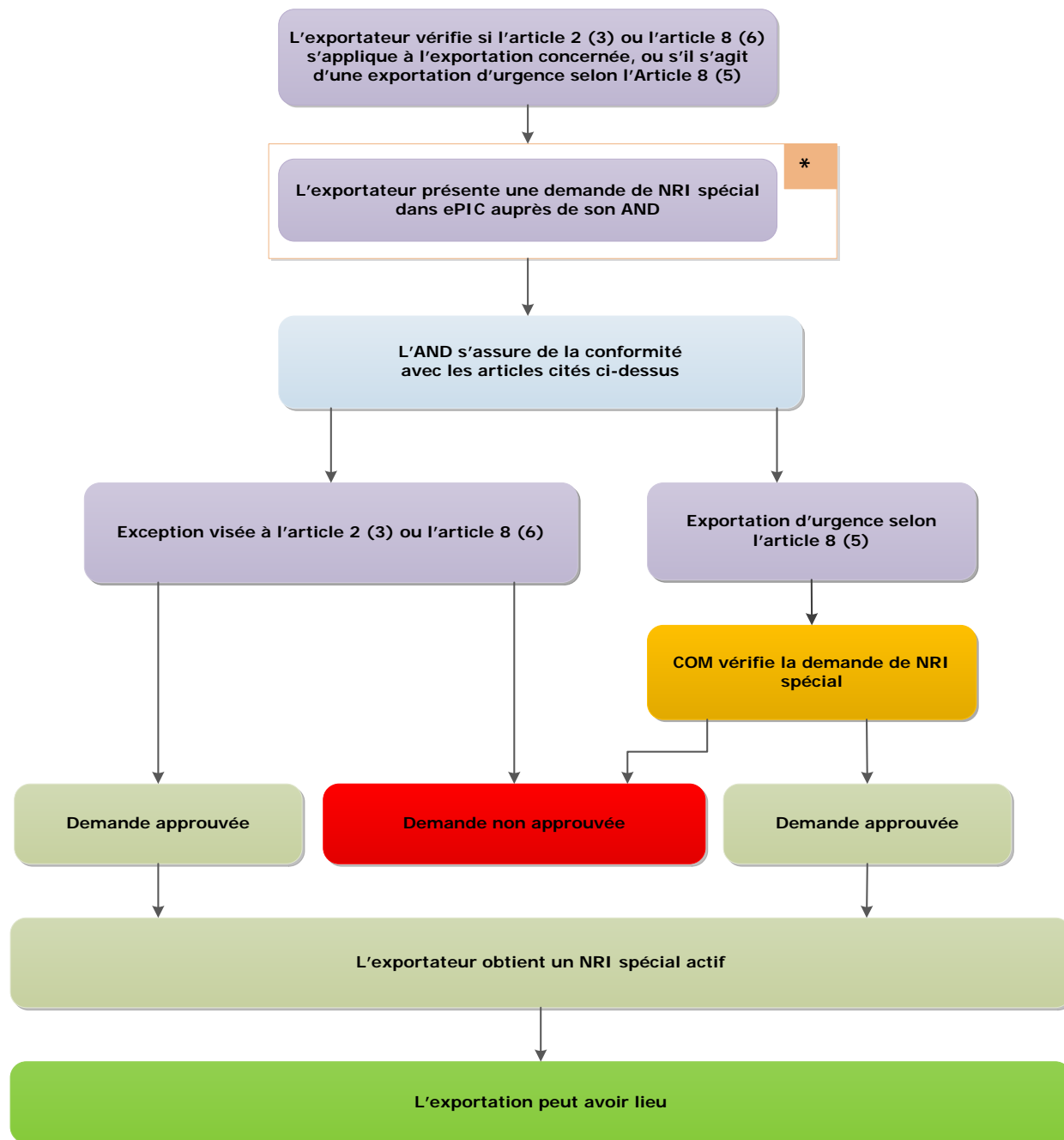
- pour des produits chimiques exportés à des fins de recherche et d'analyse en quantités n'excédant pas 10 kg par année civile;
- si le pays importateur a renoncé au droit de recevoir une notification d'exportation;
- dans des situations d'urgence, conformément à l'article 8, paragraphe 5.

<sup>43</sup> Il est à noter que les dispositions de l'article 2, paragraphe 3, couvrent les produits chimiques inscrits à l'annexe V. Voir également le paragraphe [4.1.2](#) pour plus d'informations sur les dispositions applicables à ces produits.

2. pour autant qu'il soit satisfait à l'ensemble des obligations, l'AND de la partie exportatrice approuve la demande.

Le NRI qui est ensuite activé doit être utilisé par l'exportateur dans la déclaration en douane.

La [figure 2](#) ci-dessous illustre la procédure de demande de NRI spécial.



**\*** Remarque: dans le cas d'une dérogation octroyée en vertu de l'article 2, paragraphe 3, ou de l'article 8, paragraphe 6, la demande doit être introduite au moyen de la fonctionnalité «demande de NRI spécial». Dans le cas d'une exportation d'urgence visée à l'article 8, paragraphe 5, la demande de NRI spécial doit être introduite au moyen du formulaire type de notification d'exportation (dans lequel toutes les contraintes relatives au délai de présentation et à la disponibilité d'un consentement explicite ont été levées), de manière à permettre à la Commission d'évaluer la demande.

**Figure 2:** procédure de demande de NRI spécial en vertu de l'article 2, paragraphe 3, ou de l'article 8, paragraphe 6, ou en cas d'exportation d'urgence, conformément à l'article 8, paragraphe 5.

## 6.6.1 Consentement explicite

L'article 14 du règlement PIC exige le consentement explicite du pays de destination préalablement à l'exportation des produits chimiques énumérés à l'annexe I, partie 2 ou 3 (à moins qu'une réponse positive du pays importateur figurant dans la dernière circulaire PIC soit applicable aux produits chimiques inscrits à l'annexe I, partie 3):

Article 14, paragraphe 6:

*Les substances énumérées à l'annexe I, partie 2 ou 3, ou les mélanges contenant de telles substances en concentration entraînant des obligations d'étiquetage en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008, indépendamment de la présence d'autres substances, ne sont pas exportées, quelle que soit l'utilisation prévue du produit chimique dans la partie importatrice ou l'autre pays importateur, sauf si l'une des conditions suivantes est satisfaite:*

- (a) l'exportateur a demandé et obtenu un consentement explicite en vue de l'importation, par l'intermédiaire de l'autorité nationale désignée de l'État membre de l'exportateur en concertation avec la Commission, assistée par l'Agence, et l'autorité nationale désignée de la partie importatrice ou une autorité compétente d'un autre pays importateur;*
- (b) dans le cas de produits chimiques inscrits à l'annexe I, partie 3, la dernière circulaire émise par le secrétariat (...) indique que la partie importatrice a consenti à l'importation.*

### 6.6.1.1 Quels sont les produits chimiques soumis à l'obligation de consentement explicite?

À quelques exceptions près, précisées ci-après, le règlement PIC va au-delà des dispositions de la convention et exige l'obtention du consentement explicite du pays importateur préalablement à l'exportation de:

- produits chimiques soumis à la procédure PIC (c.-à-d. ceux énumérés à l'annexe I, partie 3);
- produits chimiques répondant aux critères requis pour être soumis à la notification PIC (c.-à-d. ceux énumérés à l'annexe I, partie 2);
- mélanges contenant des substances énumérées à l'annexe I, partie 2 ou 3, en concentration entraînant des obligations d'étiquetage en vertu du règlement CLP.

### 6.6.1.2 Demande de consentement explicite

Pour certains produits chimiques énumérés à l'annexe I, partie 2, il se peut que la liste figurant dans ePic ne comporte pas de consentement explicite utilisable ou de dérogation disponible. Si tel est le cas, un nouveau consentement explicite est indispensable pour que l'exportation ait lieu.

En outre, pour certains produits chimiques énumérés à l'annexe I, partie 3, il se peut que les pays importateurs n'aient pas communiqué de réponse au secrétariat de la convention, ce qui signifie que la dernière circulaire PIC peut ne pas contenir de réponse de la part de la partie importatrice indiquant si, à l'avenir, les importations du ou des produits chimiques considérés sont autorisées. En l'absence de réponse officielle de la part des pays importateurs, un consentement explicite est indispensable pour que l'exportation ait lieu.

L'exportateur doit demander le **consentement explicite** et l'obtenir de l'importateur par l'intermédiaire de son AND et de l'AND (ou d'une autre autorité compétente) du pays importateur. Il est recommandé à l'exportateur ou à l'importateur de ne pas prendre directement contact avec ces autorités avant que l'AND de l'exportateur n'ait entamé une démarche officielle.

Les informations relatives aux AND et aux autres autorités compétentes (dans le cas des pays non parties à la convention) sont disponibles dans ePIC. En cas de difficultés pour trouver les autorités compétentes dans le pays importateur, ou pour obtenir une réponse, la Commission pourra être en mesure d'offrir une assistance. Il convient que l'AND de l'État membre d'exportation informe la Commission et l'ECHA s'il reçoit de la part de tiers des informations actualisées sur les AND.

Afin d'augmenter la probabilité d'obtenir une réponse à une demande de consentement explicite, les AND sont encouragées à recourir dans toute la mesure du possible aux langues officielles des Nations unies et à établir les demandes de consentement explicite dans celle de ces langues qui est la plus appropriée pour le pays importateur. Les formulaires types de demande de consentement explicite ainsi que les notes explicatives (décrivant la procédure au niveau de l'UE) rédigés dans les langues les plus courantes (anglais, français et espagnol) sont disponibles dans une section de l'application ePIC prévue à cet effet.

#### 6.6.1.3 Formes possibles de consentement explicite

Le consentement explicite peut revêtir différentes formes. Il peut s'agir, par exemple, de la décision officielle relative à l'importation qui est transmise via le secrétariat et dans laquelle le pays importateur consent clairement aux importations (dans le cas d'un produit chimique soumis à la procédure PIC), ou d'un courrier électronique ou d'une lettre de confirmation émanant des autorités compétentes du pays importateur.

Tout document utilisé comme justificatif pour obtenir l'autorisation d'exportation d'un produit chimique pour lequel un consentement explicite est requis se voit attribuer un identificateur unique (identificateur de consentement explicite) et est ensuite téléchargé et enregistré dans ePIC. Dès qu'une AND a reçu un consentement explicite pour un produit chimique, elle l'enregistre dans ePIC. Si un consentement explicite utilisable est disponible, il est inutile que l'AND introduise une nouvelle demande. Si un consentement explicite est libellé en des termes suffisamment généraux, il peut s'appliquer à plusieurs notifications d'exportation correspondantes et peut servir de référence pour l'activation de plusieurs NRI (demandés par différents exportateurs et/ou États membres).

#### 6.6.1.4 Procédure de demande de consentement explicite

La procédure à suivre pour demander un consentement explicite débute toujours par la création et l'introduction dans ePIC d'une notification d'exportation de la part de l'exportateur (voir le paragraphe [6.1.5](#) du présent guide d'orientation). Par la suite, la procédure comporte les étapes ci-dessous.

##### 1) L'AND vérifie si un consentement explicite existe

La base de données ePIC proposera une liste de consentements explicites existants susceptibles de correspondre (ou de réponses existantes négatives). L'AND peut en choisir un, s'il est applicable à la notification concernée, ou en proposer un nouveau si elle estime qu'il existe une meilleure option non suggérée par le système.

- **Si un consentement explicite utilisable existe:**

Il n'est pas nécessaire de solliciter auprès du pays importateur concerné un nouveau consentement.

L'AND approuve la notification d'exportation (s'il est satisfait aux obligations en matière d'informations) et la transmet à l'ECHA.

- **S'il n'existe pas de consentement explicite:**

Si aucun consentement explicite utilisable ni décision positive relative à l'importation n'est disponible, l'AND de l'exportateur doit introduire une nouvelle demande de consentement auprès de l'AND compétente du pays importateur.

Entretemps, l'ECHA procédera au traitement et à l'envoi de la notification d'exportation<sup>44</sup>. Le NRI ne sera toutefois pas activé et l'exportation ne pourra avoir lieu tant que le consentement n'est pas accordé.

## 2) Lorsqu'une nouvelle demande de consentement explicite est nécessaire:

- l'AND retrouve dans ePIC tous les formulaires et toutes les coordonnées dont elle a besoin. Un formulaire type (ainsi qu'une note explicative) que l'AND de l'exportateur peut utiliser pour la demande de consentement est disponible dans ePIC;
- une demande de consentement explicite est adressée par l'AND (en dehors de l'application ePIC) et consignée par la suite dans le système ePIC par l'AND<sup>45</sup>;
- lors de l'envoi de la demande au pays importateur, l'AND doit en préciser le contexte (il peut s'agir, par exemple, d'une prescription interne de l'UE qui va au-delà des obligations fixées dans la convention). Un formulaire type (ainsi qu'une note explicative) que l'AND de l'exportateur peut utiliser pour la demande de consentement est disponible dans ePIC;
- si aucune réponse n'a été reçue dans un délai de 30 jours à compter de la demande, l'ECHA (au nom de la Commission) envoie un rappel à l'AND du pays importateur. En l'absence de réponse, un second rappel est adressé par l'ECHA.

## 3) Après réception du consentement:

- l'AND enregistre le consentement explicite dans ePIC et extrait le maximum de métadonnées<sup>46</sup> utiles et/ou disponibles;
- l'ECHA vérifie à nouveau les métadonnées extraites (dans le cadre d'un processus ponctuel). Cette étape vise non seulement à (i) assurer qu'aucune erreur humaine n'a été commise mais également à (ii) garantir une interprétation cohérente des consentements dans l'ensemble des États membres de l'UE. Si aucune objection n'est soulevée à propos de ces métadonnées, le consentement est publié dans la liste des consentements explicites;

---

<sup>44</sup> Il n'existe pas de lien direct entre l'obligation de consentement explicite et celle de notification d'exportation. Il doit être satisfait aux deux obligations mais celles-ci sont indépendantes et peuvent être remplies séparément. Il n'y a donc aucune raison pour que la communication d'une notification d'exportation soit retardée dans l'attente de la réception d'un consentement explicite lorsque ce dernier est requis.

<sup>45</sup> Les AND peuvent utiliser divers moyens de communication (télécopie, courrier électronique ou postal) pour contacter l'AND ou d'autres autorités compétentes dans le pays importateur. Le document enregistré par l'AND dans le système est le formulaire type utilisé pour la demande de consentement explicite.

<sup>46</sup> Par exemple: la réponse concernant le consentement explicite (positive ou négative), la catégorie d'utilisation du produit chimique (produit industriel ou pesticide), les informations relatives à l'identité du produit chimique (substance ou mélange?), la période de validité du consentement explicite, etc.



- le consentement est ensuite disponible en vue de l'activation du NRI (ou de la désactivation si le consentement est négatif);
- l'exportation peut avoir lieu en cas de consentement positif;
- le consentement est applicable à la notification d'exportation pour laquelle il a été demandé mais peut également s'appliquer à d'autres notifications.

Des instructions détaillées sur la manière de renseigner les données nécessaires à la demande de consentement explicite et de soumettre cette demande sont fournies dans le Guide d'utilisation du système ePIC qui est disponible sur le site web de l'ECHA:

<http://echa.europa.eu/support/dossier-submission-tools/epic/epic-manuals>. Veuillez consulter la [figure 3](#) ci-dessous, qui illustre la procédure de demande de consentement explicite.

#### 6.6.1.5 Consentement explicite pour des mélanges contenant des substances inscrites à l'annexe I, partie 2 ou 3

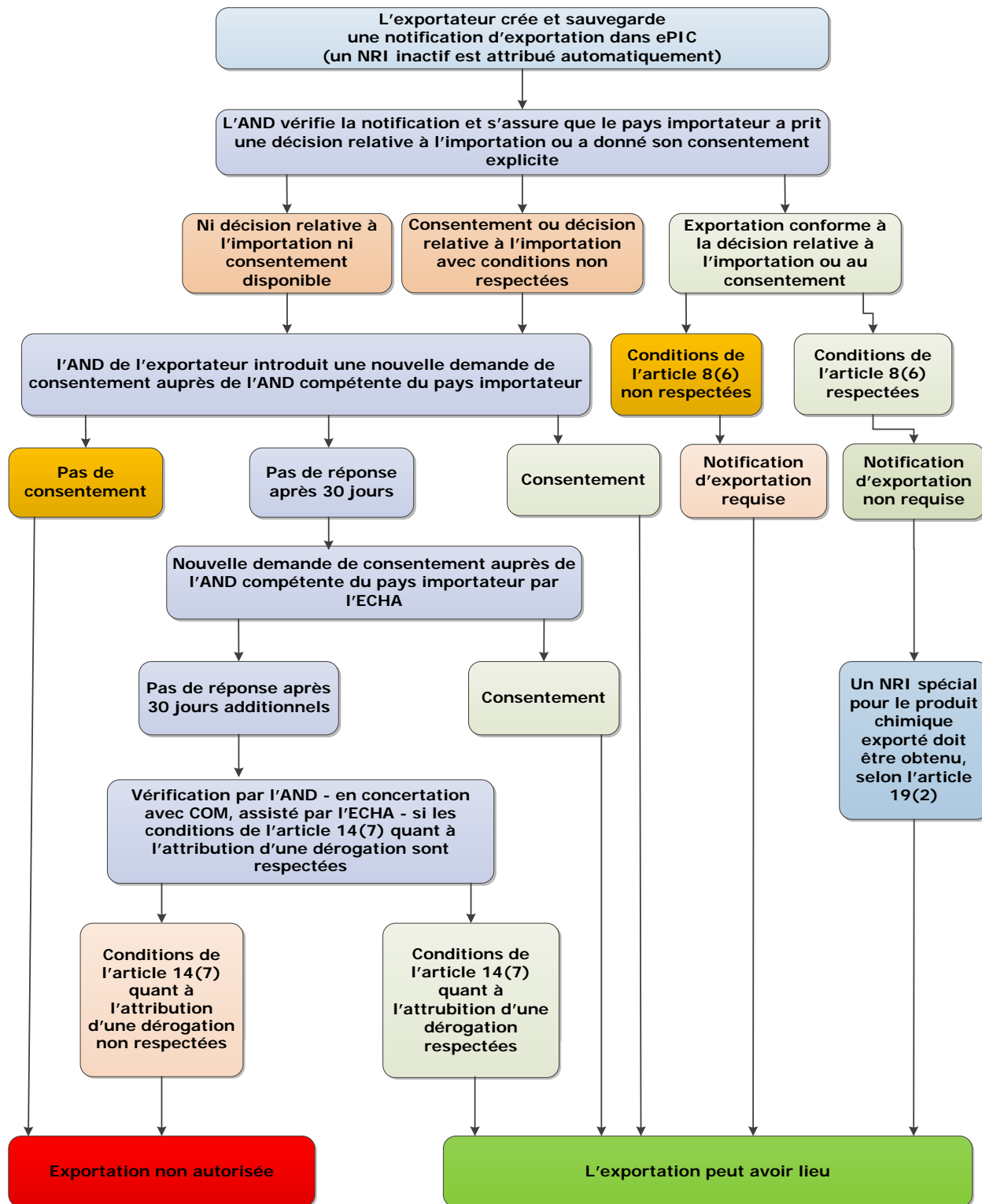
Le consentement explicite est également obligatoire pour l'exportation de mélanges contenant des substances inscrites à l'annexe I, partie 2 ou 3, en concentration entraînant des obligations d'étiquetage au titre du règlement CLP. Un consentement explicite distinct doit être demandé pour chaque mélange et un NRI de consentement explicite sera alors délivré pour chacun de ces mélanges.

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette disposition, la demande de consentement explicite comporte plusieurs questions adressées à l'AND du pays importateur. L'une de ces questions est la suivante: «*Consentez-vous à l'importation d'autres mélanges contenant la même substance inscrite à l'annexe I?*». Dans la plupart des cas, l'AND du pays importateur répond «non» à cette question, ce qui entraîne l'obligation d'introduire une demande de consentement explicite distincte pour tout autre mélange, alors qu'en cas de réponse positive, les AND et l'ECHA peuvent directement autoriser les exportations d'autres mélanges contenant la substance en question.

Étant donné qu'un mélange contient plus d'une substance, il est nécessaire de vérifier si l'obtention du consentement explicite est obligatoire pour chacune d'elles. Si cette obligation existe pour au moins une substance, il y a lieu d'établir une demande de consentement explicite. Un pays importateur peut répondre de façon non spécifique que l'importation des produits chimiques enregistrés<sup>47</sup> est autorisée.

**Exemple:** Si la substance A contenue dans le mélange AB est inscrite à l'annexe I du règlement PIC et est enregistrée dans le pays importateur, l'exportation peut avoir lieu même si la substance B n'est pas enregistrée, à condition qu'elle ne soit pas inscrite à l'annexe I. La demande de consentement explicite a été déclenchée par la substance A, mais pas par la substance B.

<sup>47</sup> Dans ce contexte, «enregistré» signifie autorisé ou enregistré dans la partie importatrice ou dans un autre pays. Voir également l'article 14, paragraphes 6 et 7, du règlement PIC.



**Figure 3:** procédure visée à l'article 14, paragraphes 6 et 7, concernant l'exportation de produits chimiques inscrits à l'annexe I, parties 2 et 3, vers tous les pays (à l'exception des exportations de produits chimiques énumérés à l'annexe I, partie 2, vers les pays de l'OCDE, pour lesquelles il est dérogé aux obligations).

#### 6.6.1.6 Délais

Il est recommandé de demander le consentement explicite **le plus tôt possible avant l'exportation**. Les exportateurs de produits chimiques nécessitant une demande de consentement explicite sont encouragés à présenter leurs notifications d'exportation auprès des AND bien avant la date d'exportation prévue.

Une version provisoire de la notification d'exportation (disponible dans ePIC) serait une manière de fournir les informations nécessaires pour permettre au pays importateur de prendre une décision. Afin de faciliter la tâche de l'AND ou d'une autre autorité compétente du pays importateur, il serait utile que les exportateurs transmettent à leur AND des exemplaires de tous les enregistrements ou autorisations que le pays importateur a délivrés pour le produit chimique considéré. L'AND de l'exportateur pourrait ainsi enregistrer ces documents dans ePIC et les joindre à la demande de consentement.

#### 6.6.1.7 Validité du consentement explicite

Une fois que le consentement explicite a été obtenu par l'AND d'un exportateur, il est potentiellement inutile que tout autre exportateur de l'UE introduise de nouvelles demandes pour des exportations ultérieures aussi longtemps que le consentement demeure valable. Afin de refléter le fait que la position d'un pays importateur peut évoluer au fil du temps, la validité du consentement explicite est limitée à trois années civiles, sauf dispositions contraires dans le consentement explicite. À la fin de la troisième année, l'AND de l'exportateur doit adresser une nouvelle demande de consentement explicite à l'AND de la partie importatrice ou à l'autorité compétente de l'autre pays importateur. Dans l'attente de la réponse à cette nouvelle demande, les exportations du produit chimique concerné peuvent se poursuivre pendant une durée supplémentaire de 12 mois (voir l'article 14, paragraphe 8, du règlement PIC).

Dans le cas de produits chimiques pour lesquels un consentement explicite est exigé en plus d'une notification d'exportation (c.-à-d. les produits chimiques figurant dans la partie 2 et certains produits chimiques figurant dans la partie 3 pour lesquels il n'existe pas de décision relative à l'importation), la validité du consentement explicite peut varier et sera dans la plupart des cas différente de celle du NRI. Par défaut, un NRI reste valable jusqu'au 31 décembre de l'année pour laquelle la notification a été effectuée et est ensuite désactivé. Dans ce cas, une nouvelle notification d'exportation devra être présentée au cours de l'année suivante et un nouveau NRI sera émis. Ce nouveau NRI sera immédiatement activé lors du traitement de la notification d'exportation, pour autant que toutes les conditions applicables soient respectées. Tant que le consentement explicite reste valable, c.-à-d. jusqu'à la fin de la troisième année de son obtention, il est inutile de demander un nouveau consentement (sauf dispositions contraires dans les termes du consentement).

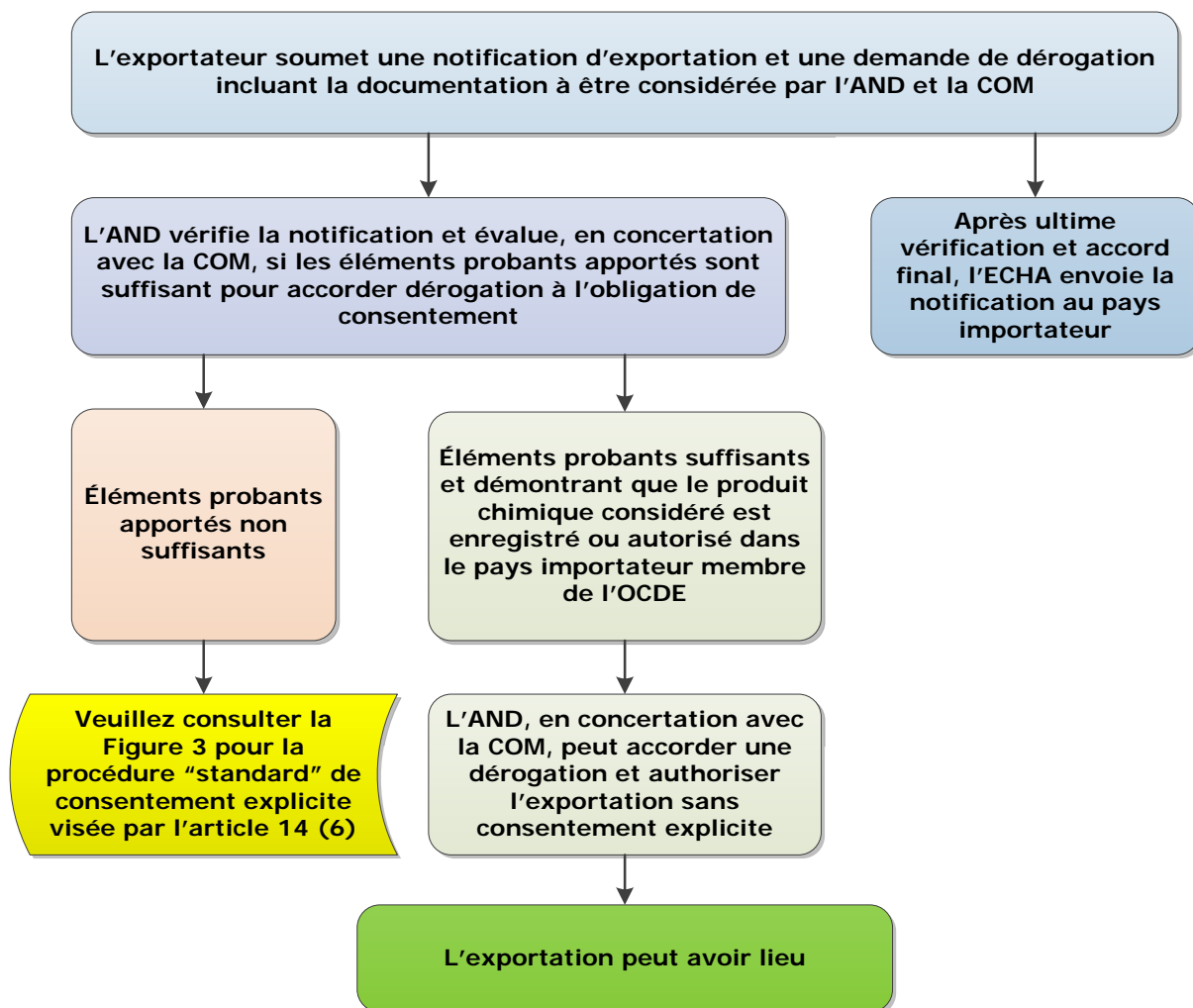
#### 6.6.1.8 Dérogation

Le règlement prévoit deux situations dans lesquelles il est possible de déroger à l'obligation d'obtention d'un consentement explicite préalablement à l'exportation de produits chimiques inscrits à l'annexe I, partie 2 ou 3 (c.-à-d., respectivement, les produits répondant aux critères requis pour être soumis à la notification PIC et les produits soumis à la procédure PIC).

##### **1) Exportation vers les pays de l'OCDE de produits chimiques inscrits à l'annexe I, partie 2**

Lorsqu'un produit chimique répondant aux critères requis pour être soumis à la notification PIC est exporté vers des pays de l'OCDE, il peut être dérogé à l'obligation de consentement explicite. Cette décision doit être prise par l'AND de l'exportateur, à la demande de l'exportateur, en concertation avec la Commission et cas par cas. Elle se fonde sur le fait qu'au moment de l'importation, le produit chimique est enregistré ou autorisé dans le pays de l'OCDE en question. Cette procédure est illustrée à la [figure 4](#). Une liste des

pays membres actuels de l'OCDE est disponible sur le site web de l'OCDE: <http://www.oecd.org/fr/apropos/membresetpartenaires/liste-des-pays-de-l-ocde.htm>. Pour obtenir une liste des AND hors UE, veuillez consulter le site web de l'ECHA: <http://echa.europa.eu/information-on-chemicals/pic/designated-national-authority> (et sélectionner «non-EU»).



**Figure 4:** procédure visée à l'article 14, paragraphe 6, relative à l'exportation vers des pays de l'OCDE de produits chimiques inscrits à l'annexe I, partie 2.

**2) Dérogation en vertu de l'article 14, paragraphe 7, pour les produits chimiques inscrits à l'annexe I, partie 2 ou 3**

La décision de déroger à l'obligation de consentement explicite peut être prise par l'AND de l'exportateur, en concertation avec la Commission, assistée par l'ECHA et cas par cas:

- s'il n'est pas prouvé, de source officielle, que la partie importatrice ou l'autre pays importateur a adopté une mesure de réglementation finale pour interdire ou réglementer strictement l'utilisation du produit chimique; et
- si, en dépit de tous les efforts raisonnables consentis, aucune réponse à une demande de consentement explicite n'a été obtenue au terme de 60 jours pour un produit chimique soumis à la procédure PIC ou répondant aux critères requis pour être soumis

à la notification PIC.

En outre, il doit être satisfait à l'une des deux conditions suivantes visées à l'article 14, paragraphe 7:

*Article 14, paragraphe 7, points a) et b):*

- a) il est prouvé, de source officielle, dans la partie importatrice ou l'autre pays importateur, que le produit chimique est enregistré ou autorisé; ou*
- b) l'utilisation prévue, déclarée dans la notification d'exportation et confirmée par écrit par l'importateur ne figure pas dans une catégorie pour laquelle le produit chimique est inscrit à l'annexe I, partie 2 ou 3, et il est prouvé, de source officielle, que le produit chimique a été utilisé ou importé dans la partie importatrice ou l'autre pays importateur en question au cours des cinq dernières années.*

Pour les produits inscrits à l'annexe I, partie 3, une exportation s'appuyant sur la condition décrite au point b) n'est pas autorisée si:

- le produit chimique en question est classé, conformément au règlement CLP en tant que cancérogène de catégorie 1A ou 1B, mutagène de catégorie 1A ou 1B ou toxique pour la reproduction de catégorie 1A ou 1B (CMR de catégorie 1A ou 1B); ou si
- le produit chimique satisfait aux critères énoncés à l'annexe XIII du règlement REACH pour être qualifié de persistant, bioaccumulable et toxique (PBT), ou de très persistant et très bioaccumulable (vPvB).

Voir la [figure 3](#) qui illustre la demande de dérogation au titre de l'article 14, paragraphe 7, pour les produits chimiques inscrits à l'annexe I, partie 2 ou 3 (dans le cadre de la procédure de consentement explicite). Des exemples d'éléments de preuve requis pour justifier une dérogation sont proposés à l'[annexe 3](#) du présent document d'orientation.

Pour de plus amples informations concernant les critères de classification des substances et mélanges CMR, il est recommandé de consulter le [Guide sur l'application des critères CLP](#) disponible sur le site web de l'ECHA. Pour plus d'informations sur l'identification des substances PBT/vPvB, veuillez consulter l'annexe XIII du règlement REACH (*Critères d'identification des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques, et des substances très persistantes et très bioaccumulables*). Il peut être également utile de consulter le [Guide des exigences d'information et évaluation de la sécurité chimique, partie C: évaluation des PBT](#) élaboré par l'ECHA.

Dans toute décision relative à l'exportation de produits chimiques inscrits à l'annexe I, partie 3, l'AND doit également tenir compte, en concertation avec la Commission, assistée de l'ECHA, de l'incidence possible sur la santé des personnes et sur l'environnement dans la partie importatrice ou l'autre pays importateur, et présenter les documents utiles à l'ECHA, qu'il conviendra de mettre à disposition dans ePIC.

### **Validité de la dérogation**

Les dérogations ne sont accordées que pour une durée maximale de 12 mois, au terme de laquelle un consentement explicite est requis, à moins qu'une réponse à la première demande de consentement explicite n'ait été reçue entretemps (voir l'article 14, paragraphe 8, point b),

du règlement PIC). Cette même durée de 12 mois s'applique à la validité de la «dérogação OCDE» accordée en vertu de l'article 14, paragraphe 6, du règlement PIC.

Si aucune réponse à la demande de consentement explicite n'a été reçue à l'issue de la période maximale de 12 mois, l'exportateur devra demander à nouveau le consentement explicite par l'intermédiaire de son AND, et donc recommencer toute la procédure susmentionnée. Il est à noter que la période de 12 mois susmentionnée prend effet à la date de l'octroi de la dérogation ou à la date spécifiée dans la décision d'octroi.

## 6.7 Qualité des produits exportés

L'article 14, paragraphes 10 et 11, du règlement PIC impose certaines exigences quant à la durée de vie, à l'emballage, aux conditions de stockage et à la stabilité des produits chimiques. Ces exigences sont essentiellement pertinentes dans le cas des pesticides.

Un exportateur doit veiller à ce que les produits chimiques ne soient pas exportés dans les 6 mois précédant leur date de péremption, lorsqu'une telle date existe ou qu'il est possible de la déduire de la date de fabrication, à moins que cela ne soit impossible en raison des propriétés intrinsèques du produit. Dans le cas des pesticides, la taille et le conditionnement des conteneurs doivent être optimisés de manière à réduire au minimum les risques de créer des stocks impossibles à écouler, et l'étiquette doit mentionner des informations spécifiques sur les conditions de stockage et la stabilité des produits dans les conditions climatiques régnant dans le pays importateur. En outre, les pesticides exportés doivent être conformes aux spécifications de pureté établies par la législation de l'UE.

## 6.8 Indication du NRI dans la déclaration en douane

Les exportateurs sont tenus de faire figurer dans leurs déclarations en douane le numéro de référence d'identification (NRI) correspondant à leur notification d'exportation. Ce NRI (normal ou spécial) doit être indiqué, soit dans la case 44 du document administratif unique (DAU), soit dans le champ de saisie correspondant d'une déclaration d'exportation électronique, conformément au règlement (CEE) n° 2913/92 du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire.

Pour faciliter le contrôle douanier des exportations, l'obligation d'indiquer un NRI dans la déclaration en douane est intégrée dans la base de données TARIC<sup>48</sup> en tant que mesure de contrôle des exportations liée à un code de marchandises spécifique.

Veillez noter que le code **Y915** est le code de certificat TARIC qui indique qu'un NRI est requis. L'exportateur (qui a présenté une notification d'exportation et obtenu un NRI) doit inscrire le code de certificat Y915 dans la case 44 du DAU, de sorte que cette case doit contenir le code de certificat Y915 ainsi qu'un NRI.

D'autres codes de certificat TARIC sont associés au règlement PIC<sup>49</sup> et doivent, en fonction du type de produit chimique exporté, être inscrits par l'exportateur dans la case 44 du DAU. Ces codes sont énumérés ci-après:

---

<sup>48</sup> Le *Tarif Intégré de l'Union européenne* (TARIC) est une base de données multilingue reprenant l'ensemble des mesures relatives à la législation douanière de l'UE (tarifaire, commerciale et agricole). De plus amples informations sur les mesures tarifaires et non tarifaires applicables aux codes de marchandises sont disponibles sur le site web de la direction générale «fiscalité et union douanière» de la Commission: [http://ec.europa.eu/taxation\\_customs/customs/customs\\_duties/tariff\\_aspects/customs\\_tariff/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/customs_duties/tariff_aspects/customs_tariff/index_fr.htm)

<sup>49</sup> Il est à noter que le code TARIC n'indique pas uniquement que le règlement PIC est applicable. Il indique également les codes de l'Union à utiliser pour déclarer le NRI ou le NRI spécial dans la déclaration en douane, ou pour déclarer que les marchandises satisfont à certaines exigences. Les autorités douanières ne peuvent autoriser l'exportation à moins que le code de certificat TARIC correspondant ne soit mentionné et, le cas échéant, suivi par le NRI ou le NRI spécial.

- **Y916** – ce code de certificat indique que le produit chimique à exporter n'est pas soumis aux dispositions de l'annexe I du règlement (UE) n° 649/2012 (restrictions d'exportation). Aucune restriction ne s'applique. Il est à noter que ce code de certificat n'est utilisé que lorsque la substance exportée partage le même code NC qu'une entrée de l'annexe I mais **ne** représente **pas** le même produit chimique que celui qui est à l'origine de cette entrée;
- **Y917** – ce code de certificat indique que le produit chimique à exporter n'est pas soumis aux dispositions de l'annexe V du règlement (UE) n° 649/2012 (interdiction d'exportation de certains produits chimiques). Aucune interdiction ne s'applique. Il est à noter que ce code de certificat n'est utilisé que lorsque la substance exportée partage le même code NC qu'une entrée de l'annexe V mais **ne** représente **pas** le même produit chimique que celui qui est à l'origine de cette entrée;
- **Y919** – ce code de certificat indique que le produit chimique à exporter est soumis aux dispositions de l'article 2, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 649/2012, qui exemptent l'exportation de toutes les dispositions pour autant que le produit chimique soit exporté à des fins de recherche ou d'analyse, en quantités n'excédant pas 10 kg. Le code Y919 doit être accompagné d'un «NRI spécial» (voir le paragraphe [4.2.9](#) du présent guide d'orientation).

Si un NRI est indiqué dans la case 44, le service des douanes doit consulter l'interface «Douanes» de la base de données ePIC et vérifier l'état d'avancement de l'exportation.

Les informations suivantes sont disponibles pour le fonctionnaire des douanes dans l'application ePIC (en cas de concordance entre un NRI et le pays correspondant):

- type de NRI (notification d'exportation/demande de NRI spécial);
- période de validité du NRI;
- nom du produit chimique/mélange/article;
- numéro CAS;
- numéro CE;
- numéro CUS;
- code NC;
- État membre exportateur;
- nom et coordonnées de l'exportateur;
- pays importateur.

Outre à ce qui précède, les autorités douanières auront accès à la liste complète des produits chimiques PIC et aux coordonnées de toutes les AND de l'UE. Par contre, pour des demandes **globales** de NRI spécial, la plupart des informations énumérées ci-dessus seront disponibles dans un fichier joint.

En l'absence de correspondance entre un NRI et le pays importateur (ou en l'absence de NRI), aucune information ne sera fournie et un message d'erreur sera affiché.

Si le NRI est actif pour une exportation donnée, celle-ci peut avoir lieu. Lorsque les autorités douanières ont le moindre doute ou relèvent un quelconque problème dans une déclaration en douane ayant trait à l'application du règlement PIC, il y a lieu de ne pas autoriser l'exportation et de dûment en informer l'AND du pays de l'exportateur. Si ces doutes ne peuvent être levés, le produit chimique devra finalement être retiré par l'exportateur.



La checklist suivante pourrait être utile aux autorités douanières et servir de référence pour la liste des points à contrôler lors d'une exportation:

- le produit chimique relève-t-il du règlement PIC?
- le produit chimique fait-il l'objet d'une interdiction à l'exportation (en d'autres termes, figure-t-il à l'annexe V du règlement PIC)?
- un NRI actif a-t-il été indiqué dans la case 44?
- le produit chimique et le pays importateur correspondent-ils aux informations fournies dans la notification d'exportation?
- l'emballage et l'étiquetage sont-ils conformes aux dispositions pertinentes de l'article 14, paragraphes 10 et 11, et de l'article 17 (pictogrammes de danger, conseils de prudence, langue, etc.)?
- l'envoi est-il accompagné d'une FDS rédigée dans une langue susceptible d'être comprise dans le pays importateur?
- la capacité maximale de 10 kg est-elle respectée dans le cas d'un NRI spécial?

*Base juridique: l'article 19, paragraphe 1, du règlement PIC.*

## 6.9 Renseignements sur les mouvements de transit

Lorsqu'une partie à la convention requiert des informations sur les mouvements de transit d'un produit chimique soumis à la procédure PIC, l'exportateur doit, dans la mesure du possible, fournir à son AND les informations visées à l'annexe VI du règlement (UE) n° 649/2012, 30 jours avant le premier mouvement de transit, et au moins 8 jours avant chaque mouvement subséquent.

L'AND de l'État membre de l'exportateur transmet les informations reçues ainsi que toute information supplémentaire disponible à la Commission (avec copie à l'ECHA), qui les transmet ensuite à l'AND de la partie importatrice qui les a demandées, au plus tard 15 jours avant le premier mouvement de transit et avant chaque mouvement subséquent. Il est à noter qu'au moment de la rédaction du présent guide, **aucune** des parties à la convention n'a fait savoir qu'elle requerrait de telles informations.

### Mouvements de transit au regard des concepts d'exportation et d'importation dans le cadre du règlement PIC

Dans le cas d'une exportation ou d'une réexportation, les dispositions de l'article 16 s'entendent comme des obligations à l'égard des pays tiers dont les territoires sont traversés pendant le transport entre le pays d'envoi et le pays de destination.

Il convient de noter que le transit externe de l'Union ne relève pas de la définition de l'exportation (article 3, paragraphe 16) et de l'importation (article 3, paragraphe 17), contrairement au transit interne de l'Union. Dans la pratique, cela signifie que les produits chimiques qui traversent le territoire douanier de l'Union sous le régime du transit externe, alors qu'ils sont expédiés d'un pays tiers A vers un autre pays tiers B, ne doivent pas être considérés comme faisant l'objet d'une importation et d'une réexportation.

Par ailleurs, les mouvements de produits chimiques effectués sous le régime du transit interne, allant d'un point du territoire douanier de l'Union à un autre point du territoire douanier de l'Union tout en traversant les territoires de pays tiers, relèvent des définitions de l'exportation et de l'importation au sens du règlement PIC. Dans ce cas d'espèce, les obligations au titre du règlement PIC afférentes aux exportations et aux importations sont applicables. La communication au pays tiers d'informations sur les produits chimiques soumis à la procédure PIC doit être conforme aux dispositions de l'article 16.

*Base juridique: l'article 16 du règlement PIC.*

## 6.10 Renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés

Tous les produits chimiques destinés à l'exportation doivent être emballés et étiquetés de la même manière que s'ils devaient être commercialisés dans l'Union européenne, à moins que le pays importateur n'impose des exigences spécifiques propres, compte tenu également des normes internationales en vigueur.

Les règles applicables de l'UE sont établies par les textes législatifs suivants:

- **le règlement CLP** - règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006;
- **le règlement relatif aux produits biocides (RPB)** - règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides;
- **le règlement relatif aux produits phytopharmaceutiques** – règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

En outre, une fiche de données de sécurité (FDS) doit, conformément à l'article 31 et à l'annexe II du règlement REACH, accompagner les produits chimiques dangereux exportés. L'exportateur est tenu d'adresser une FDS à chaque importateur lors de l'exportation du produit chimique. Voir également le paragraphe [6.10.4](#) du présent guide d'orientation.

### 6.10.1 Contenu de l'étiquette

Conformément à l'article 17 du règlement CLP, les substances ou mélanges classés comme dangereux et contenus dans un emballage doivent être revêtus d'une étiquette comportant les éléments suivants:

- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs<sup>50</sup>;
- la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage;
- les identificateurs de produit de la substance ou du mélange conformément à l'article 18, paragraphes 2 et 3 du règlement CLP; en règle générale, le ou les mêmes identificateurs de produit de la substance ou du mélange que ceux retenus pour l'étiquette doivent être utilisés dans la FDS;
- s'il y a lieu:
  - o les pictogrammes de danger, c.-à-d. une représentation graphique visant à communiquer des renseignements sur le danger en question (voir également la définition figurant à l'article 2, paragraphe 3, du règlement CLP);
  - o les mentions d'avertissement indiquant le degré relatif de gravité d'un danger particulier (voir également l'article 20 du règlement CLP);
  - o les mentions de danger décrivant la nature et la gravité des dangers d'une substance ou d'un mélange (voir l'article 21 du règlement CLP);
  - o les conseils de prudence décrivant les mesures recommandées qu'il y a lieu de prendre pour réduire au minimum ou prévenir les effets néfastes pour la santé des personnes et pour l'environnement découlant des dangers d'une substance ou d'un mélange (voir l'article 22 du règlement CLP);
  - o une section réservée à des informations supplémentaires afin d'ajouter à l'étiquetage des renseignements supplémentaires outre les éléments énumérés à l'article 17, points a) à g), du règlement CLP.

Les prescriptions réglementaires détaillées applicables à l'étiquetage de substances et de mélanges sont précisées au titre III du règlement CLP. Il est également recommandé de consulter le [Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement \(CE\) n° 1272/2008](#) disponible sur le site web de l'ECHA.

En outre, en vertu de l'article 17 du règlement PIC, les renseignements figurant sur l'étiquette doivent également comprendre la date de péremption (pour les différentes zones climatiques, si nécessaire) et la date de fabrication du produit, s'il y a lieu.

### 6.10.2 Dates limites pour la classification, l'étiquetage, l'emballage et la mise à jour des étiquettes de danger au titre du règlement CLP

Le règlement CLP a été instauré progressivement et de manière échelonnée dans le temps avant son application totale au 1<sup>er</sup> juin 2015. Pendant cette phase de transition,

---

<sup>50</sup> Conformément à l'article 2, paragraphe 26, du règlement CLP, on entend par «fournisseur» «tout fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur qui met sur le marché une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou un mélange».

certaines dispositions du règlement CLP et des réglementations précédentes relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage, à savoir les directives DSD et DPD, étaient applicables en parallèle.

En ce qui concerne les substances, l'obligation de classer, d'étiqueter et d'emballer conformément au règlement CLP est déjà en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2010. Désormais, la même obligation s'applique également pour les mélanges.

Par conséquent, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015, les substances et les mélanges doivent être classés, étiquetés et emballés conformément au seul règlement CLP. Cette classification doit être fournie dans la fiche de données de sécurité pour les substances et les mélanges. Il n'est plus nécessaire de fournir dans la fiche de données de sécurité les classifications conformément à la DSD (que ce soit pour les substances elles-mêmes ou les substances entrant dans la composition de mélanges) et à la DPD (pour les mélanges). Seules les informations correspondantes conformément au règlement CLP doivent être fournies.

(voir également le [Guide d'élaboration des fiches de données de sécurité](#) élaboré par l'ECHA).

Lorsqu'un mélange a déjà été classé, étiqueté et emballé conformément aux dispositions de la DPD et mis sur le marché avant le 1<sup>er</sup> juin 2015, de sorte qu'il se trouve déjà dans la chaîne d'approvisionnement à cette date, le fabricant, l'importateur, l'utilisateur en aval ou le distributeur peut reporter jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2017 l'étiquetage et l'emballage conformément aux dispositions du règlement CLP. En d'autres termes, le mélange peut continuer à être vendu dans la chaîne d'approvisionnement avec l'étiquette DPD jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2017.

*Base juridique: l'article 61 du règlement CLP.*

### 6.10.3 Pictogrammes de danger utilisés au sein de l'UE

Pictogrammes de danger établis conformément au règlement CLP, qui met en œuvre le système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH):

#### DANGERS PHYSIQUES:



#### DANGERS POUR LA SANTE ET L'ENVIRONNEMENT:



La liste complète des pictogrammes de danger CLP/SGH pour chaque classe et catégorie de danger figure à l'annexe V du règlement CLP. Les pictogrammes SGH peuvent être téléchargés gratuitement sur le site web de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU): <http://www.unece.org/trans/danger/publi/SGH/pictograms.html>.

### 6.10.4 Fiche de données de sécurité (FDS)

L'article 31, paragraphe 1, du règlement REACH exige du fournisseur d'une substance ou d'un mélange qu'il fournisse une FDS dès lors que:

#### une substance ou un mélange:

- répond aux critères de classification comme substance dangereuse conformément au règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (règlement CLP); ou
- est persistante, bioaccumulable et toxique (PBT) ou très persistante et très bioaccumulable (vPvB), conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII du règlement REACH; ou
- est incluse dans la liste des substances susceptibles d'être soumises à autorisation.

Le règlement PIC exige qu'une FDS établie selon le format décrit à l'annexe II du règlement REACH accompagne les produits chimiques exportés. L'exportateur est tenu d'adresser à chaque importateur une FDS en même temps que le produit chimique. Dans la mesure du possible, les informations figurant sur l'étiquette et sur la fiche de données de

sécurité sont rédigées dans les langues officielles ou dans une ou plusieurs des langues principales du pays de destination ou de la région où le produit sera utilisé (voir l'[annexe 4](#) du présent document d'orientation). Pour de plus amples détails, veuillez consulter le [Guide d'élaboration des fiches de données de sécurité](#) disponible sur le site web de l'ECHA.

*Base juridique: l'article 17 du règlement PIC.*

## 6.11 Obligations des autorités des États membres chargées de contrôler les exportations

Les États membres doivent désigner des autorités telles que les autorités douanières, chargées de contrôler les importations et les exportations des produits chimiques énumérés à l'annexe I. Pour plus d'informations sur le contrôle des **importations**, voir le point [6.2.1](#) ci-dessous.

En coopération avec la Commission, assistée par l'ECHA, les États membres sont tenus de coordonner les mesures visant à garantir l'application de la législation prises à l'égard des exportateurs et de contrôler le respect du règlement PIC par les importateurs. Il est envisagé que les États membres, la Commission et l'ECHA agissent de manière coordonnée et ciblée.

L'ECHA s'efforce d'y contribuer en fournissant une orientation sur le règlement PIC et en proposant des manuels informatiques, des webinaires et des formations sur l'utilisation de la plateforme ePIC. Le réseau des AND et des autres autorités chargées de la mise en œuvre de la réglementation est coordonné par le forum d'échange d'informations sur la mise en œuvre institué par l'ECHA.

La checklist suivante pourrait être utile aux autorités chargées de la mise en œuvre de la réglementation et servir de référence pour la liste des points à contrôler lors d'une exportation:

- le produit chimique fait-il l'objet d'une interdiction à l'exportation (en d'autres termes, figure-t-il à l'annexe V du règlement PIC)?
- le produit chimique en cours d'exportation est-il soumis à la procédure de notification d'exportation (étant spécifiquement énuméré à l'annexe I ou inscrit dans un groupe générique énuméré à l'annexe I)?
- une notification d'exportation annuelle a-t-elle été présentée par l'exportateur et acceptée par l'AND?
- le produit chimique figure-t-il à l'annexe I, partie 3 (*Liste des produits chimiques soumis à la procédure PIC*)? La dernière circulaire PIC mentionne-t-elle le consentement du pays importateur ou est-il prouvé que le consentement explicite a été donné d'une autre manière?
- le produit chimique est-il énuméré à l'annexe I, partie 2 (*Liste des produits chimiques répondant aux critères requis pour être soumis à la notification PIC*)? Est-il prouvé que le consentement explicite du pays importateur a été donné?
- l'emballage et l'étiquetage sont-ils conformes aux dispositions applicables de l'article 14, paragraphes 10 et 11, et de l'article 17 (pictogrammes de danger, conseils de prudence, langue, etc.)?
- l'envoi est-il accompagné d'une fiche de données de sécurité (FDS) rédigée dans une langue susceptible d'être comprise dans le pays importateur?

Les États membres sont également tenus de rendre compte de leurs activités de mise en

œuvre au moyen des rapports réguliers portant sur le fonctionnement des procédures, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement PIC.

*Base juridique: l'article 18 du règlement PIC.*

## 6.12 Échange d'informations

La Commission, assistée par l'ECHA, et les États membres facilitent la communication d'informations aux autres pays sur les produits chimiques soumis aux dispositions du règlement PIC. Le règlement reconnaît la nécessité de préserver une certaine confidentialité. Cependant, conformément à la convention, l'article 20, paragraphe 3, du règlement PIC définit les informations qui ne sont pas considérées comme confidentielles, à savoir:

- les informations spécifiées à l'annexe II (*Notification d'exportation*) et à l'annexe IV (*Notification d'un produit chimique interdit ou strictement réglementé au secrétariat de la convention*);
- les informations contenues dans une FDS;
- la date de péremption du produit chimique;
- la date de fabrication du produit chimique;
- les informations relatives aux mesures de précaution, notamment la classification des risques, la nature des risques et les conseils de sécurité correspondants;
- la synthèse des résultats des essais toxicologiques et écotoxicologiques;
- les informations relatives au traitement des emballages lorsque les produits chimiques en ont été retirés.

Tous les deux ans, l'ECHA prépare une synthèse des informations communiquées. Les noms des différents exportateurs et importateurs ne sont pas mentionnés (bien que ces informations soient bien entendu incluses dans les notifications d'exportation transmises aux pays importateurs). De même, les rapports de synthèse produits par l'ECHA en application des articles 10 et 22 contiendront des informations globales de sorte que les différents exportateurs ne soient pas identifiables.

*Base juridique: l'article 20 du règlement PIC.*

## 6.13 Assistance technique

La Commission, les États membres et l'ECHA doivent coopérer pour promouvoir une assistance technique, afin notamment de permettre aux pays en développement et aux pays à économie en transition de mettre en œuvre la convention.

*Base juridique: l'article 21 du règlement PIC.*

## 6.14 Suivi et rapports

L'article 22 du règlement PIC (*Suivi et rapports*) prévoit un suivi et la transmission de rapports sur le fonctionnement du règlement et sur sa mise en œuvre par les États membres, la Commission européenne et l'ECHA.

Tant les États membres que la Commission assurent le suivi des évolutions dans le cadre du règlement. Les États membres et l'ECHA doivent transmettre régulièrement (tous les trois ans) à la Commission des informations sur le fonctionnement des diverses procédures. Ces rapports



portent sur des éléments tels que:

- le nombre de notifications d'exportation traitées;
- le nombre de demandes de consentement explicite et les résultats obtenus;
- la nature et l'ampleur des contrôles/inspections, des problèmes et des infractions;
- les avertissements émis et les sanctions prévues;
- les autres mesures prises, etc.

Sur la base de ces données, la Commission établit à son tour un rapport global, comportant une synthèse des informations fournies dans les rapports des États membres et de l'ECHA. Ce rapport de synthèse sur le fonctionnement général du règlement est ensuite transmis par la Commission au Parlement européen et au Conseil. Il convient de rappeler que des dispositions visent à préserver le caractère confidentiel des données et les droits de propriété y afférents (article 22, paragraphe 3).

## **6.15 Mise à jour des annexes**

Conformément à l'article 23, paragraphe 1, du règlement PIC, la liste des produits chimiques figurant à l'annexe I du règlement PIC est mise à jour par la Commission au moins une fois par an, en fonction de l'évolution de la législation de l'Union et de la convention.

Pour modifier l'annexe I, la Commission adopte un acte délégué permettant d'inscrire de nouveaux produits ou de modifier des entrées existantes. Le pouvoir d'adopter des actes délégués a été conféré à la Commission par le Parlement européen et le Conseil pour une durée de cinq ans (à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014).

Préalablement à l'adoption d'un acte délégué, la Commission soumettra aux parties concernées le projet de modification et tiendra compte des observations formulées lors de la rédaction finale de l'amendement de l'annexe I. Les nouveaux produits chimiques inclus dans les parties correspondantes de l'annexe I entraîneront, selon les besoins, des obligations de notification d'exportation, la présentation d'une notification MRF, des obligations de consentement explicite pour les exportations, ainsi que l'obligation de respecter les décisions des autres pays relatives à l'importation dans le cas de produits chimiques soumis à la procédure PIC.

Les mesures ci-après visant à adapter les annexes doivent être adoptées en suivant la même procédure:

- l'inscription d'un produit chimique à l'annexe I, partie 1 ou 2, conformément à l'article 23, paragraphe 2, à la suite d'une mesure de réglementation finale prise au niveau de l'UE, ainsi que d'autres adaptations de l'annexe I, y compris des modifications apportées aux entrées existantes;
- l'inscription à l'annexe V, partie 1, d'un produit chimique relevant du règlement (CE) n° 850/2004<sup>51</sup> concernant les polluants organiques persistants;
- l'inscription à l'annexe V, partie 2, d'un produit chimique faisant déjà l'objet d'une interdiction d'exportation au niveau de l'UE;
- les modifications apportées aux entrées existantes de l'annexe V;
- la modification des annexes II, III, IV et VI.

L'inscription à l'annexe V, partie 2 (signifiant l'interdiction des exportations), de produits

<sup>51</sup> [Règlement \(CE\) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE](#); JO L 158 du 30.4.2004, p. 7.

chimiques ou d'articles qui ne sont pas encore interdits à l'exportation nécessite une mesure adoptée en codécision par le Parlement européen et le Conseil sur proposition de la Commission.

*Base juridique: l'article 23 du règlement PIC.*

## 7. ePIC – UNE APPLICATION INFORMATIQUE POUR LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS

De nombreuses tâches relatives à la mise en œuvre quotidienne du règlement PIC sont exécutées au moyen d'une application informatique appelée ePIC. Cette application est un outil précieux pour l'accomplissement des obligations au titre du règlement PIC et pour l'échange d'informations. Les diverses parties prenantes européennes l'utilisent pour leurs activités respectives. En outre, certaines informations provenant de l'application ePIC seront publiées dans une section spécifique du site web de l'ECHA et seront donc disponibles pour les parties concernées dans les pays tiers.

La plateforme ePIC a été construite en remplacement de l'ancien système de communication EDEXIM (la base de données européenne des exportations et importations de produits chimiques dangereux), en raison du nombre croissant de notifications à traiter et de la demande accrue de nouvelles fonctionnalités destinées à faciliter le travail quotidien des parties concernées.

ePIC comporte quatre interfaces distinctes adaptées aux besoins des différents groupes d'utilisateurs:

- i. l'interface «AND», utilisée par les États membres pour gérer la mise en œuvre du règlement, en particulier les notifications d'exportation (article 8), les demandes de consentement explicite (article 14), les demandes de NRI spécial (article 19, paragraphe 2), les dérogations (article 14, paragraphes 6 et 7) et les rapports (article 10);
- ii. l'interface «Industrie», utilisée par les exportateurs de l'UE pour notifier (et ensuite pour suivre) les exportations prévues, pour introduire les demandes de NRI spécial, les demandes de dérogations et les rapports visés à l'article 10, et pour fournir les informations nécessaires conformément aux prescriptions légales du règlement;
- iii. l'interface «Douanes», conçue pour aider les douanes à contrôler les échanges commerciaux de produits chimiques dangereux;
- iv. l'interface «Administration», utilisée par l'ECHA pour traiter et conserver les notifications d'importation et d'exportation, et pour effectuer toutes les opérations correspondantes (y compris la transmission des rapports visés à l'article 10).

L'application ePIC a pour principale vocation de servir de plateforme pour le traitement des dossiers requis par la législation et de renseigner les utilisateurs sur l'application du règlement PIC au sein de l'Union européenne, en ce qui concerne:

- la notification d'exportation pour les produits chimiques inscrits à l'annexe I du règlement;
- les consentements explicites donnés, sur demande, par les pays pour les produits chimiques inscrits à l'annexe I, partie 2 ou 3, du règlement;

- les décisions relatives à l'importation prises par les pays participant à la procédure PIC internationale prévue par la convention pour les produits chimiques inscrits à l'annexe I, partie 3, du règlement (informations accessibles indirectement et uniquement en suivant un lien vers le site web de la convention); et
- les rapports relatifs aux exportations et importations effectives de produits chimiques relevant du règlement qui ont eu lieu au cours de l'année ou des années civiles précédentes.

L'interface réservée à l'industrie permet aux exportateurs d'informer directement et en ligne leurs AND des exportations prévues de produits chimiques inscrits à l'annexe I. Dès qu'un exportateur a créé et enregistré une notification d'exportation, un NRI inactif est attribué à l'exportation.

L'AND traite la notification d'exportation dans les meilleurs délais après que l'exportateur l'a créée et la transmet à l'ECHA après s'être assurée qu'elle est correcte et complète. Durant le traitement de la notification d'exportation par l'AND et l'ECHA, l'exportateur a la possibilité de suivre l'état d'avancement du traitement de sa notification d'exportation. ePIC informe également l'exportateur après l'approbation finale de la notification, et précise la durée de validité de la notification. Pour les substances ne requérant pas de consentement explicite, le NRI est activé (ce qui signifie que l'exportation est autorisée) à compter de la date d'exportation que l'exportateur a indiquée, ou le plus tôt possible compte tenu des délais prescrits par le règlement. Pour les exportations requérant un consentement explicite, le NRI n'est activé que si les conditions requises sont satisfaites.

L'application ePIC attribue également un numéro d'identification interne à chaque consentement explicite, qui est associé à la notification durant la procédure. Les AND et la Commission ont accès à la liste des consentements explicites. Si aucun consentement explicite n'est disponible, ePIC informe l'exportateur que l'exportation n'est pas encore autorisée.

Les informations extraites de l'application ePIC et publiées dans une section spécifique du site web de l'ECHA seront accessibles au grand public. Ces informations permettent des activités telles que:

- la recherche d'éventuelles notifications d'exportation préexistantes lors de la première exportation annuelle de certains produits chimiques dangereux vers le pays de destination;
- l'affichage d'informations sur le consentement explicite utilisable ou sur les dérogations existantes pour les produits chimiques inscrits à l'annexe I, partie 2, du règlement PIC;
- l'affichage d'informations sur les décisions relatives à l'importation prises par des pays tiers concernant les produits chimiques inscrits à l'annexe I, partie 3, du règlement PIC;
- l'affichage de statistiques sur les notifications d'exportation enregistrées émanant de l'Union européenne; et
- la publication de rapports de l'UE non confidentiels relatifs aux exportations et importations de produits chimiques relevant du règlement PIC.

Afin de simplifier les procédures pour l'exportateur, le fonctionnement de l'application ePIC repose sur l'utilisation d'un numéro de référence d'identification unique qui est attribué lors de la présentation d'une notification ou lors de l'introduction d'une demande de NRI spécial. La présentation d'une notification est obligatoire pour les produits chimiques inscrits à l'annexe I,

parties 1 et 2, et pour les produits chimiques inscrits à l'annexe I, partie 3, pour lesquels il n'existe pas de décision relative à l'importation.

Dans le cas des produits chimiques inscrits à l'annexe I, partie 3, pour lesquels une décision consentant à l'importation est publiée dans la circulaire PIC, le NRI qui doit être indiqué dans la déclaration en douane est obtenu en suivant la procédure appelée «demande de NRI spécial». Il y a également lieu d'introduire une demande de NRI spécial pour toutes les exportations qui relèvent de l'exemption prévue à l'article 2, paragraphe 3, c.-à-d. pour les produits chimiques exportés à des fins de recherche et d'analyse en quantités n'excédant pas 10 kg pour chaque pays importateur par année civile.

Dans certains cas, pour des raisons pratiques, l'utilisation et la terminologie des numéros de référence d'identification dans l'application ePIC diffèrent de celles prévues par le règlement PIC. Plus précisément:

- le numéro de référence d'identification visé dans le règlement est communément appelé NRI et est obtenu lors de la présentation d'une notification d'exportation ou d'une demande de NRI spécial;
- le numéro de référence d'identification correspondant à un consentement explicite ou à une dérogation et visé dans le règlement constitue l'unique identificateur utilisé dans ePIC pour répertorier chaque consentement explicite et chaque dérogation. Il est inutile d'indiquer ce numéro dans la déclaration en douane.

## 8. EXEMPLES

Ce point présente quelques exemples pratiques décrivant les étapes à suivre par les exportateurs dans un certain nombre de situations possibles.

L'[exemple 1](#) décrit plusieurs exigences concernant les informations à fournir dans la déclaration en douane et à communiquer aux AND, ainsi que les obligations à respecter en matière d'emballage et d'étiquetage en cas d'exportation de produits chimiques inscrits à l'annexe I. Pour éviter les répétitions, ces exigences n'ont pas été détaillées au-delà de l'[exemple 1](#), mais sont simplement évoquées.

Tout d'abord, l'exportateur d'un produit chimique inscrit à l'annexe I se voit attribuer un NRI dans l'application ePIC et doit indiquer ce numéro dans sa déclaration en douane. Ensuite, au cours du premier trimestre de l'année suivante, l'exportateur doit communiquer à son AND les quantités de:

- produits chimiques inscrits à l'annexe I;
- certains mélanges contenant des substances inscrites à l'annexe I;
- certains articles renfermant des substances inscrites à l'annexe I, partie 2 ou 3;

que l'entreprise exportatrice a expédiées conformément aux dispositions du règlement PIC. En outre, l'exportateur doit également mentionner le nom et l'adresse de chaque importateur auquel les produits ont été expédiés.

Enfin, tout exportateur de produits chimiques doit emballer et étiqueter ses produits conformément à la législation de l'UE, à moins qu'elles ne soient incompatibles avec des exigences spécifiques du pays importateur.

Par ailleurs, une FDS doit être adressée à chaque importateur, dans laquelle toutes les informations sont, dans la mesure du possible, fournies dans la ou les langues officielles ou dans une ou plusieurs des langues principales du pays de destination ou de la région où le produit sera utilisé (une liste des langues officielles et des autres langues principales à utiliser pour la rédaction des FDS et l'étiquetage des produits exportés vers certains pays figure à l'[annexe 4](#) du présent guide d'orientation). Il est également vivement recommandé que l'exportateur joigne une version en langue anglaise de la FDS (si disponible) lors de la création d'une notification d'exportation afin de faciliter le traitement de la notification par l'ECHA.

### Exemple 1

Un fabricant établi dans un des États membres de l'UE envisage d'exporter pour la première fois de l'hexachloroéthane vers le pays A.

L'hexachloroéthane est inscrit à l'annexe I, partie 1, du règlement PIC, son usage industriel étant strictement réglementé:

- au plus tard 35 jours avant l'exportation, l'exportateur crée une notification d'exportation fournissant les informations indiquées à l'annexe II du règlement, qu'il présente à son AND via l'application ePIC, laquelle attribue un NRI inactif à la notification d'exportation;

- lors de la création de la notification d'exportation, l'exportateur fournit une version en langue anglaise de la FDS afin de faciliter le traitement de la notification par l'ECHA et l'AND;
- l'AND vérifie la notification d'exportation. Comme celle-ci est jugée complète, l'AND la transmet à l'ECHA en vue de son traitement ultérieur et de son acceptation (présumée);
- après avoir vérifié qu'aucune notification d'exportation de l'UE n'a déjà été effectuée pour l'année civile en cours, l'ECHA envoie la notification d'exportation au pays A;
- l'exportateur est informé par ePIC que la notification d'exportation a été traitée et que le NRI sera activé (c'est-à-dire que l'exportation pourra avoir lieu) à compter de la date prévue d'exportation qui a été indiquée sur la notification d'exportation. Le NRI doit être indiqué dans la déclaration en douane de même que le code de certificat TARIC correspondant;
- le produit chimique est conditionné et étiqueté comme s'il devait être commercialisé dans l'UE, dans la mesure où il a été établi que le pays importateur n'impose pas d'exigences particulières propres. L'exportateur adresse à l'importateur une FDS dans la langue officielle du pays A (qui n'est pas l'anglais);
- les informations figurant sur l'étiquette sont également fournies dans la langue officielle du pays A (voir l'[annexe 4](#) pour d'autres précisions sur les langues);
- les dates de péremption et de fabrication seront indiquées sur l'étiquette, de même que des informations spécifiques sur les conditions de stockage et la stabilité des produits dans les conditions climatiques régnant dans le pays A. Le produit chimique ne doit plus être exporté dans les six mois qui précèdent sa date de péremption;
- au cours du premier trimestre de l'année suivante, l'exportateur communique à son AND les quantités de produit chimique expédiées dans le pays A au cours de l'année précédente.

## Exemple 2

La société «Chemoproducts» souhaite exporter du trichlorure de bore dans le pays B.

Le trichlorure de bore n'est pas inscrit à l'annexe I du règlement, mais il a été classé comme produit chimique dangereux à l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 (le règlement CLP):

- l'exportateur ne doit fournir aucune information à son AND. L'exportation peut avoir lieu sans notification d'exportation ni consentement de la part du pays importateur;
- les exigences relatives à l'emballage et à l'étiquetage des produits exportés, à la date de péremption des produits chimiques et à la fourniture de FDS, ainsi que l'obligation de communiquer les quantités de produit chimique expédiées dans le pays B au cours de l'année précédente, tel que décrit dans l'[exemple 1](#), restent en vigueur.

## Exemple 3

La société «ABC Chemicals» prévoit d'exporter du chloroforme vers le pays C.

Le chloroforme est inscrit à l'annexe I, partie 1, du règlement PIC et a déjà été exporté vers le pays C par une autre société dans le courant de l'année, mais jamais encore par la société «ABC Chemicals»:

- au plus tard 35 jours avant l'exportation, l'exportateur doit soumettre à son AND une notification d'exportation fournissant les informations indiquées à l'annexe II du règlement PIC;
- après avoir créé et enregistré la notification d'exportation, l'exportateur obtient le NRI, qui n'est pas activé à ce stade;
- après s'être assurée que la notification d'exportation est complète et correcte, l'AND la transmet pour traitement à l'ECHA. Cette dernière vérifie la notification et l'approuve, ce qui a pour effet d'activer le NRI de l'exportation à compter de la date prévue d'exportation. Étant donné qu'une notification d'exportation UE a déjà été effectuée pour cette année civile, la notification d'exportation est stockée dans ePIC mais n'est pas envoyée au pays importateur;
- les exigences concernant les informations à fournir dans les déclarations en douane et à l'AND compétente, l'emballage et l'étiquetage des produits exportés, la date de péremption, la fourniture de FDS ainsi que l'obligation de communiquer les quantités de produit chimique expédiées dans le pays C au cours de l'année précédente, tel que décrit dans l'[exemple 1](#), restent en vigueur.

#### Exemple 4

La société «LongShip» compte exporter des PCT vers le pays D, qui est partie à la convention.

Les PCT sont soumis à la procédure PIC au titre de la convention de Rotterdam et ils sont donc inscrits à l'annexe I, parties 1 et 3, du règlement. Selon la dernière mise à jour de la circulaire PIC, le pays D a notifié une décision dans laquelle il consent à l'importation:

- l'exportateur n'a pas besoin de présenter une notification d'exportation et peut procéder à l'exportation, pour autant que l'utilisation prévue de la substance dans le pays d'importation corresponde à la catégorie pour laquelle elle a été inscrite à l'annexe III de la convention;
- l'exportateur doit introduire auprès de son AND une demande de NRI spécial. Une fois la demande approuvée, il reçoit un NRI qu'il peut indiquer dans la déclaration en douane;
- les exigences concernant les informations à fournir dans les déclarations en douane et à l'AND compétente, l'emballage et l'étiquetage des produits exportés, la date de péremption, la fourniture de FDS ainsi que l'obligation de communiquer les quantités de produit chimique expédiées dans le pays D au cours de l'année précédente, tel que décrit dans l'[exemple 1](#), restent en vigueur.

#### Exemple 5

La société «KillingPest», établie dans un des États membres de l'UE, prévoit d'importer du parathion du pays E pour fabriquer un pesticide, et d'exporter ensuite le mélange vers le pays F.

Le parathion est interdit dans l'UE en tant que pesticide (qu'il s'agisse d'un produit phytopharmaceutique ou d'un produit biocide). La substance est inscrite dans la partie 1 de l'annexe I du règlement PIC ainsi que dans la partie 3 (étant soumise à la procédure PIC dans la catégorie des pesticides). Dans la dernière circulaire PIC, la décision de l'UE relative à l'importation indique «pas de consentement» pour la catégorie des pesticides. La décision du pays F relative à l'importation indique «consentement»:



- malgré la décision de l'UE relative à l'importation, la société peut importer la substance en vue d'un traitement industriel pour fabriquer un pesticide, puisque ce dernier ne sera pas commercialisé sur le territoire de l'UE;
- puisque le pays F a consenti à l'importation, l'exportation peut avoir lieu. Une notification d'exportation n'est pas nécessaire;
- l'exportateur doit introduire auprès de son AND une demande de NRI spécial. Une fois la demande approuvée, il reçoit un NRI qu'il peut indiquer dans la déclaration en douane;
- les exigences concernant les informations à fournir dans les déclarations en douane et à l'AND compétente, l'emballage et l'étiquetage des produits exportés, la date de péremption, la fourniture de FDS ainsi que l'obligation de communiquer les quantités de produit chimique expédiées dans le pays F au cours de l'année précédente, tel que décrit dans l'[exemple 1](#), restent en vigueur. En outre, la société doit communiquer les quantités de produit chimique importées;
- la taille et le conditionnement des conteneurs sont optimisés de manière à réduire au minimum le risque de créer des stocks impossibles à écouler.

## Exemple 6

Un exportateur souhaite exporter pour la première fois du chlordiméforme vers le pays G, qui est partie à la convention.

Le chlordiméforme est inscrit à l'annexe I, parties 1 et 3, du règlement PIC puisqu'il est soumis à la procédure PIC dans la catégorie des pesticides. La dernière circulaire PIC ne fait état d'aucune décision relative à l'importation pour le pays G:

- au plus tard 35 jours avant l'exportation, l'exportateur doit soumettre à son AND une notification d'exportation fournissant les informations indiquées à l'annexe II du règlement PIC;
- après avoir créé et enregistré la notification d'exportation, l'exportateur obtient le NRI, qui n'est pas activé à ce stade;
- l'exportation ne peut avoir lieu que si l'AND du pays G a donné son consentement explicite pour l'importation de chlordiméforme. L'AND de l'exportateur constate qu'il n'existe pas encore de tel consentement dans l'application ePIC. Il devra demander ce consentement à l'AND du pays G (la Commission est prête à accorder son aide au besoin);
- aucune réponse n'ayant été obtenue au terme de 30 jours, l'ECHA a envoyé un rappel. En l'absence de réponse au terme d'un délai supplémentaire de 30 jours, l'ECHA a adressé un second rappel;
- en dépit de tous les efforts raisonnables consentis, aucune réponse n'est obtenue au terme de 60 jours;
- l'AND de l'exportateur décide, en concertation avec la Commission, assistée par l'ECHA, que l'exportation peut avoir lieu dans la mesure où il n'est pas prouvé, de source officielle, que le pays G a adopté une mesure de réglementation finale pour interdire ou réglementer strictement l'utilisation de chlordiméforme, **et** qu'il est satisfait à l'une des conditions suivantes:
  - a) il existe des documents attestant que le chlordiméforme est enregistré ou autorisé en tant que pesticide dans le pays G; ou

- b) l'utilisation prévue, déclarée dans la notification d'exportation par l'exportateur et confirmée par écrit par l'importateur du pays G, ne figure pas dans une catégorie pour laquelle le chlordiméforme est inscrit à l'annexe I, partie 2 ou 3, et il est prouvé, de source officielle, que ce produit a été utilisé ou importé dans le pays G au cours des cinq dernières années.
- étant donné que les exportations ne peuvent être autorisées que pour une durée maximale de 12 mois, un consentement explicite devra à nouveau être demandé au pays G au terme de cette période. Les conditions énoncées dans ce paragraphe s'appliquent également à l'[exemple 7](#) ci-dessous;
  - en fonction du résultat final de la procédure de demande de consentement explicite, l'exportation peut être autorisée et l'ECHA peut activer le NRI. Si le résultat est négatif, le NRI restera inactif;
  - l'exportateur devra continuer à présenter une notification d'exportation annuelle, même si un consentement explicite est obtenu, à moins que le pays G ne renonce à son droit de recevoir ces notifications;
  - si l'exportation a lieu, après obtention du consentement explicite ou en vertu d'une dérogation, les exigences concernant les informations à fournir dans la déclaration en douane et à l'AND compétente, l'emballage et l'étiquetage des produits exportés, la date de péremption, la fourniture de FDS ainsi que l'obligation de communiquer les quantités de produit chimique expédiées dans le pays G au cours de l'année précédente, tel que décrit dans l'[exemple 1](#), restent en vigueur;
  - la taille et le conditionnement des conteneurs sont optimisés de manière à réduire au minimum le risque de créer des stocks impossibles à écouler.

### Exemple 7

La société «Buy and Sell» souhaite exporter pour la première fois un pesticide contenant du nitrofène vers le pays H.

Le nitrofène est inscrit à l'annexe I, parties 1 et 2, du règlement. Il est interdit en tant que produit phytopharmaceutique dans l'UE, et la mesure de réglementation correspondante a été notifiée au secrétariat PIC. Le pays H est partie à la convention. Toutefois, comme le nitrofène n'est pas soumis à la procédure PIC, il n'existe pas de décision relative à l'importation pour ce produit:

- au plus tard 35 jours avant l'exportation, l'exportateur soumet à son AND une notification d'exportation fournissant les informations indiquées à l'annexe II du règlement PIC;
- après avoir créé et enregistré la notification d'exportation, l'exportateur obtient le NRI, qui n'est pas activé à ce stade;
- comme dans l'[exemple 6](#) ci-dessus, l'exportation ne peut avoir lieu que si l'AND du pays H a donné son consentement explicite pour l'importation de nitrofène. Dans ce cas-ci, cependant, comme le nitrofène n'est pas soumis à la procédure PIC, la dernière circulaire PIC ne fera certainement pas état d'une décision relative à l'importation de ce produit. Les conditions décrites dans l'[exemple 6](#) s'appliquent, y compris l'obligation de demander le consentement explicite, la possibilité de demander une dérogation limitée dans le temps et la nécessité du consentement explicite par la suite;
- en fonction du résultat final de la procédure de demande de consentement explicite, l'exportation peut être autorisée et l'ECHA peut activer le NRI. Si le résultat est négatif, le NRI restera inactif;

- si l'exportation a lieu, les exigences concernant les informations à fournir dans la déclaration en douane et à l'AND compétente, l'emballage et l'étiquetage des produits exportés, la date de péremption, la fourniture de FDS ainsi que l'obligation de communiquer les quantités de produit chimique expédiées dans le pays H au cours de l'année précédente, tel que décrit dans l'[exemple 1](#), restent en vigueur;
- la taille et le conditionnement des conteneurs sont optimisés de manière à réduire au minimum le risque de créer des stocks impossibles à écouler;
- l'exportateur devra continuer à présenter une notification d'exportation annuelle, même si un consentement explicite est obtenu, à moins que le pays H ne renonce à son droit de recevoir ces notifications.

### Exemple 8

La société «Exterminator» souhaite exporter du diméthénamide vers le pays M, qui est un pays de l'OCDE.

Le diméthénamide est interdit dans l'UE en tant que pesticide. Il est inscrit à l'annexe I, parties 1 et 2, du règlement et, par conséquent, le consentement explicite du pays importateur devrait normalement être requis. Le diméthénamide n'étant pas soumis à la procédure PIC, il n'existe pas de décision relative à l'importation pour ce produit:

- au plus tard 35 jours avant l'exportation, l'exportateur doit soumettre à son AND une notification d'exportation fournissant les informations indiquées à l'annexe II du règlement PIC;
- après avoir créé et soumis la notification d'exportation à son AND, l'exportateur obtient le NRI, qui n'est pas activé à ce stade;
- après s'être assurée que la notification d'exportation est complète et correcte, l'AND la transmet à l'ECHA en vue de son traitement ultérieur et de son acceptation (présumée). Si la notification est correcte et qu'il n'y a pas encore eu de notification d'exportation UE pour l'année civile en cours, l'ECHA transmet la notification au pays M. S'il y a déjà eu une notification d'exportation pour l'année civile en cours, la notification d'exportation est stockée dans ePIC mais n'est pas envoyée au pays importateur;
- le diméthénamide étant inscrit à l'annexe I, partie 2, il ne peut être exporté que si le consentement explicite du pays importateur a été demandé et obtenu;
- cependant, comme le pays M est un pays de l'OCDE, l'exportateur peut envisager de demander une dérogation et peut, par conséquent, fournir des documents attestant que la substance est enregistrée ou autorisée dans le pays M;
- sous réserve de la présentation de ces documents, l'AND peut décider, en concertation avec la Commission, que l'exportation peut avoir lieu sans le consentement explicite du pays importateur;
- si l'AND décide, en concertation avec la Commission, qu'un consentement explicite autorisant l'importation est requis, celui-ci doit être obtenu auprès de l'AND du pays M, comme dans l'[exemple 7](#) ci-dessus;
- en fonction du résultat final de la procédure de demande de consentement explicite, l'exportation peut être autorisée et l'ECHA peut activer le NRI. En l'absence de réponse, le NRI restera inactif;

- les exigences concernant les informations à fournir dans la déclaration en douane et à l'AND compétente, l'emballage et l'étiquetage des produits exportés, la date de péremption, la fourniture de FDS ainsi que l'obligation de communiquer les quantités de produit chimique expédiées dans le pays M au cours de l'année précédente, tel que décrit dans l'[exemple 1](#), restent en vigueur;
- la taille et le conditionnement des conteneurs sont optimisés de manière à réduire au minimum le risque de créer des stocks impossibles à écouler;
- l'exportateur devra continuer à présenter une notification d'exportation annuelle, même si un consentement explicite est obtenu, à moins que le pays M ne renonce à son droit de recevoir ces notifications.

## Exemple 9

La société «XYZ» compte exporter du 1,2-dibromoéthane (EDB) vers le pays J en vue d'un usage industriel.

L'EDB est inscrit à l'annexe I, parties 1 et 3 du règlement. Il est interdit en tant que produit phytopharmaceutique dans l'UE et est soumis à la procédure PIC dans la catégorie des pesticides. Dans la dernière circulaire PIC, la décision relative à l'importation pour le pays J indique «consentement» pour l'utilisation comme pesticide:

- étant donné que l'EDB est soumis à la procédure PIC pour l'utilisation comme pesticide, mais pas pour l'usage industriel, le pays J n'a pas pris de décision consentant à l'importation de cette substance pour un usage industriel. En conséquence, l'exportateur doit présenter une notification d'exportation et doit obtenir le consentement explicite pour l'importation de la substance en vue d'un usage industriel. À cet effet, il y a lieu d'appliquer les procédures décrites dans les [exemples 6](#) ou [7](#);
- les exigences concernant les informations à fournir dans les déclarations en douane et à l'AND compétente, l'emballage et l'étiquetage des produits exportés, la date de péremption, la fourniture de FDS ainsi que l'obligation de communiquer les quantités de produit chimique expédiées dans le pays J au cours de l'année précédente, tel que décrit dans l'[exemple 1](#), restent en vigueur.

## Exemple 10

La société «Pest Products» envisage d'exporter du «Fongicide X», un mélange fongicide contenant du pentachlorophénol (60 % de principe actif), vers le pays K.

Le pentachlorophénol est inscrit à l'annexe I, parties 1 et 3, du règlement PIC puisqu'il est soumis à la procédure PIC dans la catégorie des pesticides. Le pays K n'étant pas partie à la convention, les circulaires PIC ne font état d'aucune décision relative à l'importation pour ce pays. Une autre société de l'UE a exporté un autre mélange (contenant 30 % de pentachlorophénol) plus tôt dans l'année après avoir obtenu le consentement explicite des autorités du pays K par l'intermédiaire de son AND. Le consentement explicite ne couvre pas l'ensemble des mélanges contenant du pentachlorophénol, mais uniquement le mélange en question:

- au plus tard 35 jours avant l'exportation, l'exportateur doit soumettre à son AND une notification d'exportation fournissant les informations indiquées à l'annexe II du règlement. Ce document sera transmis à l'ECHA, qui le présentera en tant que notification d'exportation de l'UE;

- toutefois, l'exportation ne pourra avoir lieu tant que les autorités compétentes du pays K n'auront pas donné un nouveau consentement explicite pour le «Fongicide X», puisque le consentement explicite existant concernait uniquement une préparation différente. Pour obtenir ce consentement, il convient de suivre la procédure décrite dans les [exemples 6](#) ou [7](#);
- les exigences concernant les informations à fournir dans les déclarations en douane et à l'AND compétente, l'emballage et l'étiquetage des produits exportés, la date de péremption, la fourniture de FDS ainsi que l'obligation de communiquer les quantités de produit chimique expédiées dans le pays K au cours de l'année précédente, tel que décrit dans l'[exemple 1](#), restent en vigueur;
- la taille et le conditionnement des conteneurs sont optimisés de manière à réduire au minimum le risque de créer des stocks impossibles à écouler.

### Exemple 11

La société «Laboratory Analysis Products» prévoit d'exporter 100 g de nitrofène vers le pays L, en vue d'une utilisation à des fins d'analyse dans un laboratoire.

Le nitrofène est inscrit à l'annexe I, parties 1 et 2, du règlement et, par conséquent, le consentement explicite du pays importateur devrait normalement être requis. La quantité de nitrofène à exporter vers le pays L en 2015 n'excédant pas 10 kg et la substance n'étant pas jugée potentiellement nuisible à la santé ou à l'environnement du fait de son utilisation en laboratoire à des fins d'analyse, l'exportation relève de l'article 2, paragraphe 3, du règlement PIC et fait donc l'objet d'une exemption.

Toutefois, une demande de NRI spécial doit être introduite afin d'obtenir un NRI qui sera utilisé lors du dédouanement:

- avant la date prévue de l'exportation, l'exportateur soumet (via ePIC) une demande de NRI spécial à son AND;
- après approbation par l'AND, l'exportateur obtient un NRI actif;
- l'exportateur indique le NRI dans sa déclaration en douane.

## Annexe 1: annexe V du règlement (UE) n° 649/2012

### PRODUITS CHIMIQUES ET ARTICLES INTERDITS D'EXPORTATION (visés à l'article 15)

**Annexe V, partie 1** - polluants organiques persistants (POP) énumérés dans les annexes A et B de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, en application des dispositions de cette convention.

Pour obtenir la liste actuelle, consulter la page suivante sur le site web de l'ECHA:

<http://echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals/pic/chemicals>

(cocher la case «annex V part 1» et accepter l'avis juridique)

**Annexe V, partie 2** - produits chimiques autres que les polluants organiques persistants énumérés dans les annexes A et B de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, en application des dispositions de cette convention.

Pour obtenir la liste actuelle, consulter la page suivante sur le site web de l'ECHA:

<http://echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals/pic/annex-v-part-2>

## Annexe 2: récapitulatif des principales obligations incombant aux exportateurs en vertu du règlement (UE) n° 649/2012

1. Informer par notification l'AND compétente (c.-à-d. l'AND de l'État membre dans lequel ils sont établis), au plus tard 35 jours avant la première exportation de tout produit chimique (sous la forme de substance ou de mélange) inscrit à l'annexe I, partie I; et par la suite, au plus tard 35 jours avant la première exportation de chaque année civile (article 8), sauf si les conditions permettant de déroger à cette obligation sont réunies.
2. Dans les mêmes délais, informer par notification l'AND compétente avant la première exportation de tout article renfermant, sous une forme n'ayant pas réagi, des produits chimiques inscrits à l'annexe I, partie 2 ou 3; et lui notifier ensuite la première exportation de chaque année civile (article 15, paragraphe 1 et article 8), à moins que les conditions de dérogation requises soient réunies.
3. Respecter les décisions relatives à l'importation prises par les pays importateurs au sujet des produits chimiques PIC inscrits à l'annexe I, partie 3 (article 14, paragraphe 4).
4. Ne pas exporter les produits chimiques et les articles énumérés à l'annexe V (article 15, paragraphe 2), à moins que ces produits ne relèvent des dispositions de l'article 2, paragraphe 3, du règlement PIC (produits chimiques exportés à des fins de recherche ou d'analyse en quantités qui ne risquent pas de porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et qui n'excèdent en tout cas pas 10 kg par année civile, pour chaque exportateur à destination de chaque pays importateur). Il convient également de souligner que certains produits chimiques inscrits à l'annexe V, partie 2, peuvent être exportés sous certaines conditions particulières afférentes à leur utilisation ou à leur concentration.
5. Ne pas procéder à l'exportation de produits chimiques (sous la forme de substances ou de mélanges) inscrits à l'annexe I, partie 2 ou 3, sans avoir obtenu l'autorisation de l'AND compétente. Cette autorisation peut être fondée sur le consentement explicite donné par l'AND/autorité compétente du pays **importateur** ou sur une dérogation accordée conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 649/2012.
6. Indiquer le numéro de référence d'identification (NRI) correspondant (c.-à-d. normal ou spécial) dans la déclaration d'exportation - case 44 du document administratif unique ou les données correspondantes dans une déclaration d'exportation électronique (article 19, paragraphe 1);
7. Indiquer dans les déclarations en douane le numéro CUS respectif (Union douanière et statistiques, identificateur de l'inventaire douanier européen des substances chimiques) ainsi que le code de la nomenclature combinée correspondant.
8. Fournir à l'AND compétente toute information demandée par une partie à la convention importatrice, au plus tard 30 jours avant le premier mouvement de transit d'un produit chimique inscrit à l'annexe I, partie 3, et au plus tard 8 jours avant chaque mouvement subséquent (article 16).
9. Veiller à ce que tous les produits chimiques et mélanges dangereux exportés soient emballés et étiquetés conformément aux règles d'emballage et d'étiquetage instaurées par, ou en conformité avec, le règlement CLP, le règlement REACH, le règlement relatif aux produits biocides, ou toute autre disposition pertinente de la législation de l'UE (article 17, paragraphe 1).



- 10.** S'il y a lieu, indiquer sur l'étiquette les dates de péremption et de fabrication (article 17, paragraphe 2).
- 11.** Dans la mesure du possible, veiller à ce que les informations figurant sur l'étiquette et sur la fiche de données de sécurité (FDS) soient rédigées dans la ou les langues officielles ou dans une ou plusieurs des langues principales du pays importateur (article 17, paragraphe 4);
- 12.** Fournir une FDS à chaque importateur (article 17, paragraphe 3). Dans la mesure du possible, il convient de rédiger les informations figurant sur la FDS dans la ou les langues officielles ou dans une ou plusieurs des langues principales du pays importateur;
- 13.** Ne pas exporter les produits chimiques dans les 6 mois précédant leur date de péremption, le cas échéant. Dans le cas des pesticides, faire en sorte que la taille et le conditionnement des conteneurs permettent de réduire au minimum les risques de créer des stocks impossibles à écouler. En outre, faire figurer sur l'étiquette des informations appropriées sur les conditions de stockage et la stabilité des produits. Il convient de respecter les spécifications de pureté établies par la législation de l'UE (article 14, paragraphes 10 et 11).
- 14.** Sur demande, fournir aux pays importateurs les informations supplémentaires disponibles sur les produits chimiques exportés (article 8, paragraphe 7).
- 15.** Chaque année, avant le 31 mars, fournir à l'AND de l'État membre concerné un rapport annuel indiquant les quantités de produits chimiques inscrits à l'annexe I qui ont été exportées l'année précédente (une obligation similaire est imposée aux importateurs en ce qui concerne les importations). Les exportations réalisées en vertu de dérogations conformément à l'article 14, paragraphe 7, doivent être indiquées séparément. Il y a lieu également de fournir, sur demande, toute information supplémentaire nécessaire (article 10).
- 16.** Lorsqu'un produit chimique répond aux critères requis pour être soumis à la procédure de notification PIC, mais que les informations sont insuffisantes pour satisfaire aux exigences de l'annexe IV, il convient de fournir à la Commission, sur demande, toutes les informations pertinentes disponibles dans un délai de 60 jours (une obligation similaire est imposée aux importateurs) (article 11, paragraphe 4).

## Annexe 3: exemples d'éléments de preuve pouvant justifier l'octroi d'une dérogation à l'obligation de consentement explicite

L'article 14, paragraphe 7, prévoit la possibilité de déroger à l'obligation de consentement explicite lorsque, en dépit de tous les efforts raisonnables consentis, aucune réponse à une demande de consentement explicite n'a été obtenue au terme de 60 jours. La décision d'accorder cette dérogation doit être fondée sur des éléments probants démontrant que l'utilisation du produit chimique considéré est enregistrée ou autorisée dans le pays importateur. Afin d'illustrer le type d'éléments probants susceptibles d'être utilisés, un certain nombre d'exemples tirés de l'expérience et des pratiques actuelles sont recensés ci-dessous:

### 1. Certificat d'enregistrement confirmant que le produit chimique est autorisé dans le pays importateur

Ces certificats s'appliquent normalement aux pesticides. Cet exemple englobe plusieurs possibilités dans la mesure où les certificats d'enregistrement peuvent être assortis de plusieurs conditions. L'enregistrement se réfère toujours à une substance ou à un mélange actif spécifique, provenant d'une entreprise bien déterminée. Cependant, il se peut que le certificat soit libellé uniquement au nom d'un fabricant local. Dans d'autres cas, il peut désigner nommément non seulement un fabricant étranger mais également un pays d'origine spécifique. Les pratiques montrant comment traiter au mieux ce type d'enregistrement aux fins du consentement explicite ont aujourd'hui évolué.

Un État membre avait accepté en guise de consentement explicite l'enregistrement d'un mélange spécifique ou d'un fabricant étranger désigné nommément, et avait introduit ces informations dans la base de données en tant que consentement explicite pour ce mélange (et pour la concentration de la substance inscrite à l'annexe I) sans autre forme de précision. Un autre État membre avait considéré qu'en l'état, ce type d'enregistrement se limitait uniquement à une source donnée; alors qu'elles auraient pu être acceptées comme consentement explicite pour la source en question, ces informations n'avaient pas été répertoriées dans la base de données. De même, les demandes n'étaient pas du tout répertoriées ni affichées comme étant «en attente».

Cette dernière approche pourrait être considérée comme manquant de transparence et donner une image trompeuse de la réalité. Les AND ont décidé que des cas d'espèce devaient être répertoriés (au besoin sans mentionner l'identité de l'exportateur et le nom du mélange dans un souci de confidentialité commerciale). Ce type de répertoires existe pour d'autres cas semblables dans lesquels le «consentement» n'est généralement pas utilisable, par exemple dans le cas d'un consentement limité à un envoi spécifique. Les AND sont également convenues que, lorsque le certificat d'enregistrement concerne spécifiquement une entreprise, cette information doit être mentionnée expressément dans le répertoire de la base de données de manière à ce qu'il ressorte clairement que ce consentement n'est pas valable pour les autres exportateurs.

Pour que ces certificats soient considérés comme une justification valable permettant de déroger à l'obligation de consentement explicite, le ou les produits chimiques inscrits à l'annexe I et entraînant la demande de consentement explicite devraient être mentionnés expressément dans le document ou dans le certificat d'enregistrement. En revanche, si tel n'est pas le cas (parce que le produit chimique en cause n'est pas le principe actif, par exemple), l'exportateur ou l'importateur devrait apporter la preuve que l'autorité approuvant l'enregistrement du mélange est consciente ou activement informée du fait que le mélange contient un ou plusieurs produits chimiques inscrits à l'annexe I (par

exemple, le produit est identifié dans la demande d'enregistrement présentée et dans les documents de référence tels que les FDS correspondantes).

À cet égard, il convient d'être particulièrement vigilant avec les «certificats de salubrité» qui sont parfois émis par les autorités sanitaires dans les pays importateurs, dans la mesure où ce type de certificat se limite à confirmer la conformité de la production ou du produit avec certaines normes sanitaires, sans qu'il soit vérifié si les substances chimiques sont dûment spécifiées et autorisées.

## **2. Licence d'importation délivrée pour un produit chimique/un mélange donné**

Un État membre a signalé un cas présentant de nombreux parallèles avec les certificats d'enregistrement. Étant donné que la licence était limitée à une source d'approvisionnement expressément désignée, cet État membre avait décidé d'accepter la licence comme preuve démontrant que le produit chimique était utilisé dans le pays importateur mais avait choisi de ne pas introduire l'information dans la base de données. Il convient d'adopter la même approche que pour les certificats d'enregistrement, en ce sens que des cas semblables doivent être répertoriés dans la base de données et, lorsque la licence ne concerne spécifiquement qu'une entreprise, cette information doit être mentionnée expressément dans le répertoire de la base de données de manière à ce qu'il ressorte clairement que ce consentement ne s'étend pas aux autres exportateurs.

Afin de déterminer s'il convient d'accepter ces licences d'importation comme éléments probants sur lesquels peut se fonder la décision de déroger à l'obligation de consentement explicite, les AND doivent suivre la même approche que celle décrite ci-dessus pour les certificats d'enregistrement.

## **3. Déclaration du pays importateur selon laquelle un produit chimique donné n'est pas soumis à la procédure PIC, de sorte qu'aucun consentement n'est requis**

Lorsqu'en réponse à une demande de consentement, le pays importateur choisit de ne pas exercer le droit de refuser l'importation ou d'imposer d'éventuelles conditions mais répond simplement qu'aucun consentement n'est requis dans la mesure où le produit chimique considéré n'est pas soumis à la procédure PIC, cette réponse peut être interprétée comme un consentement explicite pour autant que les échanges aient été effectués par écrit.

## **4. Déclaration du pays importateur selon laquelle un produit chimique donné ne fait pas l'objet de restrictions, de sorte que son importation n'est soumise à aucune obligation**

Lorsqu'en réponse à une demande de consentement, le pays importateur choisit de ne pas exercer le droit de refuser l'importation ou d'imposer d'éventuelles conditions mais répond simplement que l'utilisation du produit chimique considéré ne fait l'objet d'aucune restriction dans le pays importateur et que, dès lors, les importations peuvent avoir lieu sans être soumises à une quelconque obligation, si ce n'est à des formalités douanières, cette réponse peut être interprétée comme un consentement explicite pour autant que les échanges aient été effectués par écrit.

## Annexe 4: liste des langues officielles et des autres langues principales pour la rédaction des FDS et l'étiquetage des produits exportés vers certains pays

Pays	Langue officielle	Autres langues principales utilisées dans les échanges internationaux
<b>Afghanistan</b>	Pachtoune, afghan, persan, dari	Anglais
<b>Afrique du Sud</b>	Zoulou, afrikaans, anglais	
<b>Albanie</b>	Albanais	Anglais
<b>Algérie</b>	Arabe	Français
<b>Andorre</b>	Catalan	Espagnol, français, portugais
<b>Angola</b>	Portugais	Français
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	Anglais	
<b>Arabie saoudite</b>	Arabe	Anglais
<b>Argentine</b>	Espagnol	Anglais, italien, allemand, français
<b>Arménie</b>	Arménien	Anglais, russe
<b>Australie (et territoires externes)</b>	Anglais	
<b>Azerbaïdjan</b>	Azerbaïdjanais (azéri)	Anglais, russe
<b>Bahamas</b>	Anglais	
<b>Bahreïn</b>	Arabe	Anglais
<b>Bangladesh</b>	Bengali	Anglais
<b>Barbade</b>	Anglais	
<b>Belize</b>	Anglais	Espagnol
<b>Bénin</b>	Français	
<b>Bhoutan</b>	Dzongkha	Anglais
<b>Biélorussie</b>	Biélorusse, russe	Anglais, polonais

<b>Bolivie</b>	Espagnol, quechua, aymara	Anglais
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	Bosnien, croate, serbe	
<b>Botswana</b>	Anglais	
<b>Brésil</b>	Portugais	Anglais, espagnol
<b>Brunei Darussalam</b>	Malais	Anglais
<b>Burkina Faso</b>	Français	
<b>Burundi</b>	Français, kirundi	
<b>Cambodge</b>	Khmer	Anglais, français
<b>Cameroun</b>	Anglais, français	
<b>Canada</b>	Anglais, français	
<b>Cap Vert, République du</b>	Portugais	Français
<b>Ceuta, Melilla</b>	Espagnol	
<b>Chili</b>	Espagnol	Anglais, allemand
<b>Chine (République populaire de)</b>	Chinois mandarin	Anglais
<b>Colombie</b>	Espagnol	Anglais
<b>Comores</b>	Arabe, français	
<b>Congo (République du)</b>	Français	
<b>Costa Rica</b>	Espagnol	Anglais
<b>Côte d'Ivoire</b>	Français	
<b>Cuba</b>	Espagnol	Anglais
<b>Curaçao</b>	Papiamentu, néerlandais	
<b>Djibouti</b>	Français, arabe	
<b>Dominique</b>	Anglais	
<b>Égypte</b>	Arabe	Anglais, français
<b>El Salvador</b>	Espagnol	Anglais
<b>Émirats arabes unis</b>	Arabe	Anglais
<b>Équateur</b>	Espagnol	Anglais

<b>Érythrée</b>	Arabe, tigrigna, anglais	
<b>État de la Cité du Vatican (Saint-Siège)</b>	Italien, latin	
<b>État de Palestine</b>	Arabe	Anglais
<b>États fédérés de Micronésie</b>	Anglais	
<b>États-Unis d'Amérique (et territoires externes)</b>	Anglais	
<b>Éthiopie</b>	Amharique, arabe, anglais	Français
<b>Fédération de Russie</b>	Russe	Anglais
<b>Fidji</b>	Anglais, fidjien	
<b>Gabon</b>	Français	
<b>Gambie</b>	Anglais	
<b>Géorgie</b>	Géorgien	Anglais, russe
<b>Ghana</b>	Anglais	
<b>Grenade</b>	Anglais	
<b>Groenland</b>	Groenlandais (inuit oriental), danois	Anglais
<b>Guatemala</b>	Espagnol	Anglais
<b>Guinée</b>	Français	
<b>Guinée équatoriale</b>	Espagnol	Français
<b>Guinée-Bissau</b>	Portugais	Français
<b>Guyane</b>	Anglais	
<b>Haïti</b>	Français, créole	Anglais
<b>Honduras</b>	Espagnol	Anglais
<b>Hong Kong</b>	Cantonais, anglais	
<b>Îles Cook</b>	Anglais, maori des Îles Cook	
<b>Îles Falkland</b>	Anglais	
<b>Îles Féroé</b>	Féroïen, danois	
<b>Îles Marshall</b>	Marshallais, anglais	
<b>Îles Salomon</b>	Mélanésien, pidgin, anglais	

<b>Îles Wallis-et-Futuna</b>	Français	
<b>Inde</b>	Hindi, anglais	
<b>Indonésie</b>	Indonésien	Anglais, néerlandais
<b>Iran</b>	Persan	Anglais, français
<b>Iraq</b>	Arabe, kurde	Anglais
<b>Islande</b>	Islandais	Anglais
<b>Israël</b>	Hébreux	Anglais
<b>Jamaïque</b>	Anglais	
<b>Japon</b>	Japonais	Anglais
<b>Jordanie</b>	Arabe	Anglais
<b>Kazakhstan</b>	Kazakh, russe	Anglais
<b>Kenya</b>	Swahili, anglais	
<b>Kirghizstan</b>	Kirghize, russe	Anglais
<b>Kiribati</b>	Anglais	
<b>Kosovo (résolution 1244/99 du CSONU)</b>	Albanais, serbe	Anglais
<b>Koweït</b>	Arabe	Anglais
<b>Laos</b>	Lao	Anglais, français
<b>Lesotho</b>	Sésotho, anglais	
<b>Liban</b>	Arabe	Français, anglais
<b>Liberia</b>	Anglais	
<b>Libye</b>	Arabe	Anglais
<b>Liechtenstein</b>	Allemand	Français
<b>Macédoine</b>	Macédonien, albanais	Anglais
<b>Madagascar</b>	Français, malgache	Anglais
<b>Malaisie</b>	Malais	Anglais
<b>Malawi</b>	Anglais, chichewa	
<b>Maldives</b>	Maldivien	Anglais



<b>Mali</b>	Français	
<b>Maroc</b>	Arabe, amazighe	Français
<b>Maurice</b>	Anglais	
<b>Mauritanie</b>	Arabe	Français
<b>Mexique</b>	Espagnol	Anglais
<b>Monaco</b>	Français	Anglais, italien
<b>Mongolie</b>	Mongol	Anglais, russe
<b>Monténégro</b>	Monténégrin	Anglais
<b>Mozambique</b>	Portugais	Anglais
<b>Myanmar</b>	Birman	Anglais
<b>Namibie</b>	Anglais	Allemand
<b>Nauru</b>	Nauruan	Anglais
<b>Népal</b>	Népalais	Anglais
<b>Nicaragua</b>	Espagnol	Anglais
<b>Niger</b>	Français	
<b>Nigeria</b>	Anglais	
<b>Norvège (et dépendances)</b>	Norvégien	Anglais
<b>Nouvelle-Calédonie</b>	Français	
<b>Nouvelle-Zélande (et territoires associés)</b>	Anglais, maori, langue des signes néo-zélandaise	
<b>Oman</b>	Arabe	Anglais
<b>Ouganda</b>	Anglais	
<b>Ouzbékistan</b>	Ouzbek	Anglais, russe
<b>Pakistan</b>	Ourdou, anglais	
<b>Panama</b>	Espagnol	Anglais
<b>Papouasie-Nouvelle-Guinée</b>	Tok Pisin, Hiri Motu	Anglais
<b>Paraguay</b>	Espagnol, guarani	Anglais
<b>Pérou</b>	Espagnol, quechua, aymara	Anglais

<b>Polynésie française</b>	Polynésien, français	
<b>Puerto Rico</b>	Espagnol, Anglais	
<b>Qatar</b>	Arabe	Anglais
<b>République arabe syrienne</b>	Arabe	Anglais, français
<b>République bolivarienne du Venezuela</b>	Espagnol	Anglais
<b>République centrafricaine</b>	Français	
<b>République de Corée</b>	Coréen	Anglais
<b>République de Moldavie</b>	Moldave	Anglais, russe
<b>République démocratique du Congo</b>	Français	
<b>République des Philippines</b>	Filipino, anglais	
<b>République dominicaine</b>	Espagnol	Anglais
<b>République populaire démocratique de Corée</b>	Coréen	Anglais
<b>République populaire démocratique de Corée</b>	Coréen	
<b>République unie de Tanzanie</b>	Swahili, anglais	
<b>Rwanda</b>	Kinyarwanda, français, anglais	
<b>Saint-Christophe-et-Nevis</b>	Anglais	
<b>Sainte-Lucie</b>	Anglais	
<b>Saint-Marin</b>	Italien	Français, anglais
<b>Saint-Vincent-et-les Grenadines</b>	Anglais	
<b>Samoa</b>	Samoan	Anglais
<b>Sao Tomé-et-Principe</b>	Portugais	Français
<b>Sénégal</b>	Français	
<b>Serbie</b>	Serbe	Anglais
<b>Seychelles</b>	Anglais, créole, français	
<b>Sierra Leone</b>	Anglais	
<b>Singapour</b>	Mandarin, malais, tamoul, anglais	

<b>Sint-Maarten</b>	Néerlandais, anglais	Français, espagnol
<b>Somalie</b>	Somali, arabe	Anglais, italien
<b>Soudan</b>	Arabe, anglais	
<b>Sri Lanka</b>	Cingalais	Anglais
<b>Suisse</b>	Français, allemand, italien	Anglais, portugais, espagnol
<b>Suriname</b>	Néerlandais	Anglais
<b>Swaziland</b>	Swati, anglais	
<b>Tadjikistan</b>	Tadjik	Anglais, russe
<b>Taiwan</b>	Chinois mandarin	Anglais
<b>Tchad</b>	Français, arabe	
<b>Thaïlande</b>	Thaï	Anglais
<b>Togo</b>	Français	
<b>Tonga</b>	Tongien, anglais	
<b>Trinité-et-Tobago</b>	Anglais	Français, espagnol
<b>Tunisie</b>	Arabe	Français
<b>Turkménistan</b>	Turkmène	Anglais, russe
<b>Turquie</b>	Turc	Anglais
<b>Tuvalu</b>	Tuvaluan, anglais	
<b>Ukraine</b>	Ukrainien	Anglais, polonais, russe
<b>Uruguay</b>	Espagnol	Anglais
<b>Vanuatu</b>	Bichelamar, anglais, français	
<b>Viêt Nam</b>	Vietnamien	Anglais, français
<b>Yémen</b>	Arabe	Anglais
<b>Zambie</b>	Bemba, anglais	
<b>Zimbabwe</b>	Anglais	

## Annexe 5: le territoire douanier de l'Union<sup>52</sup>

Le champ d'application territorial du règlement PIC est le territoire de l'Union. Cependant, les concepts d'importation et d'exportation ainsi que les obligations qui en découlent sont liés au territoire douanier de l'Union.

Le territoire douanier de l'Union comprend les territoires énumérés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire:

1) *Le territoire douanier de l'Union comprend les territoires suivants, y compris leurs eaux territoriales, leurs eaux intérieures et leur espace aérien:*

- *le territoire du Royaume de Belgique;*
- *le territoire de la République de Bulgarie;*
- *le territoire de la République tchèque;*
- *le territoire du Royaume de Danemark, à l'exception des îles Féroé et du Groenland;*
- *le territoire de la République fédérale d'Allemagne, à l'exception, d'une part, de l'île de Helgoland et, d'autre part, du territoire de Büsingen (traité du 23 novembre 1964 entre la république fédérale d'Allemagne et la Confédération suisse);*
- *le territoire de la République d'Estonie;*
- *le territoire de l'Irlande;*
- *le territoire de la République hellénique;*
- *le territoire du Royaume d'Espagne, à l'exception de Ceuta et Melilla;*
- *le territoire de la République française, à l'exception des pays et territoires français d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du TFUE;*
- *le territoire de la République de Croatie;*
- *le territoire de la République italienne, à l'exception des communes de Livigno et Campione d'Italia ainsi que des eaux nationales du Lac de Lugano comprises entre la rive et la frontière politique de la zone située entre Ponte Tresa et Porto Ceresio;*
- *le territoire de la République de Chypre, conformément aux dispositions de l'Acte d'adhésion de 2003;*
- *le territoire de la République de Lettonie;*
- *le territoire de la République de Lituanie;*

---

<sup>52</sup> Veuillez vous référer à l'article 52 du TUE, à l'article 355 du TFUE et à l'article 3 du CDC. Voir également l'article 4 du Code des douanes de l'Union (CDU) qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2016 [règlement (UE) n° 952/2013, JO L 269 du 10.10.2013].

- le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- le territoire de la Hongrie;
- le territoire de Malte;
- le territoire du Royaume des Pays-Bas en Europe;
- le territoire de la République d'Autriche;
- le territoire de la République de Pologne;
- le territoire de la République portugaise;
- le territoire de la Roumanie;
- le territoire de la République de Slovénie;
- le territoire de la République slovaque;
- le territoire de la République de Finlande;
- le territoire du Royaume de Suède; et
- le territoire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi que les îles Anglo-Normandes et l'île de Man.

2) *Compte tenu des conventions et traités qui leur sont applicables, sont considérés comme faisant partie du territoire douanier de l'Union, les territoires suivants situés hors du territoire des États membres, y compris leurs eaux territoriales, leurs eaux intérieures et leur espace aérien:*

a) *FRANCE*

*Le territoire de Monaco défini par la convention douanière signée à Paris le 18 mai 1963 (Journal officiel de la République française du 27 septembre 1963, p. 8679);*

b) *CHYPRE*

*Le territoire des zones de souveraineté britannique d'Akrotiri et de Dhekelia, définies dans le traité relatif à la création de la République de Chypre, signé à Nicosie le 16 août 1960 [United Kingdom Treaty Series, No 4 (1961) Cmd. 1252].*

## Annexe 6: glossaire/liste d'acronymes

<b>ACEM</b>	Autorité compétente d'un État membre
<b>AND</b>	Autorité nationale désignée
<b>RPB</b>	Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (règlement relatif aux produits biocides)
<b>C&amp;E</b>	Classification et étiquetage
<b>CAS</b>	Service des résumés analytiques de chimie
<b>CE</b>	Communauté européenne
<b>CEE</b>	Communauté économique européenne
<b>CLP</b>	Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006
<b>CMR</b>	Substances ou mélanges classés comme étant cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction
<b>Conseil de prudence</b>	Phrase (dans le cadre du règlement CLP) décrivant la ou les mesures recommandées qu'il y a lieu de prendre pour réduire au minimum ou prévenir les effets néfastes découlant de l'exposition à une substance ou à un mélange dangereux en raison de son utilisation ou de son élimination
<b>Convention</b>	Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international
<b>COP</b>	Conférence des parties à la convention de Rotterdam
<b>CRC</b>	Comité d'études des produits chimiques de la convention de Rotterdam
<b>DOD</b>	Document d'orientation des décisions
<b>DPD</b>	Directive relative aux préparations dangereuses (1999/45/CE)

---

<b>DSD</b>	Directive relative aux substances dangereuses (67/548/CEE)
<b>ECHA</b>	Agence européenne des produits chimiques
<b>ECICS</b>	Inventaire douanier européen des substances chimiques
<b>ePIC</b>	Application informatique pour le traitement et la gestion des prescriptions légales du règlement PIC
<b>FAO</b>	Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture
<b>FDS</b>	Fiche de données de sécurité
<b>Forum</b>	Forum d'échange d'informations sur la mise en œuvre institué par le règlement (CE) n° 1907/2006
<b>Mention de danger</b>	Phrase qui, attribuée à une classe de danger et à une catégorie de danger, décrit la nature du danger que constitue une substance ou un mélange dangereux et, lorsqu'il y a lieu, le degré de ce danger
<b>NC</b>	Nomenclature combinée
<b>NRI</b>	Numéro de référence d'identification
<b>Numéro CUS</b>	Numéro CUS (Union douanière et statistiques), identifiant de l'inventaire douanier européen des substances chimiques (ECICS)
<b>OCDE</b>	Organisation de coopération et de développement économiques
<b>PBT</b>	Substances persistantes, bioaccumulables et toxiques
<b>PCB</b>	Polychlorobiphényles
<b>PCT</b>	Polychloroterphényles
<b>PIC</b>	Consentement préalable en connaissance de cause
<b>PNUE</b>	Programme des Nations unies pour l'environnement
<b>POP</b>	Polluants organiques persistants
<b>PPED</b>	Préparation pesticide extrêmement dangereuse
<b>PPP</b>	Produit phytopharmaceutique
<b>REACH</b>	Règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques
<b>SGH</b>	Système général harmonisé de classification et d'étiquetage



<b>TARIC</b>	Tarif intégré de la Communauté
<b>UE</b>	Union européenne
<b>UNECE</b>	Commission économique des Nations unies pour l'Europe
<b>vPvB</b>	Substances très persistantes et très bioaccumulables

AGENCE EUROPÉENNE DES PRODUITS CHIMIQUES  
ANNANKATU 18, P.O. BOX 400,  
FI-00121 HELSINKI, FINLANDE  
ECHA.EUROPA.EU